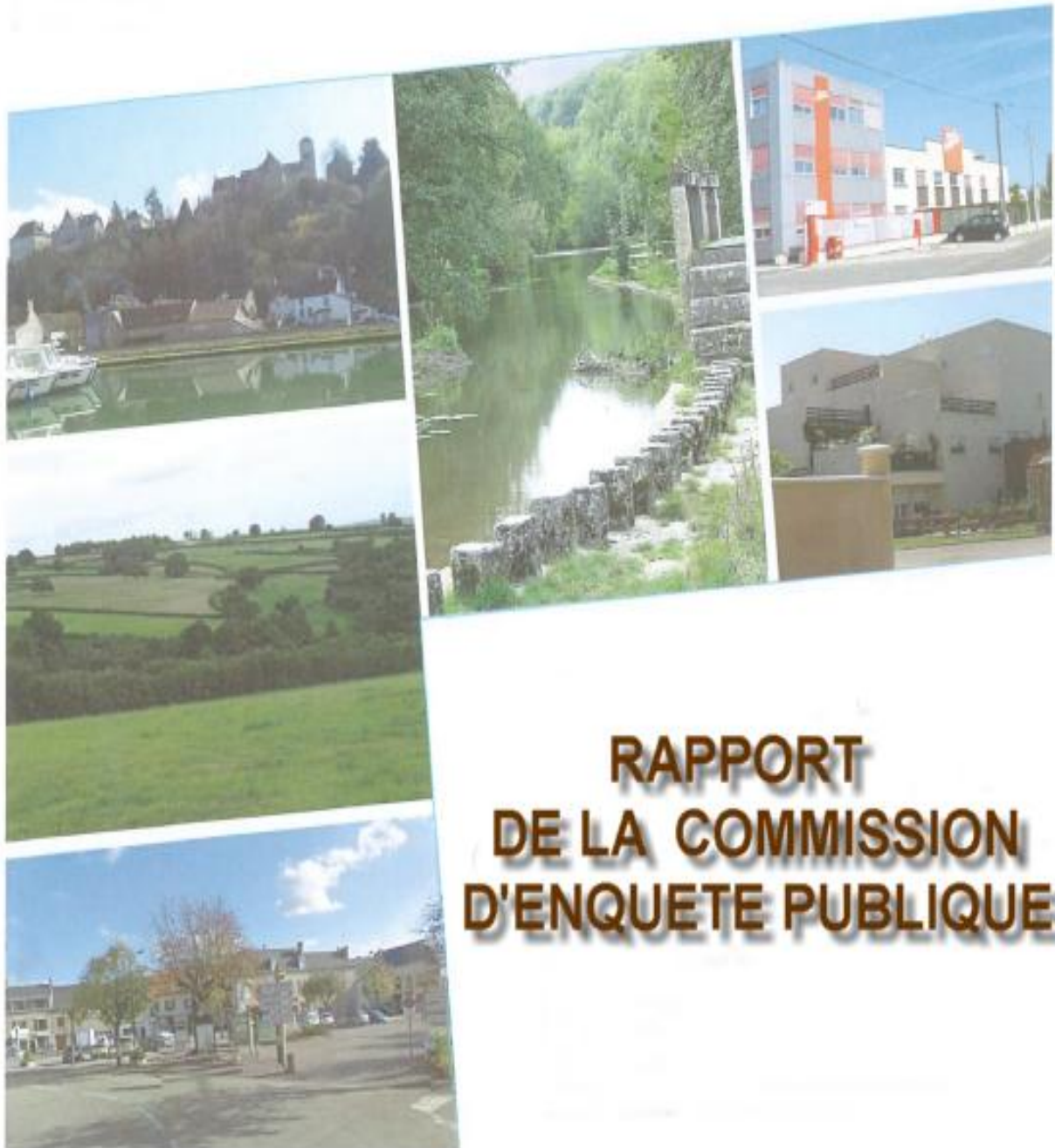


Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE



**PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS AVALLONNAIS**



ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE (SCoT) DU GRAND AVALLONNAIS**



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIERES

1ère Partie	5
Avant-propos	5
I -GENERALITÉS	5
11- Préambule	5
12 - Identification du demandeur	6
13 - Objet de l'enquête	7
14- Références législatives et réglementaires	7
15- Composition du dossier d'enquête	8
16- Le projet de SCoT	8
16.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement	9
16.2 - Analyse sociodémographique	14
16.3 - Analyse économique	20
16.4 - Analyse paysagère et urbaine	23
16.5 - Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes	26
17– Le SCoT et ses objectifs	33
17.1 - Le PADD	34
17.2 - Le DOO	35
18– Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées	43
19– Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	54
20 - Concertation publique	57
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	57
21 - Organisation de l'enquête	57
21.1 - Désignation de la commission d'enquête	57
21.2- Contacts, concertations, et démarches préalables à l'enquête.	58
21.3 - Démarches en cours d'enquête	58
21.4- Publicité légale et information du public	58
21.5 - Modalités de participation offertes au public.	59
21.6 - Registres d'enquête	59
22 - Déroulement de l'enquête	59
22.1 - Durée et permanences	59
22.2 - Climat et incidents	61
22.3 - Clôture	61
22.4- Observations recueillies auprès du public et questions de la commission d'enquête	61
22.5 - Analyse des observations, réponses du maître d'ouvrage, commentaires de la commission d'enquête.	62
23 - Dossier des annexes	74
2ème Partie	76
3- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	76

31 – Rappel succinct du projet	76
32- Motifs justifiant l'avis	76
33- Avis	80

1ère Partie

Avant-propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, les commente si nécessaire, et transcrit les réponses du maître d'ouvrage. Dans cette 1ère partie la commission d'enquête s'efface derrière les faits qu'elle rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie la commission d'enquête prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'elle met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom, sans n'être aucunement influencée par les opinions des uns et des autres (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.) Elle se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

L'avis de la commission d'enquête doit être compris comme étant la décision de femmes et hommes libres et éclairés ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à leur appréciation.

-oOo-

I -GENERALITÉS

11- Préambule

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le schéma de cohérence territoriale (abrégé par l'acronyme SCoT) est un document qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le Code de l'Urbanisme définit le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

Document d'aménagement s'étendant sur les moyens et longs termes, héritier des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le SCoT vise la même organisation et la même mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti, en mettant l'accent sur les éléments qui vont donner une cohérence au groupement ainsi constitué, notamment à partir d'une analyse du territoire sous toutes ses composantes.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les objectifs des SCoT, ainsi que des plans locaux d'urbanisme (PLUI et PLU) et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la

biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Élaboré par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats d'aménagement de ville nouvelle) et mis en œuvre par un syndicat mixte de pays, il doit couvrir un territoire continu et sans enclaves en vue d'une coopération renforcée des collectivités territoriales sur ce territoire pour leur développement durable.

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme :

Le principe d'équilibre,

Le principe de renouvellement urbain,

Le principe de gestion économe des sols,

Le principe de mixité sociale,

Le principe de préservation de l'environnement.

Le SCoT, depuis les lois Grenelle, est l'une des échelles intermédiaires de déclinaison territoriale (et de mise en cohérence) des enjeux "Climat, air, énergie"; en particulier de la Trame verte et bleue. Les collectivités pour cela peuvent s'appuyer sur les documents stratégiques européens (réseau écologique paneuropéen), nationaux (stratégie française pour la biodiversité et la trame verte et bleue nationale), régionaux (SRCE) et parfois locaux (inventaires communaux de la biodiversité là où ils existent), ainsi que sur des guides spécifiques lorsqu'ils existent.

Pourquoi une enquête publique ?

Le projet de SCoT, auquel sont joints divers avis, est soumis par le président de l'établissement public porteur dudit projet à enquête publique pendant un mois. Pour ce faire, il saisit le président du tribunal administratif dont il dépend, lequel désigne alors une commission d'enquête. Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

La commission d'enquête¹ ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Elle est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le porteur de projet, en l'occurrence le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais.

Elle répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'elle soumet au porteur de projet. Elle consigne alors les questions du public, les réponses du porteur de projet, et ses éventuels commentaires dans un rapport assorti de conclusions motivées et d'un avis.²

Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est soumis à l'approbation du conseil syndical du PETR.

12 - Identification du demandeur

Monsieur Pascal GERMAIN, Président du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais,

10 rue Pasteur 89200 AVALLON,

Téléphone 03.86.31.61.94

Mail : contact@avallonnais.fr

¹ Les membres de la commission d'enquête, tenus au devoir de réserve, remplissent leur rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

13 - Objet de l'enquête

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais regroupe les 83 communes des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que sont la Communauté de Communes Avallon Vézelay Vauban et la Communauté de Communes du Serein.

Le comité syndical du PETR a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais le 16 février 2017 et a arrêté le projet de SCoT le 5 décembre 2018.

Le projet de SCoT s'appuie sur deux documents-maîtres, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour afficher ses objectifs.

Le PADD est décliné en cinq axes majeurs:

- ◆ Positionner le projet d'aménagement pour un territoire dynamique, accessible et innovant,
- ◆ Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux,
- ◆ Revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœurs de patrimoine et de vie locale,
- ◆ S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives,
- ◆ Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel.

Le DOO constitue le volet réglementaire du SCoT. Juridiquement opposable aux Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales, il met concrètement en œuvre les axes du PADD qu'il traduit en 73 prescriptions. Elles représentent le cœur des orientations du DOO à traduire dans les documents d'urbanisme pour assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

C'est ce projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui est soumis à enquête publique.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,

-Code de l'Urbanisme, notamment les articles L141-1 à L143-23 et R141-1 à R143-15.

-Délibération en date du 16 février 2017 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais,

-Délibération en date du 22 juillet 2017 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais prenant acte du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais,

-Délibération en date du 05 décembre 2018 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais tirant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais,

-Délibération en date du 05 décembre 2018 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais arrêtant le projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais.

-Décision n° E19000021/21 en date du 01/03/2019 et décision rectificative du 13 mai 2019 du président du tribunal administratif de Dijon désignant le président et les membres de la commission d'enquête

-Arrêté n°2019-12 du 02 avril 2019 du président du PETR du Pays Avallonnais prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais.

15- Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique, qui comprend au total 791 pages, a été réalisé par le cabinet d'urbanisme «Urbicand », 71 Rue Chabot-Charny – 21000 - Dijon.

Ce dossier mis à disposition du public sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais <https://avallonnais.fr/scot> ainsi que dans les 12 mairies suivantes :Avallon, Châtel-Censoir, Guillon-Terre-Plaine, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Père-sous-Vézelay, Santigny, Sermizelles, était ainsi composé :

- Pièce n° 1 : rapport de présentation de 522 pages format A4,
- Pièce n° 2 : projet d'aménagement et de développement durable de 51 pages format A4,
- Pièce n° 3a : document d'orientations et d'objectifs de 93 pages format A4,
- Pièce n° 3b : plan d'orientations et d'objectifs,
- Pièce n° 4 : bilan de la concertation de 27 pages format A4,
- Pièce n° 5 : documents administratifs (4 délibérations du PETR citées au § 14 supra)
- Annexe A : Avis recueillis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'un total de 64 pages format A4,
- Proposition de réponse du maître d'ouvrage aux avis recueillis de 5 pages format à 3,
- Annexe B : Résumé non technique du projet de SCoT de 29 pages format A4,
- Arrêté de mise à l'enquête n°2019-12 du 02 avril 2019 du président du PETR du Pays Avallonnais.

La page de garde de chacune de ces pièces a été émargée par un membre de la commission d'enquête dans chacune des 12 mairies où un dossier était mis à la disposition du public.

Par ailleurs dans chacune des mairies, le dossier tel que décrit ci-avant, était accompagné d'un registre d'enquête côté et paraphé par le président de la commission d'enquête destiné à recevoir les observations, sujétions, et autres contributions de la population.

16- Le projet de SCoT

Les éléments qui suivent sont tirés du dossier et notamment du résumé non technique. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder au dossier complet dans les mairies de Avallon, Châtel-Censoir, Guillon-Terre-Plaine, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Père-sous-Vézelay, Santigny, Sermizelles, mais également sur le site du PETR du Pays Avallonnais où il pouvait aussi se rendre physiquement pour consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Avallonnais a souhaité se doter d'un Schéma de Cohérence Territoriale sous l'impulsion des deux ECPI qui sont à l'origine du projet :

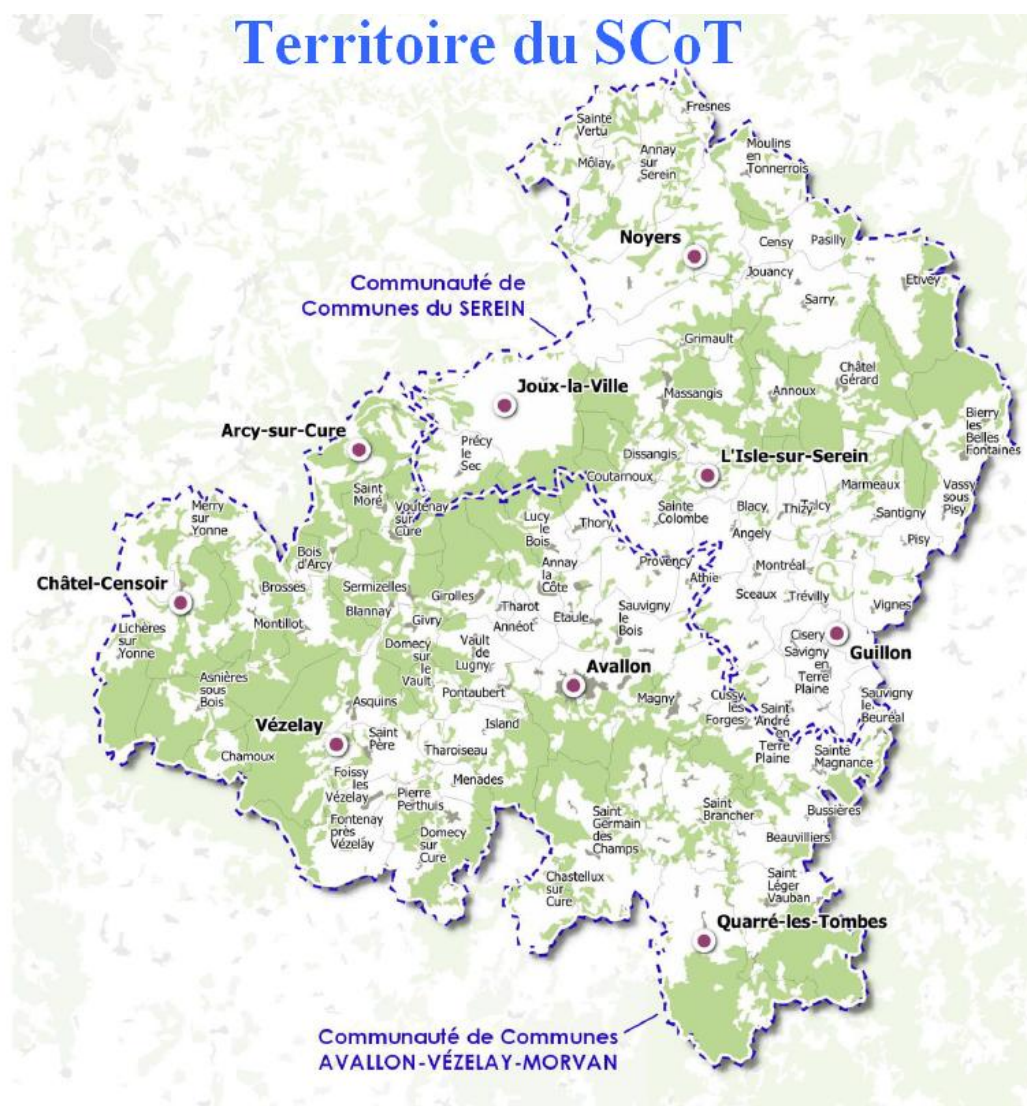
la Communauté de Communes du Serein, et la Communauté de Communes Avallon-Morvan - Vézelay.

Le but du SCoT est de coordonner le développement et l'aménagement des territoires des 83 communes concernées, autour du pôle d'Avallon, en partageant les enjeux communs, tout en préservant leurs spécificités respectives, en termes d'environnement, de paysage, de répartition sociodémographique et de développement économique. Grâce au diagnostic établi pour le SCoT, les élus ont pu s'entendre sur les projets d'aménagement et de développement du territoire, avec en objectif principal, la transition écologique, et ils ont pu définir des orientations spécifiques telles que :

- La réhabilitation des logements vacants en les rendant moins énergivores,
- S'appuyer sur les ressources forestières locales pour développer la filière bois-énergie,
- Penser le territoire en prenant en compte les conséquences du changement climatique,
- Le renforcement de l'armature urbaine, pour éviter la baisse démographique sur la ville centre, et les secteurs de Terre Plaine et des Plateaux de Bourgogne,
- Préserver les paysages remarquables et les milieux naturels par la réduction de la consommation foncière pour les logements,
- Prendre en compte les sensibilités environnementales et l'intégration de la biodiversité dans le développement des bourgs et de la ville-centre,
- Limiter la création de nouvelles zones d'activités, (celles déjà présentes ont encore une capacité d'accueil importante), et améliorer le volet paysager sur ces zones,
- Favoriser les modes de déplacements doux pour ces zones afin d'éviter l'utilisation de la voiture individuelle.

16.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement

Le territoire du SCoT :



Le territoire du SCoT du Grand Avallonnais correspond à un bassin de vie du sud du Département de l'Yonne, à dominante rurale, principalement organisé autour de la ville-centre d'Avallon.

Au carrefour de trois départements (l'Yonne, la Nièvre et la Côte d'Or), ce territoire est traversé par la route départementale D606 et par l'autoroute A6. Il est pourvu de deux voies ferrées desservant 4 gares (Avallon, Sermizelles, Châtel-Censoir et Arcy-sur-Cure) ainsi que de la Ligne à Grande Vitesse dont la gare la plus proche est celle de Montbard que l'on peut rejoindre en 45 minutes en voiture depuis Avallon.

Composé de 83 communes, le territoire du SCoT regroupe deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : la Communauté de Communes Avallon Vézelay Vauban et la Communauté de Communes du Serein. Dix-huit communes du SCoT du Grand Avallonnais font partie du Parc Naturel Régional du Morvan.

On peut distinguer du sud au nord quatre entités topographiques et géologiques différentes :

- le plateau granitique du Morvan, depuis Avallon jusqu'à Quarré-les-Tombes et Domercy-sur-Cure, variant de 300 mètres à plus de 600 mètres d'altitude,
- le Vézélien, plus calcaire, qui présente une légère butte au droit de Vézelay et qui culmine à environ 340 mètres,
- la Terre Plaine, entre le plateau du Morvan et les plateaux de Bourgogne, depuis Vignes, à l'est, jusqu'à la confluence de la Cure et du Cousin,

- les plateaux de Bourgogne, sur la partie nord, avec quelques systèmes collinaires à Coutarnoux, Annoux ou Châtel-Gérard.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le dossier évoque 87 communes alors qu'à la suite de la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune de Guillon-Terre-Plaine regroupant Guillon, Sceaux-Maison-Dieu, Vignes, Trevilly, Cisery ce ne sont plus que 83 communes qui composent le territoire du SCoT. Cette différence est sans le moindre effet sur le projet soumis à enquête publique.

La ressource en eau

Le territoire de l'Avallonnais est constitué de trois principaux bassins-versants : la Cure, le Cousin et le Serein qui se jettent dans l'Yonne. Une autre rivière, l'Armançon, est présente au nord du territoire, sur la commune d'Etivey notamment.

La ressource en eau est omniprésente, aussi bien en surface, comme dans le Morvan, qu'en souterrain, du fait de sols calcaires et karstiques.

L'Yonne présente un bon état chimique et écologique, mais ce dernier est à poursuivre jusqu'en 2021. Les paramètres devant faire l'objet d'adaptation sont des paramètres hydro-biologiques et un mauvais bilan d'oxygène dans l'eau.

La Cure affiche un bon état chimique rempli en 2015, avec et sans ubiquistes. Son état écologique est également bon, atteint en 2015, sur les deux segments traversant le territoire du SCoT.

Le Cousin présente un bon état chimique. Il a également atteint un bon état écologique en 2015.

Le Serein doit remplir des objectifs de bon état chimique à l'horizon 2027. Ses affluents sont également affectés par les HAP. Sa qualité écologique est variable.

Concernant les plans d'eau, un bon état chimique et écologique est attribué au lac du Crescent à Chastellux-sur-Cure. Néanmoins, plusieurs problèmes sont relevés par l'Observatoire de la Qualité des Eaux du Morvan. De manière générale, en aval des barrages, les eaux apparaissent moins oxygénées et présentent davantage de concentrations en ammonium, fer et sulfures. Les lacs de Saint-Agnan et de Chaumeçon sont les plus impactés.

Concernant l'alimentation en eau potable, On recense 13 structures de gestion de l'eau potable, en plus des communes qui fonctionnent en régie directe, et une cinquantaine de captages.

Les eaux prélevées sont principalement issues de la masse d'eau souterraine du kimméridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine et de la masse d'eau des marnes et calcaires de la bordure Lias de l'Est du Morvan. Plus rares sont les captages dans le socle du Morvan.

En eaux de surface, ce sont les rivières du Cousin (Avallon), de la Cure (Blannay) et le lac de Saint-Agnan qui sont exploités. A eux seuls, la Cure et le lac de Saint-Agnan alimentent 60% de la population du territoire.

Douze captages sont identifiés par le SDAGE comme présentant des sensibilités aux pollutions diffuses. Quatre d'entre eux présentent en plus une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/L. Dans ce cas, l'eau devient impropre à la consommation.

Les différents réseaux de distribution présentaient, en 2009, un rendement globalement satisfaisant, à l'exception de ceux des communes de Saint-Brancher (56%), Massangis (55%) et Annay-Môlay (50%).

Le Schéma départemental de la ressource en eau potable de l'Yonne, datant de 2011, estime que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer l'alimentation de l'ensemble de la population à l'échéance 2020.

Concernant l'assainissement, 54% des communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif, le plus souvent partiel et 59 stations d'épuration sont recensées.

Les réseaux d'assainissement et les capacités des STEP apparaissent suffisamment dimensionnés. Au regard des dysfonctionnements constatés, il convient d'encourager la réhabilitation des dispositifs existants plutôt que les projets de création.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif à la ressource en eau du territoire, la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

- dans ce milieu essentiellement rural, l'impact important des activités agricoles et des rejets des stations d'épuration sur la qualité chimique des masses d'eau souterraines et des cours d'eau,
- la présence de nombreuses retenues, de barrages et d'étangs dans le Morvan qui impactent la qualité écologique des cours d'eau (réchauffement, modification des débits,...)
- le fait que 60% de la population est alimentée en eau potable par les eaux de la Cure et du lac de Saint-Agnan qui sont très vulnérables aux pollutions,
- l'existence d'un réseau d'assainissement collectif relativement développé et de stations d'épuration suffisamment dimensionnées, mais constitués d'équipements relativement anciens et nécessitant souvent des réhabilitations,
- un déficit concernant la défense incendie, en raison de l'absence fréquente de réseau dédié ou d'insuffisance de pression.

Le patrimoine naturel

L'Avallonnais présente un caractère rural avec une occupation du sol constituée à 57% de prairies et de cultures, et à 37% de forêts. Les zones humides se concentrent plutôt dans les vallées du Serein, du Cousin, de la Cure et de l'Yonne. Le plateau granitique du Morvan accueille de nombreux étangs et lacs. Des pelouses sèches se situent sur les sols calcaires, essentiellement au niveau des flancs ensoleillés du Vézélien, des coteaux de la Cure et autour de Noyers-sur-Serein.

La richesse écologique du territoire est reconnue à l'échelle régionale et se traduit par de nombreux sites bénéficiant d'un statut officiel. Au total, près de 57 000 hectares, soit 44% du territoire, sont concernés par des espaces faisant l'objet de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel (parc naturel régional du Morvan, arrêtés de protection biotope, ZNIEFF, Natura 2000).

Dix-huit communes sont inscrites dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan, couvrant 32 800 hectares, soit 11% du PNR et 25% du territoire. Le parc a pour objectif de préserver l'environnement du parc tout en assurant un équilibre entre le développement économique, social et culturel du territoire.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif au patrimoine naturel et à la biodiversité, la commission d'enquête retient les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la richesse des milieux humides et de la diversité des habitats naturels,
- la sauvegarde des milieux forestiers menacés par l'extension des plantations de résineux,
- le maintien, voire le développement du réseau de haies, parfois mis en cause par les pratiques agricoles intensives,
- la sauvegarde des milieux rares que constituent les pelouses sèches sur les plateaux calcaires, avec leurs flores et faunes spécifiques,
- le maintien des cordons boisés et arbustifs le long des cours d'eau,
- la préservation de la continuité écologique du réseau hydrographique qui présente de nombreux seuils et barrages,
- la lutte contre la fragmentation écologique du territoire, due essentiellement à la présence de l'autoroute et de la voie ferrée à grande vitesse.

Les risques et nuisances

Depuis 1982, le territoire a été reconnu en état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises, touchant 13 des 87 communes. L'inondation est le risque naturel majeur dans l'Avallonnais. Plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation ont été mis en place : 22 communes (25% du territoire) sont concernées, soit par le PPRI de la Cure, soit par celui du Cousin. Il faut ajouter 3 communes couvertes par le Plan de Surfaces Submersibles de l'Yonne : Merry-sur-Yonne, Châtel-Censoir et Lichères-sur-Yonne.

Le zonage des PPRI montre que des centres-bourgs sont particulièrement impactés par le risque d'inondation à Saint-Père, Asquins, Sermizelles, Voutenay-sur-Cure, Saint-Moré et Arcy-sur-Cure. Aucun établissement SEVESO n'est recensé sur le territoire. En revanche, on dénombre 22 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces ICPE sont pour la plupart des carrières en exploitation.

Les barrages de Chaumeçon et de Pannecièrre représentent un danger pour les populations situées dans la zone d'expansion des crues de la Cure et de l'Yonne. Le territoire est concerné par la réglementation dite des grands barrages dont la hauteur est supérieure à 20 mètres et pouvant stocker au moins 15 millions de m³. Ces grands barrages ont mis en place un Plan Particulier d'Intervention.

Concernant la gestion des déchets, les communautés de communes assurent la collecte et gèrent les déchetteries (2 pour chaque communauté de communes). En 2014, ce sont 6 400 tonnes d'ordures ménagères qui ont été ramassées sur le territoire du Grand Avallonnais.

La commune de Sauvigny-le-Bois est dotée d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée par SITA, traitant presque tous les types de déchets : ordures ménagères, déchets en mélange, refus de tri, refus de compostage, mâchefers, boues d'épuration des eaux usées collectives, déchets de béton et de briques. C'est l'un des centres de stockage les plus importants de l'Yonne, pouvant stocker près de 45 000 tonnes de déchets de toute nature.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif aux risques et nuisances, la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

- des risques d'inondation qui affectent plusieurs zones habitées aux abords de la Cure, du Cousin, du Serein et de l'Yonne
- une probabilité de mouvements de terrain, classée en aléa moyen, sur la partie centrale du territoire du SCoT, entre le Morvan et la Terre Plaine,
- l'existence d'un PPRN « retrait et gonflement des argiles » concernant la commune de Dissangis
- la présence de conduites de transport de gaz et de lignes à haute tension
- la présence de grandes infrastructures de communication routière et ferroviaire susceptibles de générer des nuisances acoustiques et de représenter un risque dans le cas de transport de matières dangereuses.

Le climat, l'air et l'énergie

Le territoire de l'Avallonnais est considéré indépendant sur le plan énergétique, compte tenu de sa production d'hydroélectricité, de solaire photovoltaïque, de la valorisation des déchets, etc.

Les transports représentent 51% des consommations. C'est le principal poste consommateur d'énergie. Les logements anciens sont eux aussi particulièrement énergivores, notamment ceux construits avant 1975. Sur l'ensemble du territoire, près de 81% du parc de logement datent d'avant 1975. En moyenne, environ 24% des ménages sont en situation de vulnérabilité énergétique pour le logement et la mobilité.

La production d'énergies renouvelables représente 21% de l'énergie finale consommée sur le territoire.

En 2014, l'ensemble des habitants du territoire, tous secteurs confondus (transport inclus) a consommé 1 368 Gwh d'énergie : une consommation relativement importante, couvrant 53% des besoins de chaleur et 42% des besoins d'électricité (source : profil Alterre Bourgogne).

La production d'énergie électrique est essentiellement issue de la production hydraulique et photovoltaïque (98% de la production totale). La production thermique (bois-énergie, solaire thermique essentiellement) ne représente que 2% de la production électrique. L'énergie produite par méthanisation et par incinération des déchets (biogaz) représente moins de 1% de l'énergie produite à l'échelle de l'Avallonnais.

Selon le schéma régional éolien, le territoire bénéficie de plusieurs secteurs favorables au développement éolien, d'une superficie d'environ 11 000 ha, soit 8,5 % du territoire.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif au climat, à l'air et à l'énergie, la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

- dans ce milieu essentiellement rural, la forte dépendance à la voiture individuelle, nécessaire à des déplacements relativement importants, en l'absence d'un réseau de transports en commun développé,
- l'existence d'un parc de logements plutôt ancien, trop peu isolé et par conséquent énergivore,
- une importante vulnérabilité énergétique des ménages, notamment dans les communes les plus éloignées d'Avallon
- une diversité d'installations de production d'énergies renouvelables remarquable, mais des filières à organiser, afin de renforcer l'indépendance aux énergies fossiles,
- une qualité de l'air plutôt satisfaisante en l'absence d'une forte industrialisation.

16.2 - Analyse sociodémographique

Dynamiques et perspectives démographiques

Un territoire à dominante rurale, autonome mais fragile polarisé autour d'Avallon et une dynamique démographique défavorable.

Traversé par l'autoroute A6, le territoire du Grand Avallonnais constitue un bassin de vie relativement autonome, polarisé par la commune d'Avallon. La dominante rurale du territoire qui compte près de 28 000 habitants se traduit par une densité démographique relativement faible et une dynamique démographique modeste, voire défavorable, depuis plusieurs années, accentuée par un vieillissement particulièrement marqué de la population.

Une tendance démographique plutôt défavorable depuis le début des années 2000

Le solde naturel négatif (-0,45% par an) lié au vieillissement de la population explique les difficultés démographiques du territoire. Le solde migratoire est resté positif entre 2007 et 2012 (+0,30% annuels), mais il a diminué par rapport aux années 1990, ne compensant pas le solde naturel négatif.

Au total le territoire présente des dynamiques démographiques plutôt défavorables, avec un vieillissement de la population qui pèse sur le solde naturel, et des dynamiques migratoires moins fortes depuis le début des années 2000.

Certains secteurs sont particulièrement fragiles sur le plan démographique, notamment la ville centre d'Avallon et les secteurs les plus éloignés des infrastructures et des services (Nord du territoire).

Une attractivité résidentielle qui tend à diminuer

Sur la période 2003-2008, le Grand Avallonnais a reçu 3 535 nouveaux habitants en provenance de l'extérieur, quand 3 473 résidents partaient du territoire.

Un desserrement d'Avallon qui explique les pertes de population de la ville-centre

Les échanges entre Avallon et le reste du territoire sont nombreux, et relativement défavorables pour la ville-centre (380 entrées contre 926 sorties sur la période 2003-2008). On assiste donc à un desserrement du pôle central vers d'autres communes du territoire, de manière diffuse.

Des parcours résidentiels qui nécessitent des mouvements intercommunaux au cours de la vie

Peu de communes disposent d'une offre de logements et de services suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins des habitants tout au long de leur vie. Seuls Avallon et dans une moindre mesure les pôles secondaires (Joux-la-Ville, Quarré-les-Tombes, l'Isle-sur-Serein, Noyers en particulier) présentent des mouvements résidentiels intra-communaux importants, qui témoignent de la possibilité d'effectuer son parcours résidentiel au sein d'une même commune.

Un rapide vieillissement de la population

On assiste depuis 1999 à un vieillissement de la population, en lien avec les tendances démographiques nationales. La part des moins de 30 ans diminue progressivement au profit des plus de 60 ans dont la proportion augmente sensiblement. Cette situation peut s'expliquer par le caractère rural du territoire, à l'écart des agglomérations plus dynamiques en matière d'accueil de jeunes ménages.

Des ménages plus petits et plus nombreux

Près de 12.300 ménages étaient recensés en 2012 sur le territoire du SCoT traduisant une constante augmentation depuis 1968.

Ce phénomène qui s'accompagne de changements dans la structure même des ménages (taille et composition) questionne sur l'offre de logements et de services à proposer dans l'avenir.

Une représentation forte des retraités et une faible représentation des catégories socioprofessionnelles intermédiaires et supérieures

Le territoire du SCoT se démarque par une présence forte de l'activité agricole, avec une part des agriculteurs 3 fois supérieure à la moyenne nationale et dépassant les valeurs départementales et régionales.

Les cadres, professions intellectuelles supérieures et intermédiaires sont sous-représentés ce qui peut pénaliser le développement des entreprises locales ayant besoin d'attirer sur le territoire ce type d'actifs.

Les retraités représentent 1/3 de la population, proportion supérieure aux moyennes nationales et régionales.

Les employés sont légèrement surreprésentés, ce qui s'explique par la part importante du secteur tertiaire sur le territoire (commerces et services).

Une population aux revenus modestes, avec des disparités suivant les secteurs du SCoT

Le revenu fiscal médian à l'échelle du SCoT s'élève en 2012 à 17.511€, contre 19.080€ à l'échelle de l'Yonne.

Cette fragilité budgétaire pose des questions d'adéquation du parc de logements, mais aussi de l'offre de services.

Des perspectives démographiques plutôt positives à l'horizon 2040, mais avec une poursuite du vieillissement

Les perspectives démographiques fournies par l'Insee montrent une croissance attendue de la population de l'Yonne d'ici 2040 qui passerait de près de 350 000 habitants en 2015 à près de 370.000 habitants en 2040. (soit + 20 000 habitants).

Au total une croissance démographique est attendue à l'échelle départementale, mais pas forcément à l'échelle locale.

Dynamiques et perspectives résidentielles

Un parc de logements qui se développe avec des problématiques de vacance

La part de logements vacants parmi le parc de logements du SCoT est assez élevée (11%), et légèrement supérieure aux valeurs de l'Yonne (10%)

Un Plan d'Intérêt Général (PIG) a été mené entre 2012 et 2015 à l'échelle du PETR de l'Avallonnais. Ce dispositif a permis de reconquérir des logements dégradés (rénovation de façades, soutien pour la réhabilitation).

Une part importante de résidences secondaires, notamment dans les secteurs les plus touristiques

Un tiers des logements du territoire du SCoT sont des résidences secondaires.

Favorisée par le caractère hautement touristique du territoire, cette valeur dépasse largement les moyennes départementale, régionale et nationale ($\pm 10\%$).

Le territoire du SCoT, et notamment les secteurs les plus touristiques (Morvan, Vézélien, Noyers) présentent une attractivité importante pour les résidences secondaires, qui peut peser sur la fluidité du parc de logements, limitant les possibilités d'accueil de résidents permanents et tendant à « muséifier » les communes à caractère patrimonial fort.

Un parc immobilier en inadéquation avec les besoins

A l'échelle du SCoT on observe une surreprésentation des propriétaires (68%), au détriment des locataires (28%).

Ce constat est problématique car le locatif représentant généralement une entrée vers l'installation définitive de ménages sur le territoire. En outre, les difficultés actuelles d'accèsion à la propriété des ménages et de maintien à domicile des personnes âgées génèrent des besoins croissants en logements locatifs.

La diminution de l'offre locative sur le territoire et la faible quantité de logements abordables questionne l'équilibre démographique futur du territoire, certaines catégories de population (particulièrement les jeunes actifs et les personnes âgées) ayant besoin d'une offre alternative à l'accèsion à la propriété.

Au total le territoire du SCoT se caractérise par :

- des logements de grande taille ne répondant pas toujours aux besoins des ménages :
- un parc de logement vieillissant :
- des dynamiques de construction neuve insuffisamment maîtrisées qui génèrent des déséquilibres territoriaux.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif aux dynamiques et perspectives démographiques et résidentielles la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

- le territoire du SCoT est en partie à l'écart des grands ensembles dynamiques régionaux ce qui explique une certaine fragilité démographique,
- le phénomène de vieillissement de la population crée une inadéquation entre la taille des logements et les besoins des ménages,
- ces observations questionnent sur l'offre de logements et de services à proposer pour répondre aux besoins en matière d'habitat et de services pour attirer des populations différentes et sur la politique à mettre en place pour rénover le bâti ancien.

Organisation de l'offre de services et d'équipements

Une offre de services supérieure polarisée sur Avallon, conditionnant l'attractivité du territoire

La ville d'Avallon, par sa position centrale, joue un rôle structurant en matière d'offres de services supérieurs sur le territoire

Elle propose une offre commerciale et de services suffisamment développée pour répondre à la plupart des besoins des résidents du territoire, leur évitant ainsi de devoir effectuer des trajets trop importants. Le maintien de la fonction de la ville-centre représente un enjeu important pour permettre le développement du territoire.

Des temps d'accès aux services supérieurs qui conditionnent le développement des différents secteurs du SCoT

Bien que le territoire soit traversé par l'A6 et par des axes de communication d'importance départementale, les communes ne bénéficient pas toutes de la même accessibilité en termes de temps de trajet :

- les bourgs de Joux-la-Ville et de Guillon sont les deux seuls pôles du territoire à être accessibles en moins de 15 minutes en voiture depuis Avallon

L'accessibilité aux services représente un enjeu sur le territoire. Si la majorité des communes sont situées à une distance raisonnable de la ville-centre d'Avallon, certains secteurs (Morvan, Noyers, Châtel-Censoir) sont particulièrement enclavés et l'accès aux services y est plus complexe.

Des pôles secondaires qui jouent un rôle important pour offrir des services et commerces de proximité

L'offre de services et d'équipements du territoire est soutenue par sept bourgs centres : Châtel-Censoir, Vézelay, Joux-la-Ville, Noyers, L'Isle-sur-Serein, Guillon et Quarré-les-Tombes.

Implantés au sein de chaque secteur, les bourgs jouent un rôle important pour mettre à disposition des villages une offre de commerces et de services suffisant à combler les besoins quotidiens des habitants. La conservation de ce maillage secondaire constitue un enjeu prépondérant pour le SCoT.

Le maintien de l'offre de soins, un enjeu pour le développement futur du territoire

Avallon joue un rôle central dans l'offre de santé, avec le centre hospitalier d'une capacité de 306 lits

Le maintien de l'offre supérieure à Avallon représente un enjeu important, dans un contexte de concurrence territoriale avec le pôle de Semur-en-Auxois qui offre des services de soins importants et qui attire une partie des populations pour l'accès à la santé.

Une offre spécifique pour l'accueil des gens du voyage

Le territoire accueille, au niveau du pôle urbain d'Avallon, deux principaux équipements pour l'accueil des gens du voyage.

- une aire d'accueil de 40 places, ouverte en 2011, équipée de blocs sanitaires, d'un dispositif de gestion et de gardiennage.
- une aire de grand passage de 1,35 ha soit environ 70 places, ouverte en 2013.

L'organisation des services scolaires, une question qui pourra impacter l'organisation du développement

La répartition des établissements d'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires) est hétérogène sur le territoire du Grand Avallonnais :

- Avallon concentre un certain nombre d'écoles primaires, avec une offre relativement étoffée qui s'explique par le niveau de population de la ville
- on ne recense que 4 écoles élémentaires fonctionnant uniquement à l'échelle communale sur la communauté de communes du Serein (Noyers, Massangis, L'Isle-sur-Serein et Guillon).

Le maintien d'une offre scolaire sur le territoire représente une problématique importante, l'organisation actuelle de cette offre étant relativement éclatée en milieu rural.

L'aménagement numérique, une question centrale pour les espaces ruraux

L'amélioration de la desserte ADSL représente un enjeu majeur pour le territoire, y compris à Avallon et dans sa proche périphérie où les débits restent limités malgré la présence d'une population importante et de nombreuses zones d'activités économiques.

La couverture télécom est inégale et une attention particulière devra être apportée aux secteurs à l'Ouest et au Sud du territoire pour renforcer l'offre téléphonique et/ou ADSL, qui reste fragile ou inexistante (zones blanches).

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif à l'offre de services et d'équipements la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

-la ville d'Avallon propose une offre commerciale et de services permettant de répondre globalement aux besoins du territoire du SCoT toutefois la desserte DSL doit être améliorée pour répondre aux besoins des particuliers et surtout des entreprises en vue du développement des activités.

Organisation des déplacements et de la mobilité

La dominante rurale et la topographie du Grand Avallonnais peuvent constituer un frein aux déplacements, surtout sur la partie sud du territoire.

De nombreux déplacements sur le territoire, avec une utilisation majoritaire de la voiture individuelle

-déplacements liés à l'emploi :

Environ 4 150 actifs du territoire travaillent dans une commune extérieure à leur lieu de résidence mais restant dans le territoire du SCoT de l'Avallonnais. Ce sont donc 81% des actifs du territoire du SCoT de l'Avallonnais qui résident et travaillent dans le territoire. Par extension, 19% des actifs résidants sur le territoire travaillent à l'extérieur, pour un tiers à Auxerre et sa région, puis vers Tonnerre, Monéteau, Cravant,

De manière globale, le territoire génère ainsi le déplacement de près de 10 340 personnes par jour. Sur la base d'un aller-retour par jour et d'un taux de présence de 80% (en tenant compte des temps-partiels, des congés et des absences), cela représente près de 15 000 déplacements domicile-travail.

-déplacements liés aux études :

Environ 5.300 élèves résident dans le territoire du SCoT. Près de 4 680 d'entre eux ont moins de 18 ans (soit 89% des élèves) et les plus de 25 ans représentaient 2,4% des élèves scolarisés (soit 128 élèves).

Les pratiques de mobilité

Plus des trois quarts des déplacements domicile-travail sont réalisés en voiture alors que près de 40% de ces déplacements sont internes aux communes.

L'attractivité du tourisme

Le territoire présente une attractivité touristique forte avec des sites variés :

- Vézelay, avec près de 850 000 visiteurs par an,
- Noyers et Montréal ainsi que le centre historique d'Avallon,
- Châteaux et autres édifices religieux (château de Chastellux-sur-Cure, prieuré de Vausse à Châtel-Gérard, ...),

La présence de nombreuses résidences secondaires induit une hausse des déplacements d'avril à octobre environ.

L'attractivité d'Avallon

La commune d'Avallon constitue le principal pôle générateur de déplacements en concentrant la moitié des emplois du territoire et en regroupant les principaux équipements d'enseignement (lycée, collège, écoles, ...).

Une bonne desserte routière

L'Avallonnais est desservi par l'autoroute A6 avec un échangeur à 7 km d'Avallon et un second à Nitry.

Une offre ferroviaire limitée sur le territoire

Les 4 communes du territoire équipées d'une gare représentent 31% de la population du territoire. Ainsi, plus d'un tiers des habitants résident à proximité d'une gare.

Taxi-TER

L'offre Taxi-TER mis en place par la région Bourgogne permet de rejoindre une gare par taxi.

L'aérodrome d'Avallon

Mis en service en 1961, Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme, avec des baptêmes de l'air, des initiations au pilotage, ou encore de l'aéromodélisme. 2.500 mouvements sont enregistrés chaque année.

Un usage limité des transports en commun et des mobilités douces

Le territoire ne bénéficie que d'une desserte partielle en transport en commun. Seulement 24 communes sur les 87 du territoire du Grand Avallonnais sont desservies par au moins un moyen de transport en commun, soit près de 55% de la population. Les lignes de transport collectif sont peu fréquentées par les habitants, seuls les scolaires les utilisent.

- Citéo, la navette inter-quartiers d'Avallon : la ville bénéficie d'une navette inter quartiers et fonctionne le mercredi après-midi et le samedi matin. Elle permet de relier Clamecy à Vézelay en période estivale, les mercredis et jeudis.

- Un outil de Transport à la Demande (TAD) présent au niveau du secteur de Quarré les Tombes, géré par la CCAVM, qui permet les déplacements vers le marché le jeudi matin.

Phénomène difficilement quantifiable, le covoiturage est certainement pratiqué sur le territoire d'une manière informelle.

Covoiturage

Le Conseil départemental de l'Yonne encourage le développement du covoiturage via le site Mobigo et sa rubrique dédiée qui permet la mise en relation des covoitureurs.

Club'Mob

L'antenne avalonnaise de l'association Club'Mob prête des véhicules aux personnes qui trouvent un emploi dans des territoires difficilement accessibles en transports en commun.

Modes doux

Il n'existe aucune voie-verte ou vélo-route ni de pistes cyclables sur le territoire.

Le territoire est toutefois doté d'équipement modes doux à destination touristique et de loisirs avec plusieurs sentiers de randonnées, des cheminements au sein des sites touristiques, etc. On recense ainsi :

- Le GRP Tour de l'Avallonnais qui permet de traverser le territoire, depuis Massangis au nord jusqu'au parc naturel régional du Morvan (Quarré-les-Tombes, Domecy-sur-Cure, ...),
- Le GRP Tour du Morvan, qui permet de découvrir le parc naturel régional du Morvan, depuis les communes de Chastellux-sur-Cure et Quarré-les-Tombes,
- Les GR654 et 13 qui relient les principaux sites touristiques du territoire, dont Vézelay, en direction de l'Yonne et d'Auxerre.

Le Schéma de mobilité du Grand Avallonnais

En 2014, un schéma de mobilité a été élaboré sur le territoire des 4 Vallées, incluant ainsi les communautés de communes Avallon-Vézelay-Morvan, Entre Cure et Yonne et du Serein. Ce schéma a conduit à la rédaction d'un plan d'actions. En tout, ce sont 17 actions, déclinées en cinq thématiques, qui concernent le territoire d'étude.

Commentaires de la commission d'enquête :

Du diagnostic relatif à l'organisation des déplacements et de la mobilité la commission d'enquête retient les principaux éléments suivants :

- la voiture personnelle est le principal moyen de déplacement travail/loisir sur le territoire du SCoT qui bénéficie d'un bon réseau routier,
- il y a lieu d'organiser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour limiter l'usage de celle-ci.

Synthèse des enjeux sociodémographiques majeurs

L'évolution des populations du territoire représente un élément important à prendre en compte pour bien adapter le projet de développement du Grand Avallonnais. En particulier, les points

suivants sont à considérer avec vigilance pour maintenir la population actuelle, mais également pour faciliter l'accueil de nouvelles populations :

- Le vieillissement de la population
- La diminution de la taille des ménages
- La fragilité budgétaire des ménages

16.3 - Analyse économique

Dynamiques générales

Une croissance de l'emploi, mais qui reste fragile

- Avallon joue un rôle prépondérant dans l'offre d'emplois sur le territoire, avec environ 5700 emplois sur place en 2012, soit plus de la moitié des emplois du territoire du SCoT (53%).
- les bourgs secondaires jouent un rôle en termes d'offre d'emplois (17% de l'offre totale), avec un nombre d'emplois généré variant entre 150 et 300 emplois sur place pour les plus gros bourgs (L'Isle sur Serein, Joux la Ville).
- les autres villages accueillent au total 22% de l'offre d'emplois sur place, proportion non négligeable à prendre en compte en dépit du fait que ces emplois sont relativement dispersés à l'échelle des communes concernées (71 villages).

L'offre d'emplois à l'échelle du SCoT a crû nettement entre 1999 et 2007 (+773 emplois soit 7,2% d'augmentation), mais a connu une tendance à la déprise de 2007 à 2012 (-343 emplois soit -3,1%), suivant les tendances régionales (-2% entre 2007 et 2012). Cette situation pose clairement la question de la capacité du territoire à continuer de proposer des emplois sur place, nécessaires au dynamisme démographique global.

Une tertiarisation qui fait évoluer le paysage économique

Le territoire du Grand Avallonnais présente une offre d'emplois diversifiée

- des emplois nombreux dans le secteur des services marchands et des commerces,
- un emploi industriel peu présent en proportion, malgré la présence de quelques entreprises notables,
- un secteur de l'agriculture présent en termes d'emplois dans la CC Avallon Vézelay Morvan,

Au final le territoire du SCoT présente une orientation économique importante sur les services marchands et les activités commerciales, ce qui peut s'expliquer en partie par la présence du groupe SCHIEVER à Avallon. L'activité agricole reste également bien représentée à l'échelle des 87 communes, ce qui met en évidence l'importance de cette économie pour le dynamisme des milieux ruraux.

L'économie tend, depuis la fin des années 1990, à se tertiariser, avec une diminution des activités industrielles au profit des activités de services. Cette tendance permet de pallier la diminution des activités productives, mais ces dernières doivent être soutenues car elles représentent un moteur important de toute l'économie locale.

Un tissu d'entreprises diversifié, avec des besoins différents à prendre en compte

La diversité du tissu d'entreprises sur le territoire est importante à considérer, les différentes catégories d'entreprises n'ayant pas les mêmes attentes et les mêmes besoins en matière d'aménagement.

Des enjeux forts d'aménagement économique

On trouve une quantité importante de projets économiques à l'échelle du SCoT avec plus de 200 hectares de ZAE aménagées, en projet ou identifiées, dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais avec de nombreux freins :

- terrains non commercialisables à court terme (46,8 ha),
- terrains sans maîtrise foncière (82,9 ha),
- surfaces inconstructibles du fait de contraintes environnementales (52,1 ha),
- surfaces en projet mais non aménagées (52,1 ha).

Au total les espaces d'activité disponibles à l'échelle du SCoT restent relativement limités aujourd'hui, avec une trentaine d'hectares déjà commercialisés et 7 hectares de terrains réellement disponibles.

Le SCoT doit permettre d'anticiper les besoins d'implantation des entreprises, et de prioriser les espaces à développer au cours des prochaines années, en tenant compte du fait que les ZA en projet à l'échelle du SCoT (plus de 100 hectares de projets plus ou moins avancés) représentent des surfaces nettement supérieures aux besoins des 15 prochaines années (25 à 40 hectares maximum). La qualification des espaces d'activité représente également un enjeu important, en offrant des typologies d'espace adaptés à la diversité des besoins des entreprises (desserte routière et autoroutière, proximité de ressources, aménagement numérique), et en améliorant la qualité paysagère et foncière des espaces d'activité, qui reste relativement faible à ce jour.

Les activités industrielles

Des activités industrielles de moins en moins présentes

Le territoire du Grand Avallonnais n'a pas une vocation industrielle marquée, l'emploi industriel ne représentant que 13% de l'emploi total, contre 18% en moyenne à l'échelle régionale.

De manière générale, le secteur industriel a beaucoup souffert depuis la fin des années 1990 en perdant plus de 450 emplois entre 1999 et 2012, ce qui explique en partie les difficultés rencontrées à l'échelle du SCoT pour maintenir l'emploi sur place.

Le maintien des activités industrielles sur le territoire nécessite d'anticiper les besoins de ces entreprises au cours des prochaines années.

Le SCOT gagnera à anticiper les besoins des principales entreprises industrielles en matière d'aménagement, et à prendre en compte les possibilités de développement des activités de production d'énergie renouvelables, qui représentent un potentiel important pour le territoire.

Le secteur tertiaire

Une croissance des activités de services, mais qui se tasse depuis 2007

Les activités de services sont très représentées à l'échelle du SCoT, avec le poids historique des activités commerciales liées à la présence de Schiever sur le territoire.

L'économie commerciale, un pilier de développement du territoire

Le Grand Avallonnais présente des activités commerciales très développées par rapport à d'autres territoires, avec une densité commerciale de près de 1377 m²/1000 habitants. La ville centre joue un rôle important dans l'offre locale :

- Avallon absorbe 93% du chiffre d'affaires des commerces du territoire grâce à sa position stratégique ; la commune possède l'intégralité des moyennes et grandes surfaces (300m² et plus). Son aire d'influence est bridée par les pôles de Clamecy, d'Auxerre et de Semur-en-Auxois. On retrouve à Avallon une offre alimentaire et généraliste importante, ainsi qu'une offre commerciale spécialisée avec des grandes enseignes.

Au total, les activités tertiaires sont importantes sur le territoire (services, commerces) et leur développement a permis de limiter l'impact du déclin industriel au cours des dernières décennies. Elles restent toutefois fragiles depuis 2007, ce qui explique en partie les difficultés du territoire en termes d'emploi sur place.

L'offre commerciale est très développée et paraît suffisante à l'échelle du territoire. On retrouve une offre complète à Avallon qui concentre la totalité des surfaces de vente en moyennes et grandes surfaces. A noter, toutefois, que les petits commerces dans les centralités sont particulièrement fragiles (inadaptation de l'offre par rapport aux comportements des ménages, cellules commerciales dégradées, déséquilibre entre l'offre des centralités et les espaces commerciaux périphériques d'Avallon. L'offre commerciale résiste mieux dans certains bourgs, du fait du bassin de consommation rural et des activités touristiques (Quarré les Tombes, Vézelay par exemple).

Les activités agricoles et forestières

Des activités agricoles très présentes, qui font face à des difficultés structurelles

L'emploi agricole est très présent sur le territoire, avec 565 exploitations recensées en 2010, pour un total d'environ 800 Unités de Travail Agricole (UTA). Au regard des données de l'INSEE, l'emploi agricole représente 8% de l'emploi total sur le territoire, proportion nettement supérieure aux tendances nationale et régionale.

Le secteur agricole connaît certaines difficultés qui interrogent quant à l'évolution des modèles d'exploitation à moyen – long terme :

- productions agricoles (viande, lait, céréales) commercialisées dans le cadre de filières « longues », très dépendantes des marchés internationaux et de la grande distribution en termes de prix,
- part élevée d'exploitations sans successeurs connus (36%), qui pose un problème de transmission et de départ à la retraite des exploitants,
- augmentation de la taille des exploitations complexifiant les reprises par de jeunes exploitants qui ne disposent pas des capacités d'investissement nécessaires.

Au total les activités agricoles sont très présentes sur le territoire, avec une diversité d'orientations technico-économiques propres aux différents secteurs géographiques (Morvan, Terre Plaine, Vézélien, Plateaux de Bourgogne).

Ces activités ont fortement gagné en productivité et en production globale au cours des 15 dernières années, en dépit d'une tendance à la consommation foncière par l'urbanisation. Elles connaissent toutefois des difficultés structurelles importantes, avec à la fois des difficultés de rentabilisation des produits sur les filières « longues » et des incertitudes sur les opportunités de reprise des exploitations qui sont de plus en plus importantes en taille.

On constate, en outre, une diversification des productions avec le développement des filières courtes pour des produits à haute valeur ajoutée (vin, maraîchage). Cette diversification représente une opportunité pour consolider le tissu agricole local.

Des enjeux d'aménagement spécifiques liés à la protection des espaces et activités agricoles

Le territoire présente des espaces agricoles de nature diverse, qui présentent des qualités différentes qui expliquent, en partie, la diversité des systèmes d'exploitation. On retrouve, en particulier, cinq grandes typologies d'espaces stratégiques qui se démarquent :

- les plateaux de Bourgogne, au nord, les plus adaptés pour la céréaliculture, grâce à des terres au potentiel important,
- les espaces agricoles de Terre Plaine qui sont généralement valorisés en prairies et dont la valeur agronomique est moindre,
- les espaces agricoles du Morvan, au sud du territoire, sont majoritairement exploités en pâtures extensives ou en prairies temporaires pour l'élevage.
- le Vézélien qui présente une valeur agronomique hétérogène, avec des terres à forte valeur dans les fonds de vallée, des coteaux de moindre valeur pédologiques pour la polyculture mais qui accueille des coteaux à forte valeur viticole AOC,

En un mot Le territoire accueille une diversité de grands ensembles agricoles, qui présentent des particularités propres qui ont orienté le développement des différents systèmes d'exploitation que l'on retrouve localement.

Le développement urbain doit prendre en compte les particularités de chaque secteur agricole, en portant également une attention forte à la diversité parcellaire au sein de chaque type d'espace (et en préservant les parcelles à plus forte valeur). Le développement urbain passé a touché en majorité des espaces agricoles, qui présentaient de manière générale une valeur agronomique plutôt élevée. La pression foncière a été particulièrement forte au niveau d'Avallon et des communes proches (première couronne).

Enfin, le développement urbain fait également pression sur la fonctionnalité du territoire, en contraignant ponctuellement les déplacements agricoles, l'accès aux parcelles, le développement

des bâtiments d'exploitation. Si ces pressions restent limitées à l'échelle du SCoT, elles devront faire l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

Une filière bois bien présente, dont le développement doit être intégré dans les réflexions d'aménagement

Le Grand Avallonnais accueille des espaces boisés notables, avec une partie des espaces inclus dans le massif de développement prioritaire du Morvan (forêts privées de résineux, forêts communales) mais également des massifs boisés sur les contreforts des plateaux de Bourgogne, plus morcelés et exploités moins fortement (notamment pour les parties privées).

Le projet d'aménagement gagnera à anticiper les besoins liés au développement de la filière bois, en termes de déplacements forestiers (dessertes, circulation des grumiers) et d'accueil d'équipements structurants (chaufferies, plateformes de stockage, scieries,...).

Le tourisme

Le territoire accueille de nombreux sites touristiques, à l'attractivité relativement variable :

- Vézelay, premier site touristique du territoire avec 800.000 à 1.000.000 de visiteurs par an,
- Noyers, Avallon, Saint-Père, Saint-Léger-Vauban, le Prieuré de Vausse, l'Abbaye de la Pierre qui Vire, le château de Pisy,

Un déficit d'offre d'hébergement, notamment concernant l'offre hôtelière

Il existe une offre d'hébergement non négligeable, mais qui pourrait être améliorée.

Le territoire présente une offre d'hébergement touristique proportionnée et diversifiée, qui pourrait être développée plus fortement, notamment dans le cadre d'une politique de mise en réseau des sites qui pourrait générer un allongement des durées de séjours.

L'adaptation de l'offre hôtelière représente un enjeu important, notamment à Avallon où l'offre dans le centre-bourg est vieillissante et où les structures actuelles ne permettent pas l'accueil de groupes.

L'aménagement des sites et leur connexion : des enjeux forts d'aménagement touristique

Le site de Vézelay fait l'objet d'une réflexion approfondie d'aménagement, dans le cadre de l'élaboration d'une Opération Grand Site (OGS) à l'échelle de l'ensemble du site classé.

L'ambition exprimée vise à générer une nouvelle demande touristique, en misant sur les différents types de publics, et d'optimiser l'organisation des acteurs (privés, publics, associatifs) autour du projet touristique du site.

Au total le territoire accueille un certain nombre de sites touristiques, dont l'aménagement gagnerait à être anticipé, afin de prévoir les éventuels équipements et travaux à mettre en œuvre.

L'OGS du site de Vézelay a déjà défini des pistes d'action d'aménagement à approfondir dans le cadre du SCoT. En particulier, l'aménagement des centres-bourgs, la réhabilitation du bâti ancien et l'intégration paysagère des projets urbains représentent des problématiques importantes pour soutenir l'attractivité touristique du site à long terme.

L'aménagement des connexions touristiques et le développement des activités d'itinérance représentent, en outre, des enjeux importants qui concernent directement l'aménagement du territoire. Le SCoT devra anticiper les besoins liés à l'aménagement des principaux itinéraires de découverte sur le territoire.

Synthèse des enjeux économiques

Le Grand Avallonnais connaît depuis 2007 des difficultés économiques notables avec une légère baisse de l'emploi sur place qui questionne le potentiel de développement du territoire. Le déclin progressif du secteur industriel et, depuis 2007, la fragilité ressentie du secteur tertiaire, expliquent en bonne partie cette situation.

Le SCoT devra prendre en compte ces grandes évolutions.

16.4 - Analyse paysagère et urbaine

Lignes de forces et armatures des paysages

Des paysages marqués par la géographie, diversifiés, source d'attractivité*Le plateau de Bourgogne :**Le plateau boisé de Fouronnes**Le plateau de Noyers**La dépression de l'Avallonnais**Les collines du Vézélien**La Terre Plaine**Le Morvan**Le Piedmont du Morvan**La Marche boisée*De nombreux sites d'intérêt paysager et patrimoniaux

Le territoire du Grand Avallonnais accueille de nombreux sites patrimoniaux remarquables à l'instar :

- de la colline de Vézelay,
- du rocher du Saussois à Merry-sur-Yonne,
- du trou de la Roche Percée offrant une vue sur le hameau de Cure à Domecy-sur-Cure,
- du château de Chastelux-sur-Cure dominant la vallée encaissée de la Cure,
- des jardins en terrasses d'Avallon,
- des villages perchés de Pisy ou de Montréal.

Des paysages qui évoluent, en lien avec les dynamiques économiques

L'évolution des paysages du Grand Avallonnais est marquée par trois tendances:

- la fermeture progressive des paysages,
- la simplification et l'appauvrissement des paysages,
- l'émergence de parcs éoliens.

Les espaces urbanisés

Le territoire du SCoT est structuré autour de la ville-centre d'Avallon et de 7 bourgs centres (Noyers, Joux-la-Ville, Châtel-Censoir, Vézelay, Quarré-les-Tombes, Guillon et l'Isle-sur-Serein), et de villages.

Les pôles urbains intermédiaires sont généralement des pôles de secteurs intercommunaux. Ils structurent leurs bassins de vie en proposant une offre de services et de commerces de proximité aux villages alentours.

Globalement sur le territoire du SCoT le constat est le suivant :

- des paysages impactés par un développement urbain mal maîtrisé
- des silhouettes urbaines en rupture avec l'existant
- des entrées de ville dégradées
- des bâtiments agricoles, en périphérie urbaine, impactant le paysage
- des centres bourgs fragilisés
- une banalisation du langage architectural
- un développement économique mal maîtrisé au nord-est d'Avallon

Dynamiques d'urbanisation et consommation foncièreBilan des dynamiques d'artificialisation des 10 dernières années

Entre 2002 et 2014, 522 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

- 149 hectares correspondant à la centrale solaire photovoltaïque (Massangis)
- 9 hectares d'emprise réservée aux éoliennes (Joux-la-Ville, Grimault, Massangis)

Les 364 hectares restant sont répartis de la façon suivante :

- l'habitat avec 159 ha artificialisés, dont 9 ha de constructions annexes (garage, piscine, terrasse, etc.). 7 ha d'espace naturel ont été convertis en jardins privés, et 19 ha sont en cours de travaux,
- les bâtiments agricoles avec 106 hectares supplémentaires par rapport à 2002,

- les activités économiques avec 48 ha dont 9 ha de carrière,
- les équipements publics avec 27 ha (EHPAD, lycée, terrain de sport, etc.),
- les infrastructures de transport avec 20 ha notamment à destination de la rocade urbaine d'Avallon.

Les outils de la planification et la maîtrise du développement

Le territoire du SCOT est peu couvert par des documents de planification, près de 80% des communes étant actuellement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) :

- 10 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé,
- 6 communes sont encore couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (POS),
- 3 communes disposent d'une Carte Communale.

Synthèse des enjeux paysagers et urbains

Des paysages sensibles à protéger

Liée à l'évolution des pratiques agricoles, la fermeture et la simplification des paysages est un enjeu majeur du SCOT qui devra définir des mesures de gestion et de protection spécifiques sur les secteurs sensibles (collines du Vézélien, vallée de la Cure, de l'Yonne et du Serein, plateau de Noyers), à savoir :

- maintien des haies, des arbres isolés et des bosquets, sur tout le territoire et en particulier dans les secteurs où les réseaux sont les moins présents ou les plus affectés par les arrachages,
- reconquête des collines et des fonds de vallée par des actions de défrichement, la mise en place de projet de pastoralisme, ou encore le maintien des vignes dans le Vézélien...

Avec le développement de projets éoliens, les paysages de la Terre Plaine et le plateau de Noyers sont particulièrement exposés. Les projets devront donc limiter l'impact paysager de ces infrastructures à l'échelle du grand paysage.

Un potentiel touristique à revaloriser

Le territoire du Grand Avallonnais est traversé par des axes touristiques majeurs avec, d'une part, le passage du canal du Nivernais et de sa vélo-route à Châtel-Censoir, et d'autre part, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle à Vézelay ouvrant la route du Morvan. Malgré ce potentiel touristique, on s'interrogera sur les connexions entre les différents sites d'intérêts touristiques et sur l'isolement de certains secteurs (la Terre Plaine ou Noyers).

De plus, dans un territoire relativement dépendant de la voiture individuelle, les routes d'intérêt paysager et les principaux axes de découverte routiers (à l'instar de la D 606) doivent être considérés comme des sites stratégiques à revaloriser et à préserver. Ainsi, un soin particulier devra être porté sur les traversées de villes, les entrées de villes et les silhouettes urbaines des villages et des bourgs situés sur ces axes.

Un patrimoine urbain de qualité, à préserver et à mettre en valeur

Le Grand Avallonnais est caractérisé par un patrimoine paysager et urbain riche et diversifié, qui contribue à son attractivité touristique et la qualité de son cadre de vie.

Ainsi, la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine est un enjeu du SCOT et passera notamment par :

- la mise en place d'actions de réhabilitation,
- un travail sur la qualité architecturale et urbaine des projets futurs d'aménagement,
- le maintien de la qualité du cadre de vie dans les villages.

Des dynamiques urbaines à maîtriser

Les évolutions liées à l'urbanisation récente sont très contrastées sur le territoire. Si certaines communes ne semblent avoir subi que des transformations ponctuelles, d'autres se sont développées avec plus de vigueur (communes périurbaines d'Avallon notamment), ce qui explique en bonne partie les dynamiques de consommation foncière. En proposant des formes urbaines peu denses, fortement consommatrices d'espace et relativement mal intégrées au tissu urbain existant

(étirement urbain linéaire le long des axes, entrées de ville dégradées...), ces extensions urbaines doivent être maîtrisées. Ainsi, le projet de territoire du SCoT gagnera à affirmer l'importance de :

- reconquérir et réaffirmer les centralités urbaines existantes et notamment les centres anciens dégradés,
- favoriser le renouvellement urbain de la ville sur elle-même (densification urbaine, reconquête des logements vacants, réhabilitation des ilots dégradés et insalubres),
- limiter le mitage urbain et les extensions urbaines,
- favoriser un développement urbain harmonieux (inscription des villages et des bourgs dans leurs sites, respect de leurs caractéristiques architecturales et urbaines (morphologie urbaine, forme urbaine, typologie du bâti...)).

16.5 - Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

16.51 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2016-2021
Le rapport présente les 8 grands défis et les orientations du SDAGE qui rentrent en interaction avec les orientations et les objectifs du SCoT au nombre de 8 (orientations n° 2, 4, 17, 18, 22, 31, 32 et 34). Le rapport conclut que le SCoT répond bien aux orientations définies par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et qu'il est compatible avec ce document cadre.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 adoptant cette version 2016-2021 du SDAGE a été annulée le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris au motif d'un vice de forme et de procédure en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Il convient donc de faire référence au SDAGE 2010-2015 remis en vigueur de manière rétroactive tout en notant que le programme de mesures reste en vigueur. Pour une bonne lecture des dispositions applicables, il faut se reporter à la table de concordance entre les dispositions du SDAGE 2016-2021 et le SDAGE 2010-2015 figurant en annexe 2 de l'avis de l'Etat du 13 mars 2019.

16.52 -Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon (SAGE)

Le SAGE de l'Armançon a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013. Son périmètre ne couvre que 6 communes sur les 83 que compte le SCoT, à savoir : Etivey, Sarry, Châtel-Gérard, Bierry-les-Belles-Fontaines, Vassy-sous-Pisy et Pisy.

Il définit les 9 orientations fondamentales suivantes :

- Obtenir l'équilibre durable entre les ressources des eaux souterraines et les besoins
- Maîtriser les étiages
- Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines
- Atteindre une bonne qualité écologique des eaux et des milieux associés
- Maîtriser les inondations
- Maîtriser le ruissellement
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et les milieux associés et des zones humides
- Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique
- Clarifier le contexte institutionnel

Le SCoT n'est pas concerné par cette dernière orientation fondamentale.

Le SCoT répond bien aux orientations fondamentales définies par le SAGE de l'Armançon et assure un lien de compatibilité.

16.53 -Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

- Le PGRI 2016-2025 a été arrêté le 07/12/2015 et fixe pour 6 ans, les 4 grands objectifs suivants :

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le SCoT n'est pas concerné par cet objectif bien qu'il participe à l'information sur les risques d'inondation auprès des citoyens.

Le SCoT répond bien aux objectifs fixés par le PGRI du bassin Seine Normandie 2016-2021 et est compatible avec ce document-cadre.

16.54 -La charte du Parc Naturel Régional du Morvan

Analyse de la compatibilité du SCoT avec le projet opérationnel affirmé dans la charte du PNR du Morvan (en cours d'approbation).

- ✓ **Axe 1** : consolider le contrat social autour d'un bien commun : le Morvan
 - Orientation 1 : S'approprier et partager les atouts et les enjeux du Morvan (4 mesures et prescriptions 25, 41, 43, 45, 58)
 - Orientation 2 : S'engager et co-construire un territoire vivant, ouvert et solidaire (4 mesures et prescriptions 24, 25, 26, 37, 41, 42, 43, 47, 49 à 58, 59 à 62, 49 à 73)
- ✓ **Axe 2** : Conforter le Morvan, territoire à haute valeur patrimoniale, entre Nature et Culture
 - Orientation 3 : Préserver les ressources naturelles et reconquérir la biodiversité (4 mesures et prescriptions 49 à 55, 53, 57 à 62)
 - Orientation 4 : Conjuguer passé, présent et futur : les cultures du Morvan, en mouvement (4 mesures et prescriptions 25, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 62)
- ✓ **Axe 3** : Affirmer ses différences, une chance pour le Morvan
 - Orientation 5 : Affirmer l'identité de moyenne montagne (3 mesures et prescriptions 23, 24, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37)
 - Orientation 6 : Renforcer la destination touristique (3 mesures et prescriptions 23, 24, 36)
- ✓ **Axe 4** : Construire la transition écologique du Morvan
 - Orientation 7 : Agir face au changement climatique (2 mesures et prescriptions 64, 65, 66, 67, 68)
 - Orientation 8 : Renouveler les modèles économiques (4 mesures et prescriptions 30, 31, 33, 37, 39)

Analyse de la compatibilité du SCoT avec les dispositions particulières de la charte du PNR du Morvan (en cours d'approbation)

- ✓ Le développement du grand éolien
 - Définition des zones non préférentielles pour ce développement (prescription 48)
- ✓ Les équipements photovoltaïques au sol
 - Un principe de limitation des impacts des projets photovoltaïques sur les espaces agricoles exploitables, ou des espaces naturels d'intérêt écologique (prescription 67)

Analyse de la compatibilité du SCoT avec les dispositions pertinentes de la charte du PNR du Morvan (en cours d'approbation)

- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i), les éléments écologiques (trame verte et bleue, haies, mares...) et les hautes valeurs écologiques : prescriptions 49 à 55
- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i), les éléments qui contribuent à la qualité et à la quantité de la ressource en eau, notamment les mares et les ripisylves : prescriptions 54, 57 et 58

- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i) les ressources d'avenir du Morvan (terres agricoles, haies, arbres isolés, forêts) : prescriptions 49 à 58
- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i) les structures et les lignes de force du paysage, les ensembles paysagers à préserver (prescriptions 40, 41, 42, 45)
- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i) les éléments du patrimoine rural (patrimoine bâti et culture, arbres remarquables (prescriptions 42, 43)
- ✓ Identifier ou traduire dans les PLU(i) les guides architecturaux et couleurs du Parc (prescriptions 24, 42)

Analyse de la compatibilité du SCoT avec le projet opérationnel affirmé dans la charte du PNR du Morvan (version du 27 avril 2007)

- ✓ Axe 1 : Gérer plus activement les patrimoines naturels et la biodiversité (6 mesures et prescriptions 41, 43, 45, 49 à 58, 53, 54, 55, 57 à 62)
- ✓ Axe 2 : Préserver et valoriser les paysages du Morvan (6 mesures et prescriptions 15, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 62)
- ✓ Axe 3 : Préserver et valoriser de façon dynamique les patrimoines culturels (3 mesures et prescriptions 24, 25, 42, 43)
- ✓ Axe 4 : Favoriser la prise en compte du développement durable dans les activités économiques (4 mesures et prescriptions 9, 23, 24, 26, 30, 32, 33, 36, 37)
- ✓ Axe 5 : Valoriser les ressources et les produits du territoire, pour les filières existantes et les activités nouvelles (5 mesures et prescriptions 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39)
- ✓ Axe 6 : Assurer l'unité du territoire, par des partenariats actifs (6 mesures et prescriptions 25, 33, 36, 39)
- ✓ Axe 7 : Transmettre à tous, les connaissances sur le Morvan (3 mesures et prescription 25)
- ✓ Axe 8 : Être un espace de coopération (3 mesures et absence de traduction réglementaire dans le SCoT)

Analyse de la compatibilité du SCoT avec les dispositions pertinentes de la charte du PNR du Morvan (version du 27 avril 2007)

- ✓ Définir les grandes orientations d'aménagement du territoire et organiser harmonieusement l'espace à l'échelle des intercommunalités ayant la compétence aménagement
- ✓ Renforcer les 12 points forts touristiques identifiés, aménager 5 sites identifiés pour encadrer les visiteurs ou les pratiquants de loisirs, développer le tourisme de manière diffuse sur le reste du territoire en évitant une densité excessive de construction (prescriptions 23, 24, 42)
- ✓ Protéger les 92 sites naturels d'intérêt écologique majeur identifiés (prescription 49)
- ✓ Faire particulièrement attention aux sites d'intérêt écologique identifiés lors de toute opération d'aménagement (prescription 49)
- ✓ Conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides (tourbières, zones humides, ripisylves, bocage) : prescriptions 38, 54, 57 à 62
- ✓ Préserver et valoriser les 239 éléments et patrimoines paysagers identifiés (prescription 40, 41, 42, 45)
- ✓ Préserver et valoriser les 175 éléments du patrimoine culturel et historique identifiés (prescription 43)
- ✓ Valoriser le patrimoine bâti (prescriptions 16, 24, 42, 43)
- ✓ Maintenir et conforter l'activité agricole et forestière, maintenir les exploitations agricoles (prescriptions 32, 33, 34, 35, 36, 39)

- ✓ Ne pas recevoir de décharge de classe 1 ni des installations ayant des impacts environnementaux potentiellement forts (prescription 73)

Commentaires de la commission d'enquête

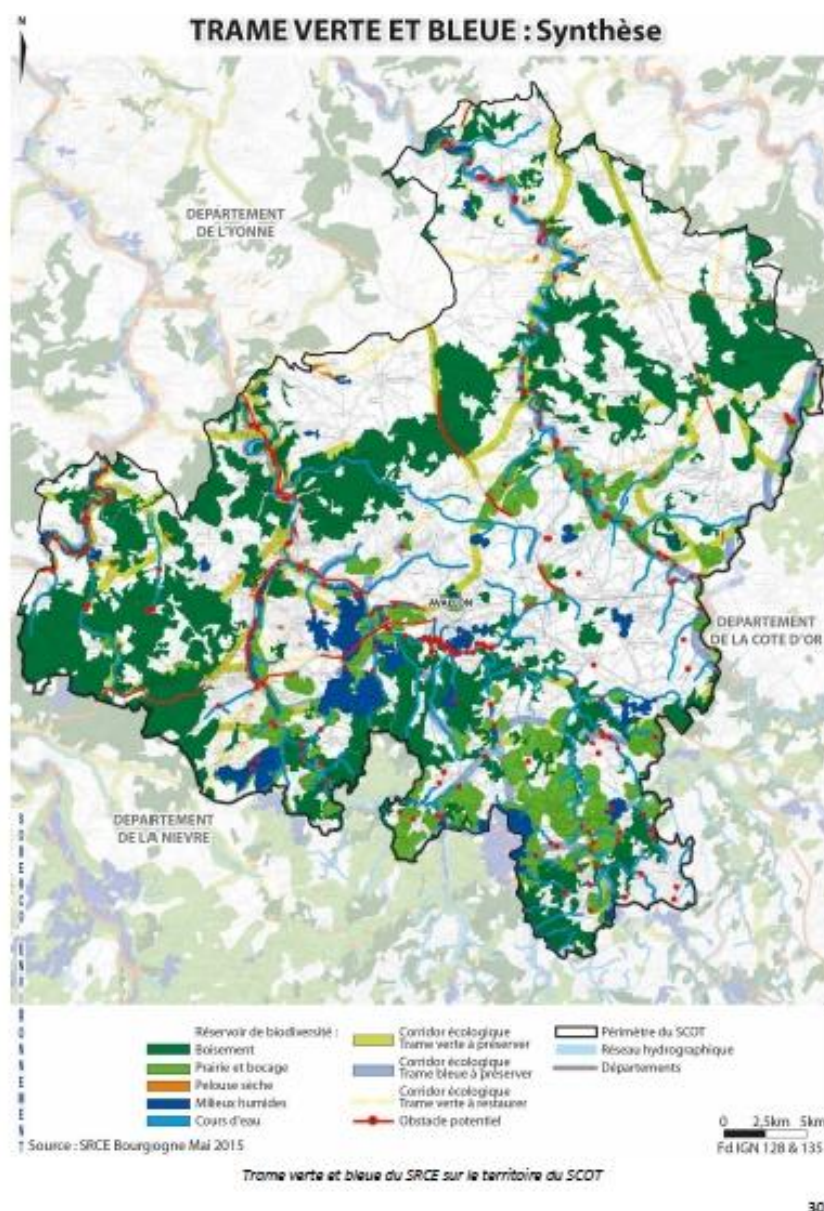
La commission d'enquête relève que la compatibilité du projet de SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Morvan est analysée selon la version actuellement en vigueur (27 avril 2007) et en cours de révision

La commission d'enquête précise également que le Morvan devrait avoir une nouvelle charte pour la période 2020-2035. Le projet de charte est actuellement au stade de la dernière version approuvée par le comité syndical le 8 mars 2018. Suite au rapport d'évaluation environnementale de ce projet de charte établi en décembre 2018, à l'enquête publique et aux délibérations des collectivités concernées, le projet de la nouvelle charte 2020-2035 ne pourra être définitivement approuvé que vraisemblablement au deuxième trimestre 2020

La commission d'enquête souligne la difficulté d'exposer la compatibilité du futur SCoT du Grand Avallonnais avec les différentes versions de la charte du PNR du Morvan compte tenu de l'ancienneté de la version d'avril 2007 et des dernières versions actuellement en cours de validation

16.55 - Le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE de Bourgogne a été approuvé le 6 mai 2015. Il a mis en évidence des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques d'intérêt régional, appartenant à différentes sous trames. Voir carte ci-après :



Le SCoT a défini :

- Des réservoirs de biodiversité à statut (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc....)
- Des réservoirs de biodiversité complémentaire (valeur écologique protégée de toute urbanisation)

Le SCoT reprend les continuités écologiques à l'échelle régionale et les décline afin d'assurer leur préservation.

Aucun objectif chiffré de restauration du bocage n'a été fixé.

16.56 - La charte de Développement du Pays Avallonnais

Le pays Avallonnais est doté d'une Charte de territoire établie en 2000. Un tableau expose les réponses apportées par le SCoT aux orientations de cette charte sur les thèmes suivants :

- Faire évoluer les mentalités et les comportements
- Construire de véritables complicités ville/campagne
- Promouvoir et développer une culture d'entrepreneurs

- S'attacher à la préservation du cadre et de la qualité de vie

16.57 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Bourgogne (SRADDT)

Le dossier mentionne que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne Franche-Comté (SRADDET) intitulé « ICI 2050 » n'est pas encore approuvé et que le SCoT doit donc être en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) actuellement en vigueur.

- En cohérence avec l'orientation n° 1 du SRADDT, le SCoT définit les pôles urbains à renforcer au cours des prochaines années,
- Les ambitions affichées dans le SCoT sont en cohérence avec l'orientation n° 2 du SRADT « *Vivre, Habiter et Travailler en Bourgogne* »

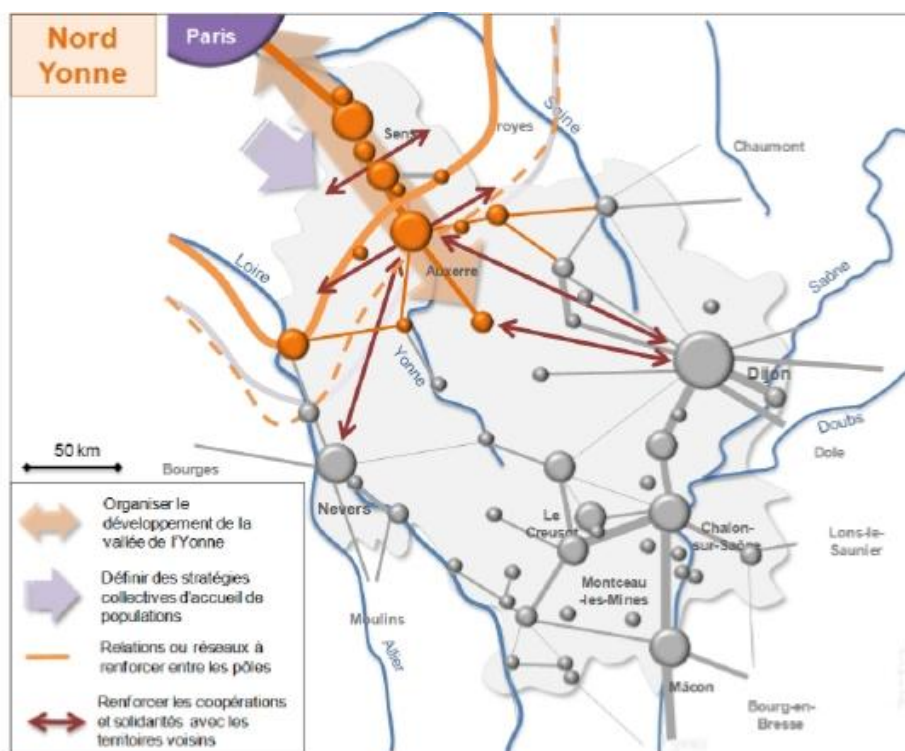


Schéma d'orientations relatif à l'espace Nord-Yonne – Extrait du SRADT Bourgogne

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que le futur SRDADDET a défini trois grands objectifs stratégiques déclinés en neuf orientations. Ce document arrêté par l'assemblée plénière régionale en décembre 2018 est actuellement en cours de validation finale.

16.58 - Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du PNR du Morvan

Le PCET du PNR du Morvan est une initiative de cet organisme, sans valeur réglementaire. Il s'appuie sur le Schéma de cohérence climat réalisé en 2009 et s'inscrit dans la charte du Parc 2008-2020. Il est articulé autour des 4 axes suivants :

- Développement des énergies renouvelables via le bois-énergie
- Efficacité énergétique
- Sobriété énergétique

- Adaptation du territoire au changement climatique

16.59 - Le Schéma départemental des carrières de l'Yonne

Le Schéma départemental des carrières de l'Yonne (2012-2021) a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de conditionner l'implantation ou l'extension d'une carrière aux critères suivants :

- Absence d'atteinte à la ressource en eau et à la biodiversité
- Pas de trafic supplémentaire dans la traversée des villages
- Remise en état à la fin de l'activité
- Interdiction de créer ou étendre une carrière dans les secteurs présentant de fortes sensibilités environnementales ou paysagères (OGS du Vézélien, réservoirs de biodiversité à statut, ...).

16.60 - Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Yonne (PDEDMA)

Ce plan a été approuvé le 23/09/11.

- Le SCoT intègre l'extension de l'unité de traitement et d'enfouissement de Sauvigny-le-Bois et encadre également l'éventuelle implantation d'un autre site sur le territoire.

Le SCoT recommande de réfléchir à la mise en place d'outils de collecte associant une amélioration du cadre de vie et une appropriation de la redevance incitative par les particuliers et entreprises du territoire.

16.61 - Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

Ce Plan a été élaboré en 2017 et il est défini pour une durée de 6 ans. Le SCoT apporte des réponses dans les axes d'action suivants du SDAASP

- Santé
- Commerces et services au quotidien
- Services publics/services sociaux et de l'emploi
- Transport et mobilité
- Numérique, infrastructure et usages
- Gouvernance

16.62 Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Approuvé en 2013, le PRAD comporte 20 objectifs thématiques. Le SCoT apporte des réponses dans les axes suivants :

- Performance, emploi et transmission des exploitations
- Facteur humain, dynamiques contextuelles et adaptation de l'agriculture
- L'agriculture et les agriculteurs dans les territoires
- Filières, débouchés et valorisation des produits

16.63 - Le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT)

Le SCoT prévoit d'aller plus loin que les dispositions du SDANT en proposant une couverture complète des zones sinistrées à l'horizon 2030 (via la fibre ou les solutions alternatives type 4G mobile ou Wimax).

Le SCoT intègre dans son DOO les dispositions pour faciliter dans les documents d'urbanisme, le déploiement des réseaux de fibre optique (prescription n° 7) en reprenant les sites prioritaires évoqués dans le PADD et qui sont cohérents avec ceux du SDANT

16.64 - Le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)

Le SDENS voté le 17 mars 2017 prévoit les 3 orientations suivantes :

- Orientation n° 1 : préserver et restaurer le capital naturel de l'Yonne
- Orientation n° 2 : promouvoir la biodiversité comme vecteur d'aménagement et de développement des territoires
- Orientation n° 3 : sensibiliser et informer les icaunais pour faire de la nature un vecteur de cohésion territoriale

Le SCoT n'est concerné que par les deux premières orientations du SDENS qui ont été intégrées dans le projet du document d'urbanisme

16.65 - Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Ce schéma a été mis en place à l'échelle départementale pour la période 2013-2019. Le territoire accueille une aire d'accueil de 40 places et une aire de grand passage ouverte en 2013 dans le cadre de l'application du Schéma départemental.

Le SCoT ne définit pas d'orientations spécifiques en matière d'accueil des gens du voyage car le diagnostic a montré que les équipements existants sur le territoire répondaient aux orientations du Schéma départemental.

16.66 - Le Plan Départemental de l'habitat de l'Yonne (PDH)

Le rapport de présentation expose les grandes orientations du PDH et la cohérence avec les dispositions du SCoT. Le PDH prévoit la production de 77 logements par an à l'échelle du PETR Avallonnais sur la période 2018-2024. Cet objectif se rapproche de l'objectif moyen du SCoT, même si il est légèrement inférieur (100 logements par an prévus en moyenne par le SCoT sur la période 2020-2035).

Les auteurs du rapport mentionnent que le PDH intègre des objectifs chiffrés de production de logements par grand territoire. Ces objectifs ne s'imposent pas au SCoT, le code de la construction (article L. 302-10) prévoit que le PDH définisse des orientations conformes à celles résultant des SCoT (et non l'inverse).

Le rapport précise qu'il est difficile de comparer les deux documents (PDH et projet de SCoT) car la période de programmation est différente.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que s'agissant d'un document important, la date de référence du PDH de l'Yonne ne soit pas citée alors que tous les autres documents de planification urbaine l'ont été dans le rapport de présentation.

La commission d'enquête s'interroge ainsi sur le fait de savoir si le rapport a bien intégré le nouveau PDH adopté par l'assemblée départementale le 24 novembre 2017.

17– Le SCoT et ses objectifs

Avec l'élaboration d'un SCoT le Comité Syndical du PETR du Pays Avallonnais souhaite mettre en place une politique visant à :

- ❖ Retrouver une dynamique démographique et économique positive en actionnant les bons leviers pour:
 - Redresser l'armature urbaine,
 - Mener une politique d'accueil innovante notamment via la revitalisation des centralités,
 - Développer une économie innovante et territoriale,

- Protéger et mettre en valeur les patrimoines, les paysages et le cadre environnemental du territoire ;
- ❖ Positionner le territoire par rapport aux espaces dynamiques proches, en valorisant la proximité des grands axes de déplacement en particulier pour organiser la mobilité vers les pôles de services d'Auxerre, de Tonnerre, de Montbard et de Clamecy, et vers les métropoles de Dijon, Paris et Lyon ;
- ❖ Affirmer le rôle de la ville d'Avallon pour structurer l'espace rural Sud Yonne, notamment du point de vue de l'offre d'emplois et de services ;
- ❖ Faire de la transition écologique un fil conducteur du projet de territoire, en se basant sur la protection durable des ressources et du patrimoine mais également sur leur valorisation, constituant une richesse en milieu rural ;
- ❖ Limiter la fracture numérique qui pèse sur la vitalité des territoires ruraux pour permettre le maintien et l'accueil de populations, d'entreprises et d'activités.
- ❖

Les objectifs du SCoT sont déclinés par le PADD

17.1 - Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), juridiquement non opposable aux tiers, est la clef de voûte du SCoT.

C'est un document obligatoire dans lequel les élus du territoire expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire du Scot dans le respect des principes de développement durable.

Il est le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT Grand Avallonnais définit des ambitions relatives au positionnement régional du territoire ainsi déclinées en quatre axes.

- ◆ Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux en :
 - équilibrant le développement démographique pour conforter l'armature territoriale,
 - proposant une offre de logements adaptée à l'ambition démographique du territoire,
 - confortant l'offre de services et l'offre culturelle en s'appuyant sur l'armature urbaine,
 - promouvant un développement commercial maîtrisé, en valorisant les polarités et leurs centralités,
 - organisant la mobilité en s'appuyant sur l'armature urbaine.
- ◆ Revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœurs de patrimoine et de vie locale en :
 - développant les politiques de réhabilitation de la vacance excédentaire
 - qualifiant les espaces publics et améliorer les déplacements doux
 - rapprochant le développement neuf des centralités urbaines et villageoises
 - renouvelant et densifier les espaces urbains existants
 - diversifiant les formes urbaines en favorisant des formes plus denses
- ◆ S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives en :
 - développant l'économie touristique et aménager les secteurs clé pour ce développement
 - répondant aux besoins fonciers et immobiliers pour le développement économique et pour les équipements
 - valorisant les espaces et les activités agricoles et forestières
 - développant l'économie circulaire et les filières courtes

- ♦ Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel en :
 - maîtrisant l'évolution des grands équilibres agro-forestiers
 - protégeant et qualifiant les paysages et patrimoines remarquables et sensibles
 - intégrant mieux le développement dans les grands paysages
 - préservant les espaces d'intérêt écologique
 - protégeant la ressource en eau sous toutes ses formes et ses usages
 - limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier
 - contribuant à la transition énergétique du territoire
 - veillant à réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances
 - intégrant la gestion des déchets sur le territoire
 - encadrant le développement des carrières

17.2 - Le DOO

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) seule partie du SCoT opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, ZAC..) constitue la déclinaison prescriptive et réglementaire des orientations fixées par le PADD.

Le DOO du SCoT du Pays Avallonnais se décline en 73 prescriptions à partir des 4 axes du PADD.

- ♦ Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux

Prescription N° 1 relative à la déclinaison des objectifs démographiques du PADD

Justification : Cette prescription dont le but est d'équilibrer le développement démographique, précise les objectifs fixés dans le PADD, à inclure dans les documents d'urbanisme de chaque secteur.

Prescription N° 2 relative aux objectifs chiffrés de production de logements

Justification : Cette prescription dont le but est de proposer une offre de logements suffisante à l'objectif démographique du SCoT, se justifie par l'article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme. Elle répond aux objectifs du PADD.

Prescription N° 3 relative aux plafonds fonciers pour la production de logements

Justification : Cette prescription chiffre les consommations foncières comme demandé dans le Code de l'Urbanisme, et inverse les tendances par rapport aux années passées, en réduisant de 45% des consommations liées à l'habitat.

Prescription N° 4 relative à la production de logements diversifiés

Justification : Cette prescription confirme les objectifs du PADD pour rééquilibrer la diversité de l'offre. Le choix de renforcement pour Avallon et les bourgs confirme leurs rôles d'accueil de résidents, offrant plus de services, équipements et commerces nécessaires, que les villages.

Prescription N° 5 relative à la mixité sociale et intergénérationnelle

Justification : Cette prescription complète la n°4 et est en cohérence avec les objectifs du PADD, en particulier pour les opérations importantes. Le diagnostic ayant clairement montré les disparités sociales en termes de répartition et le vieillissement de la population.

Prescription N° 6 relative au renforcement des centralités de services

Justification : Cette prescription est en cohérence avec le PADD, pour les objectifs de revitalisation et d'attractivité des centres. Elle prévoit la réserve foncière nécessaire. Elle implique une diminution des trajets en voiture.

Prescription N° 7 relative à l'aménagement numérique du territoire

Justification : Cette prescription rappelle le respect du SDAN, et identifie les sites prioritaires, ainsi que les modalités d'aménagement. C'est un enjeu important pour le maintien de la population sur le territoire.

Prescription N° 8 relative aux localisations préférentielles pour l'accueil des nouvelles surfaces commerciales.

Justification : Cette prescription précise les règles d'implantation des surfaces commerciales en centralités pour les revitaliser et équilibrer l'offre commerciale (centre/zone). C'est une attractivité résidentielle et touristique indispensable au développement. Les GMS restent centralisées dans les zones dédiées, en cohérence avec les objectifs d'aménagement urbain et paysager. Les extensions limitées à 20% permettent tout de même le développement des surfaces existantes.

Prescription N° 9 relative à la qualité des espaces périphériques à vocation commerciale

Justification : Cette prescription incite les D.U. à préciser les besoins d'évolution des zones ci-dessus. Cela permettra d'optimiser le foncier en densifiant les zones, en revalorisant les friches, de prévoir les aménagements d'accessibilité et les intégrations paysagères. C'est objectif est cohérent avec le PADD et le code de l'Urbanisme en matière de réduction de consommation d'espaces et d'étalement urbain.

Prescription N° 10 relative au renforcement des centralités commerciales

Justification : Cette prescription renforce l'attractivité des polarités en accord avec les objectifs du PADD et le maintien des petits commerces en villages.

Prescription N° 11 relative à la consolidation de l'armature urbaine

Justification : Cet objectif est cohérent avec le code de l'Urbanisme en matière de réduction de consommation d'espaces et d'étalement urbain et avec le PADD pour la limitation des déplacements.

Prescription N° 12 relative au renforcement des transports collectifs ferroviaires

Justification : Cet objectif est cohérent avec l'organisation de la mobilité du PADD préconisant des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Prescription N° 13 relative au renforcement des transports collectifs routiers

Justification : Cet objectif est cohérent avec l'organisation de la mobilité du PADD préconisant des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Prescription N° 14 relative au renforcement des modes doux

Justification : Cet objectif est cohérent avec l'organisation de la mobilité du PADD préconisant des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Prescription N° 15 relative à la circulation et au stationnement

Justification : Cette prescription est en adéquation avec le volet amélioration du cadre de vie du PADD.

- ◆ Revitaliser les centralités urbaines et villageoises

Prescription N° 16 relative aux objectifs de rénovation du bâti existant

Justification : Cette prescription confirme les objectifs de rénovation du bâti du PADD, pour éviter la consommation foncière, revitaliser les centres, renforcer l'armature urbaine, préserver le patrimoine et améliorer le cadre de vie, éviter les transports automobiles, et améliorer la performance énergétique. Le code de l'urbanisme demande au DOO de fixer la politique de l'habitat et de réduire la consommation d'espace.

Prescription N° 17 relative à la qualification des espaces publics et des déplacements doux

Justification : Cette prescription correspond à l'objectif d'amélioration des déplacements du PADD.

Prescription N° 18 relative à la mobilisation prioritaire de dents creuses pour le développement résidentiel

Justification : Cette prescription est cohérente avec la limitation de perte des terres agricoles et forestières, au profit de l'étalement urbain, et la densification des formes architecturales, comme demandé dans le code de l'urbanisme.

Prescription N° 19 relative au renforcement des centralités urbaines

Justification : Cette prescription est en cohérence avec le PADD, pour les objectifs de revitalisation et d'attractivité des centres, la limitation de l'étalement. Elle implique une diminution des trajets en voiture.

Prescription N° 20 relative au renouvellement et à la densification des espaces urbains existants

Justification : Cette prescription est en cohérence avec le PADD, pour les objectifs de limitation d'espace, d'occupation des dents creuses, de renouvellement du bâti (logements et commerces), de renforcement des polarités.

Prescription N° 21 relative à la diversification et à la densification des formes urbaines

Justification : C'est objectif est cohérent avec le code de l'Urbanisme en matière de réduction de consommation d'espaces et d'étalement urbain et avec le PADD pour la diversification de l'offre de logements.

Prescription N° 22 relative à la qualité des projets urbains

Justification : Cette prescription est en cohérence avec le PADD, volets aménagement paysager, qualité des espaces publics, densification et amélioration du cadre de vie.

- ♦ S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives.

Prescription N° 23 relative à l'aménagement des sites touristiques

Justification : Cette prescription répond aux objectifs du PADD pour la mise en valeur des sites, le développement économique touristique.

Prescription N° 24 relative à la déclinaison de la démarche Opération Grand Site dans les documents d'urbanisme.

Justification : Cette prescription répond aux objectifs du PADD pour la mise en valeur des sites majeurs et le développement économique touristique.

Prescription N° 25 relative à l'accompagnement du développement de l'offre culturelle

Justification : Cette prescription répond aux objectifs du PADD pour la mise en valeur et le maillage de l'offre culturelle ainsi que le développement résidentiel et touristique.

Prescription N° 26 relative à l'aménagement des itinérances touristiques

Justification : Cette prescription recense les communes où un itinéraire touristique est présent ou en prévision, et précise l'état de la maîtrise foncière nécessaire à ces besoins en nommant des emplacements réservés en vue de faciliter l'acquisition des terrains.

Prescription N° 27 relative à l'aménagement des bourgs traversés par les itinéraires touristiques majeurs

Justification : Cette prescription a pour but de définir les besoins liés au développement des itinérances et justifie le volet touristique et économique du PADD.

Prescription N° 28 relative à la requalification des zones d'activité vieillissantes

Justification : Cette prescription justifie le volet aménagement des espaces d'activité du PADD.

Prescription N° 29 relative au dimensionnement de l'offre foncière en zone d'activité stratégique

Justification : Cette prescription se justifie dans l'obligation d'encadrer l'accueil des entreprises et grands équipements au niveau de la consommation foncière, selon le code de l'urbanisme (L122-1-5). Les plafonds sont des maximums et non des objectifs, pour la période 2020-2035. Les cas particuliers de chaque zone sont traités dans cette prescription.

Prescription N° 29 relative à la qualification des grandes zones d'activité et d'équipement

Justification : Cette prescription encadre la qualité d'aménagement des grandes zones, leur développement ou leur création. Elle se base sur le diagnostic qui met en évidence, une qualité environnementale médiocre, une desserte numérique trop faible, et pas d'alternative à la voiture. Elle préconise une qualité très supérieure de tous ces points.

Prescription N° 31 relative aux besoins d'accueil des entreprises et équipements au-delà des grandes zones d'activité

Justification : Cette prescription gère la répartition du foncier nécessaire aux petites entreprises en milieu rural, en accord avec les orientations du PADD, dans les buts de revalorisation des centralités, d'économie foncière, et de diversité de l'offre.

Prescription N° 32 relative aux besoins d'aménagement liés à la valorisation des ressources locales

Justification : Cette prescription est en accord avec les orientations du PADD, en matière d'aménagement économique et à la valorisation des ressources locales.

Prescription N° 33 relative à la protection des espaces agricoles et forestiers

Justification : Cette prescription se justifie par la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers décrit au PADD et au Code de l'Urbanisme.

Prescription N° 34 relative à la fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles

Justification : Cette prescription est en accord avec le PADD, volet mobilité, facilitation des exploitations et du Code Rural (L111-3).

Prescription N° 35 relative à la fonctionnalité du territoire pour les activités forestières

Justification : Cette prescription est justifiée car elle favorise la réalisation des objectifs du PADD visant à renforcer la fonctionnalité du territoire pour les activités forestières.

Prescription N° 36 relative à la facilitation de la diversification agricole et forestière.

Justification : Cette prescription a pour but de faciliter la diversification agricole et forestière en l'inscrivant dans les documents d'urbanisme. Cette identification facilite la création de filières de production locales et répond aux objectifs du PADD.

Prescription N° 37 relative à l'accompagnement du développement de l'économie circulaire.

Justification : Cette prescription est en adéquation avec le PADD concernant le développement de l'économie circulaire et des filières courtes.

- ◆ Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel.

Prescription N° 38 Relative à la préservation des éléments paysagers structurants.

Justification : En accord avec les objectifs du PADD sur les grands équilibres agro-forestiers et la diversité des paysages agricoles, cette prescription engage la sauvegarde des éléments paysagers et l'inscrit dans les D.U.

Prescription N° 39 relative à l'accompagnement de la gestion des espaces agricoles et forestiers

Justification : le diagnostic a fait ressortir l'impact des pratiques actuelles sur les paysages. Cette prescription est justifiée en matière de maîtrise de l'évolution des grands équilibres agro-forestiers, déclinée au PADD.

Prescription N° 40 Relative à la protection des secteurs paysagers sensibles

Justification : Cette prescription demande aux documents d'urbanisme d'inscrire la protection des paysages sensibles. La préservation de ces paysages joue un rôle d'attractivité touristique et résidentielle. Elle conforte les objectifs du PADD, et répond à la volonté de protection.

Prescription N° 41 relative à la protection des silhouettes, points de vue, et belvédères.

Justification : Cette prescription répond aux objectifs de préservation et de revalorisation des points de vue remarquables et des belvédères développés dans le PADD. Elle est cohérente avec les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Prescription N° 42 relative à la protection et à la valorisation des patrimoines bâtis remarquables

Justification : Cette prescription renforce la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti. Le diagnostic ayant révélé un manque d'entretien du patrimoine bâti et souligné son importance pour les dynamiques touristiques du territoire, elle permet de répondre à l'enjeu de valorisation du paysage et du patrimoine. La prescription suit les objectifs du PADD en matière de paysage et de mise en avant des qualités patrimoniales des bourgs remarquables.

Prescription N° 43 relative à la protection et à la valorisation du petit patrimoine

Justification : Cette prescription vise à établir un inventaire précis du petit patrimoine pour pouvoir le sauvegarder, en accord avec les orientations du PADD.

Prescription N° 44 relative à l'encadrement de la qualité des projets urbains et villageois

Justification : Cette prescription a pour but d'encadrer la qualité des nouveaux projets. En accord avec le PADD, elle améliore le cadre de vie des habitants, participe à l'organisation des voiries et des cheminements doux, prend en compte la trame verte et bleue, et préserve les espaces d'intérêt écologique.

Prescription N° 45 relative à la protection des axes de découverte stratégique

Justification : Cette prescription a pour but de préserver les axes de découverte stratégiques du territoire.

Elle répond aux objectifs du PADD en matière de préservation de la qualité urbaine et paysagère des axes de découverte routiers ou touristiques.

Prescription N° 46 relative à la qualification des entrées et traversées de villes et de bourgs

Justification : Cette prescription, en améliorant la qualité des entrées et traversées de villes et de bourgs, est cohérente avec le Code de l'Urbanisme. En accord avec le PADD, elle améliore le cadre de vie des habitants, elle participe à une meilleure organisation des mobilités, pour sécuriser les déplacements doux.

Prescription N° 47 relative à la qualité paysagère des abords des échangeurs

Justification : Cette prescription répond au besoin de préservation et de mise en valeur des paysages de l'Avallonnais. Les échangeurs sont des portes d'entrées touristiques très importantes.

Prescription N° 48 relative à la maîtrise du développement éolien

Justification : Cette prescription a pour but de maîtriser la qualité des projets de développement éolien. Elle vise à protéger le cadre paysager et environnemental du territoire. Les localisations non préférentielles seront à préciser dans les documents d'urbanisme. Cette prescription répond aux objectifs de protection des paysages et du patrimoine remarquable, et à la maîtrise du développement éolien du PADD.

Prescription N° 49 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité à statut

Justification : Cette prescription est associée à la trame verte et bleue, à la Charte du PNR Morvan. Les habitats naturels remarquables sont nombreux et ont besoin d'être sauvegardés de la pression urbaine.

Prescription N° 50 relative à la préservation des chiroptères

Justification : Certains sites (Natura 2000 - Habitat des chauves-souris en Bourgogne) bénéficient déjà d'un statut de conservation justifiant cette prescription au DOO.

Prescription N° 51 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité complémentaires

Justification : A l'échelle du SCoT, ces réservoirs n'ont pas été inventoriés, mais une identification plus locale, pour les documents d'urbanisme, à l'échelle parcellaire, permettrait de les protéger strictement comme indiqué dans le PADD.

Prescription N° 52 relative à la préservation d'une lisière forestière

Justification : Les lisières ont un intérêt écologique.

Prescription N° 53 relative à la préservation du bocage

Justification : Cette prescription s'appuie sur le code de l'urbanisme (articles L130-1 ou L151-3). Elle respecte les objectifs du PADD de maintenir la qualité paysagère écologique et de faciliter le

déplacement de la faune tout en conservant un réseau bocager dense en particulier dans le Morvan et le Vézélien.

Prescription N° 54 relative à la préservation des réservoirs de biodiversité de la trame bleue

Justification : La protection des rivières est justifiée pour lutter contre le développement résidentiel sur ses rives, Elle respecte les protections de la trame bleue et permet le déplacement de la faune terrestre.

Prescription N° 55 relative à la préservation des fonctionnalités écologiques

Justification : Le développement urbain et certaines pratiques agricoles fragilisent les corridors écologiques. La préservation de ces espaces en justifie leur inconstructibilité et leur forte protection.

Prescription N° 56 relative à la préservation de la trame verte et bleue dans la couronne d'Avallon

Justification : L'état initial de l'environnement sur ce secteur est menacé par le développement urbain. Cela justifie une protection et une préservation de la trame verte et bleue en accord avec le PADD.

Prescription N° 57 relative à la préservation des cours d'eau et de leurs abords

Justification : Du fait de l'évolution démographique prévue, les pressions urbaines pourront être importantes sur les cours d'eau (rejets d'assainissement). Cela justifie la protection de ceux-ci, mais aussi des espaces nécessaires à leur bon fonctionnement, afin de limiter les risques de pollution et d'inondation.

Prescription N° 58 relative à la préservation des milieux humides

Justification : Les milieux humides sont des espaces à forts enjeux environnementaux, ce qui justifie leur protection, en concordance avec le SDAGE et le PADD.

Prescription N° 59 relative à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Justification : cette prescription, en accord avec le PADD, se justifie par l'enjeu de préserver la qualité de la ressource en eau potable sur le territoire (souterraine ou superficielle).

Prescription N° 60 relative aux captages d'alimentation en eau potable

Justification : Il est nécessaire d'équilibrer le développement envisagé avec la disponibilité en eau potable. Certaines communes peuvent présenter une ressource insuffisante pour leur développement. La limitation des extensions de réseaux est un enjeu économique pour les communes.

Prescription N° 61 relative à la gestion et au traitement des eaux usées

Justification : Il est nécessaire d'équilibrer le développement envisagé avec la conformité des systèmes d'assainissement. Certaines communes présentent déjà de mauvais fonctionnements et le développement pourrait aggraver les problèmes de rejets polluants. Cette prescription est en conformité avec le PADD qui demande de ne pas augmenter le risque de pollution domestique.

Prescription N° 62 relative à la gestion et au traitement des eaux pluviales

Justification : En cohérence avec le PADD la prise en compte et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permet de limiter les ruissellements et le risque d'inondation.

Prescription N° 63 relative à la limitation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier

Justification : Cette prescription est compatible avec le PADD en matière de consommation d'espace, et scindée en 2 parties (habitat et économie/équipement). L'effort sera intensifié sur le poste habitat du fait de la faible densité des constructions.

Prescription N° 64 relative à la réduction des consommations énergétiques dans les constructions

Justification : Le diagnostic a mis en avant une vulnérabilité énergétique des ménages au niveau du chauffage, ce qui justifie les objectifs de réhabilitation du patrimoine existant, sans nuire à l'aspect patrimonial.

Prescription N° 65 relative à la réduction des consommations énergétiques dans les transports

Se référer aux prescriptions N° 11 à 15 et N17 relatives à la mobilité et permettant la réduction des consommations énergétiques.

Prescription N° 66 relative à l'utilisation des énergies renouvelables

Justification : le SCoT veut favoriser le développement de la filière bois énergie déjà très présente sur le territoire.

Prescription N° 67 relative à la production d'énergie renouvelable

Justification : Cette prescription renforce l'ambition du territoire d'arriver à une autonomie énergétique, et les qualités paysagères et environnementales sont encadrées en accord avec le PADD.

Prescription N° 68 relative à l'adaptation du territoire au changement climatique

Justification : les différentes prescriptions du DOO permettent de répondre aux enjeux d'adaptation changement climatique.

Prescription N° 69 relative à la prise en compte des risques naturels

Justification : Une volonté de protection de la population contre les risques naturels, la prise en compte du changement climatique en particulier pour les incendies de forêts.

Prescription N° 70 relative à la prise en compte des risques industriels et technologiques

Justification : Ces prescriptions font suite au diagnostic, et visent à protéger les populations.

Prescription N° 71 relative à la prise en compte des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques

Justification : ces prescriptions font suite au diagnostic, et visent à protéger les populations. Seuls les axes de grande circulation représentent un problème acoustique.

Prescription N° 72 relative à la gestion des déchets

Justification : Le diagnostic a montré les besoins futurs de stockage des déchets ultimes. Des projets sont en cours d'étude, et ils justifient cette prescription.

Prescription N° 73 relative au développement des carrières

Justification : Cette prescription suit les orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne et celles de la charte PNR Morvan. Elle permet de préserver les espaces identifiés de la trame verte et bleue du territoire du SCoT.

18– Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ³

Ces avis (Annexe A du dossier d'enquête publique) ont intégralement figuré dans le dossier d'enquête publique et ont été accessibles au public pendant toute la durée de cette procédure. Il n'est repris ci-dessous que les points synthétiques de ces avis.

Analyse des avis des personnes publiques associées

1 - Avis du centre régional de la propriété forestière

1.1 Diagnostic et PADD

Concernant l'augmentation des surfaces forestières, il serait bon de rappeler le rôle du Fond Forestier National dans la politique nationale d'après-guerre (jusqu'en 1999) en faveur d'une reconstitution des forêts, entraînant un enrésinement et une multiplication des parcelles.

La chartre forestière du Morvan travaille en étroite collaboration avec le CRPF.

Informations importantes devant figurer au PADD du SCoT.

Réponses du porteur de projet

Un complément d'information sera apporté au diagnostic en ce sens, mais il n'y aura pas d'amendement au PADD.

Commentaires de la commission d'enquête

Il importe que le diagnostic forestier soit aussi exact et précis que possible. Y apporter des compléments relatifs au rôle du FFN et aux modalités de collaboration avec le CRPF est souhaitable. En revanche, ces informations ne modifient pas le calcul des surfaces agricoles et ne justifient donc pas un amendement du PADD.

1.2 Prescription 57

Sur la problématique de l'eau, il serait important de reconnaître l'utilité du maintien des forêts sur les coteaux et les crêtes pour la tenue des sols, éviter les coulées de boue et les lixiviations d'éléments dans les cours d'eau.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'intégrer une recommandation dans le DOO (Pr 57 ou 58 ou 62).

Commentaires de la commission d'enquête

La prévention des ruissellements et la préservation de la qualité des eaux de surface et profondes sont des enjeux majeurs du projet. Il importe effectivement de recommander le maintien des forêts sur les coteaux.

1.3 Prescription 34

Elargir la réflexion sur la circulation dans les bourgs des engins agricoles, aux engins forestiers.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé un amendement de la prescription en ce sens.

Commentaires de la commission d'enquête

Apporter cette précision ne présente pas de difficulté.

1.4 Prescription 38

Les Espaces Boisés Classés sont à prioriser sur les petits bosquets ou les massifs de moins de 4 ha.

³ Art. L.132.7 du Code l'Urbanisme. Ces personnes donnent un avis dans la limite de limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet, à défaut ces avis sont réputés favorables.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de compléter la prescription en ce sens.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête approuve cette demande du CRPF, car les petits bosquets et les massifs de petite taille sont certainement les plus vulnérables. Il y a tout lieu d'insister sur leur protection.

1.5 Prescriptions 39 et 51

En ce qui concerne les documents de gestion durable, faire mention des Plans Simples de gestion Volontaire (surfaces comprises entre 10 et 25 ha)

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de rajouter cet outil dans l'encart « outils » de la prescription 39.

Commentaires de la commission d'enquête

Il s'agit d'un complément d'information sans incidence importante.

2 - Avis de la chambre de commerce et d'industrie

2.1 Prescription 29

Sur la réduction et l'optimisation des surfaces foncières dédiées aux zones d'activités, veiller à ce que ce foncier reste exclusivement destiné aux entreprises qui ne pourront être accueillies dans le tissu urbain existant.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'intégrer une recommandation dans la prescription 29 concernant la vigilance quant à l'optimisation des implantations.

Commentaires de la commission d'enquête

La crainte exprimée par la CCI mérite d'être entendue. La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation doit s'accompagner d'une utilisation pertinente du foncier réservé aux entreprises.

3 - Avis de la chambre d'agriculture

3.1 Prescription 21

Au sujet de la densité des constructions, la recommandation atténue l'effet de la prescription pour les communes sans document d'urbanisme. Proposition d'intégrer aussi les communes au RNU.

Réponses du porteur de projet

Le SCoT ne s'impose pas au RNU, et les objectifs de densité sont complexes à définir en l'absence de document d'urbanisme. Il est proposé de supprimer la phrase « Les objectifs ne sont pas applicables en l'absence de document d'urbanisme » qui n'est qu'informatrice dans le DOO.

Commentaires de la commission d'enquête

Il ne fait pas de doute que sur le plan réglementaire, le SCoT ne s'impose pas au RNU. Dans ces conditions, il est certainement préférable de s'abstenir de toute précision susceptible d'interprétation équivoque.

4 - Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité

4.1 Diagnostic

Une carte des AOP viticoles aurait pu être envisagée.

On note une erreur de dénomination page 207 (Moutarde de Bourgogne et volailles de Bourgogne en IGP). AOP Vézelay reconnue depuis 2017. Une liste exhaustive pourrait être jointe.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de rectifier le diagnostic et d'y intégrer la liste complète des AOP/IGP, ainsi qu'une carte des communes couvertes par des AOP viticoles. La cartographie parcellaire des AOP relève des PLUi.

Commentaires de la commission d'enquête

Les précisions qui seront apportées au diagnostic sont de nature à satisfaire les demandes de l'INAO.

5 - Avis de l'Etat

Réserve n° 1 : évolution démographique - PADD et rapport de présentation

En application de l'article L141-3 du CU, la projection démographique doit être établie à partir de 2012 pour une durée de 23 ans (référence prise pour établir le diagnostic).

Réponses du porteur de projet

L'objectif démographique est prévu sur 15 ans (2020-2035). Le SCoT ne peut s'appliquer qu'à compter de son approbation, et une application rétro active n'est pas envisagée, car le SCoT n'a aucune existence juridique sur une période antérieure. Les tendances 1999-2012 ont été prises en compte pour le diagnostic. Les objectifs sont exprimés en flux et la population supplémentaire attendue n'est donnée qu'à titre indicatif dans le PADD, ceci peut être précisé.

Commentaires de la commission d'enquête

L'article L.141-3 dit précisément ceci :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(...)

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

(...) »

La commission estime que le rapport de présentation répond aux prescriptions de cet article. Fonder la projection démographique sur les données utilisées pour établir le diagnostic, soit celles de 2012, nous semble sans rapport avec la date d'application réglementaire du SCoT. Il ne s'agit certainement que d'une question formelle de présentation des données.

Ceci dit, comme il est précisé dans la conclusion de l'avis de l'Etat, « il s'avère, néanmoins, indispensable de lever chacune de ces réserves. »

Réserve n° 2 : évolution démographique - PADD et rapport de présentation

En application de l'article L.131-4 du CU, les PLU sont compatibles avec les SCoT. Il vous est demandé d'affirmer votre projection démographique à l'intérieur de la fourchette estimée.

Réponses du porteur de projet

L'estimation de la population supplémentaire attendue entre 2020 et 2035 peut être affinée dans le PADD. Les documents d'urbanisme ne peuvent prescrire des évolutions démographiques. C'est surtout sur le nombre de logements à produire qu'ils auront un impact direct.

Commentaires de la commission d'enquête

Le rapport de présentation envisage entre 500 et 600 habitants supplémentaires pour la période 2020-2035. La fourchette est assez large mais le chiffre confirmé après arrêt du projet, et repris par

la CDPENAF, est 553. Etant donné qu'il s'agit d'une estimation, il n'y a pas d'inconvénient à lui donner une valeur absolue. Il y a en revanche un avantage à être précis pour étayer la politique d'urbanisation et de consommation foncière.

Réserve n° 3 et recommandation n° 1 : le besoin en logements - prescription 2

En application de l'article L141-3 du CU, il vous est demandé de ventiler la production des 1520 logements par rapport à la temporalité 2012-2035.

Réponses du porteur de projet

L'objectif démographique est prévu sur 15 ans (2020-2035). Le SCoT ne peut s'appliquer qu'à compter de son approbation, et une application rétroactive n'est pas envisagée, car le SCoT n'a aucune existence juridique sur une période antérieure. Les tendances 1999-2012 ont été prises en compte pour le diagnostic. Les objectifs sont exprimés en flux. L'application du TAV annuel sur une période plus longue aurait pour conséquence directe une augmentation proportionnelle des volumes de logements à produire. Les différentes informations sur le volume de logements à produire seront harmonisées. Les références à prendre en compte sont celles du DOO.

Commentaires de la commission d'enquête

Cette réserve répond à la même logique que la précédente qui demande d'établir la projection démographique à partir de l'année 2012. Quelle que soit la présentation choisie, et les pourcentages qui en découlent, il ne convient pas d'augmenter le besoin en logements estimé.

Réserve n° 4 : le besoin de logements - prescription 16

En application de l'article L.141-5, il vous est demandé de définir la répartition des logements non consommateurs de foncier.

Réponses du porteur de projet

L'article L.141-5 ne demande pas au DOO de définir la répartition des objectifs de production entre rénovation, changement d'usage et densification mais de définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés. Le DOO fixe des objectifs globalisés de production sans foncier, sauf pour Avallon (prescription 20, avec objectif dédié). Il est proposé de préciser le rapport de présentation sur ce point (schéma p 421).

Commentaires de la commission d'enquête

Le projet de SCoT envisage la construction de 1000 logements sur foncier nu, prioritairement dans les dents creuses. Les 520 autres sont considérés comme ne consommant pas de foncier. Le maître d'ouvrage estime que la répartition demandée serait imprécise du fait de l'absence de données fines sur le sujet. Mais il propose néanmoins de revoir la rédaction du rapport de présentation sur ce point. La commission d'enquête approuve cette réponse.

Réserve n° 5 : le besoin en foncier - prescription 21

En application de l'article L.141-6 du CU, le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour couvrir l'ensemble de l'armature du SCoT, il vous est demandé de définir expressément les objectifs de densité moyenne pour les bourgs d'échelle locale.

Réponses du porteur de projet

La prescription sera précisée, les bourgs d'échelle locale ayant les mêmes objectifs de densité que les bourgs secondaires.

Commentaires de la commission d'enquête

Avec cette utile précision, cette réserve semble pouvoir être levée sans difficulté.

Réserve n° 6 : le besoin en foncier – prescription 29 - PADD, rapport de présentation

En application de l'article L.141-6 du CU, il vous est demandé de préciser dans ces documents la nécessité d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Joux la Ville, et de prendre en compte l'ensemble des conditions à lever pour sa réalisation.

Réponses du porteur de projet

Des compléments d'information seront apportés au rapport de présentation sur la ZAE de Joux la Ville. La ZAE doit accueillir de nouvelles activités en lien avec les énergies renouvelables. Projet structuré, créateur d'emplois, permettant de lutter contre l'étalement de l'éolien.

Commentaires de la commission d'enquête

La volonté des élus d'accueillir de nouveaux emplois sur le territoire ne fait pas de doute. Le choix de favoriser le développement des énergies renouvelables semble cohérent avec la politique qui a déjà été menée dans ce secteur et à Joux-la-Ville en particulier.

Ceci dit, il serait intéressant de savoir si ce projet de ZAE correspond à un réel besoin pour les industriels eux-mêmes, si une demande d'installation s'est déjà exprimée et si les élus ont déjà connaissance de projets concrets.

Réserve n° 7 : le besoin en foncier - prescription 63

En application de l'article L141-3 du CU, il vous est demandé de ventiler le besoin en foncier total, soit 155,5 ha, par rapport à la temporalité 2012-2035, soit 6,7 ha/an.

Réponses du porteur de projet

Des compléments seront apportés au rapport de présentation sur les points suivants :

L'objectif foncier est prévu sur 15 ans (2020-2035). Le SCoT ne peut s'appliquer qu'à compter de son approbation, et une application rétroactive n'est pas envisagée, car le SCoT n'a aucune existence juridique sur une période antérieure.

Pour les logements, les plafonds fonciers sur 15 ans ont bien été définis au regard des prévisions économiques et démographiques.

Pour l'activité économique, les plafonds fonciers sur 15 ans ont été définis au regard des tendances annualisées. La définition du foncier sur une période plus longue aurait pour effet d'augmenter les volumes fonciers prévus.

Commentaires de la commission d'enquête

Le désaccord relatif à la période de déclinaison des indicateurs, 2012-2035 ou 2020-2035, se poursuit. Pour la commission d'enquête, l'essentiel est de garantir une cohérence d'ensemble du rapport de présentation et d'adopter la même logique pour l'évolution démographique, le besoin en logements et le besoin en foncier.

Quelle que soit la méthode de calcul retenue, il importe de ne pas augmenter les volumes de logements et de consommation foncière, de manière à ne pas modifier l'économie générale du SCoT.

Réserve n° 8 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains - rapport de présentation

L'arrêté préfectoral adoptant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé, il vous est demandé de faire référence au SDAGE en vigueur dans votre document.

Réponses du porteur de projet

La référence au SDAGE 2016-2021 sera rectifiée dans le document.

Commentaires de la commission d'enquête

Afin de sécuriser juridiquement le SCoT, il est bien sûr nécessaire de faire référence au SDAGE en vigueur. Néanmoins, le SDAGE 2016-2021, qui contient des données plus actualisées, reste un document de travail intéressant.

Réserve n° 9 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains - prescriptions 49 et 51

En application de l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé d'établir les éléments permettant de distinguer les 2 réservoirs de biodiversité identifiés et leur protection.

Réponses du porteur de projet

La justification sera précisée (caractère à statut ou non). La prescription 51 permet d'augmenter la protection des RB complémentaires au même niveau que les RB à statut. Il est proposé de détailler les critères de sélection en recommandation, en laissant de la marge aux PLU(i).

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse du porteur de projet permet de lever la réserve de manière satisfaisante.

Réserve n° 10 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains - prescription 51

En application de l'article L.101-2 du CU, il vous est demandé de justifier les sous-distinctions et de donner les éléments permettant de définir et de différencier les réservoirs « primordiaux » et les réservoirs « principaux ».

Réponses du porteur de projet

Les termes seront modifiés ou explicités afin de clarifier les dénominations.

Commentaires de la commission d'enquête

Il ne s'agit que d'une question de précision du vocabulaire. La réserve peut être levée.

Réserve n° 11 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains - prescription 59

En application de l'article L.141-6 du CU, le DOO détermine les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et de la préservation ou remise en état des continuités écologiques. Il vous est demandé d'y inclure les périmètres de protection éloignés des captages, ainsi que la protection des espaces boisés de moins de 4 ha, sur ces mêmes périmètres, afin de protéger les eaux souterraines.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de rajouter une prescription spécifique aux périmètres de protection éloignés des captages et de demander la protection des bosquets de moins de 4 ha.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête est très sensible à la protection des captages AEP. Elle approuve l'ajout d'une prescription spécifique telle qu'envisagée par le porteur de projet.

Recommandation n° 2 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains

Il vous est recommandé de fournir une cartographie des bassins d'alimentation de captage.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'ajouter une cartographie des bassins d'alimentation de captage qui nous sera fournie.

Commentaires de la commission d'enquête

Recommandation et réponse approuvées.

Recommandation n° 3 : protection des espaces agricoles, naturels et urbains

Il vous est recommandé de compléter le recensement des zones humides en s'appuyant sur les cartographies existantes.

Réponses du porteur de projet

La cartographie affichée dans le SCoT provient déjà d'une compilation de tous les inventaires connus à ce jour

Commentaires de la commission d'enquête

Néant.

Réserve n° 12 et recommandation n° 4 : Protection des espaces agricoles, naturels et urbains.

En application de l'article L.141-1 du CU, il vous est demandé de faire apparaître les enveloppes inondables des zones rouges et bleues répertoriées dans le PPRI du Serein. Des zooms sur Guillon, L'Isle sur Serein, et Noyers s'avèrent indispensables. Les pages 105 et 106 du RP ne sont plus nécessaires et devront être supprimées.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de mettre à jour la partie risque du SCoT dans le RP et dans le DOO pour faire mention du PPRI du Serein approuvé entre temps.

Commentaires de la commission d'enquête

L'adoption du PPRI du Serein est récente. Il est effectivement opportun de mettre à jour le projet de SCoT.

Recommandation n° 5 : habitat – prescription 4

Revoir la terminologie utilisée afin d'inclure les logements T3 dans la catégorie.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de reformuler la terminologie utilisée, mais en conservant dans l'objectif de revitalisation, les T3 en sus des T1/T2, car ils sont en déficit autant que ces derniers.

Commentaires de la commission d'enquête

Recommandation et réponse approuvées.

Réserve n° 13 et recommandations n° 6 et 7 : transport et déplacements - prescription 44

En application de l'article L.101-2, alinéa 8, du CU, il vous est demandé de compléter la thématique de l'accessibilité sur ces 2 volets, et d'anticiper les transferts en précisant les dispositions envisagées pour les nouvelles voies privées. Il vous est recommandé dans le SCoT, d'inciter les documents d'urbanisme inférieurs à réaliser des OAP en particulier pour les entrées d'agglomération, et à minima sur les axes structurants.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de renforcer les dispositions du DOO concernant l'accessibilité des espaces publics et voies d'accès pour les personnes à mobilité réduite, par une prescription dédiée. Il est proposé également de compléter la prescription 44 concernant l'élaboration d'OAP sur les entrées d'agglomération.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut qu'approuver le renforcement des dispositions relatives à l'accessibilité.

Recommandations n° 8 et 9 : qualité urbaine, architecturale et paysagère - prescription 10

En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, tout dispositif publicitaire installé au sein du PNR Morvan est illégal en l'absence de R.L.P. Il vous est recommandé de modifier en ce sens le RP et la recommandation insérée à la suite de la prescription 10 et d'intégrer au RP la carte fournie en annexe 3.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de supprimer la recommandation concernée et d'intégrer la carte fournie.

Commentaires de la commission d'enquête

Recommandation et réponse approuvées.

Réserve n° 14 et recommandations n° 10, 11 et 12 : performance environnementale et énergétique - prescription 48

En application de l'article L.141-1 du CU, il vous est demandé de mieux justifier cette prescription. Rappeler l'objectif 3.3.2 du PADD en insistant sur les fortes contraintes paysagères d'une part, et mentionner que le territoire est déjà très bien fourni en énergie renouvelable. Au lieu de préciser le

nombre de machines, il vous est recommandé d'insister sur l'intérêt de densifier les parcs existants avant la création de nouveaux parcs. Il vous est recommandé de supprimer la référence aux ZDE et d'actualiser la carte intitulée « potentiel éolien ». La plateforme OPTeER vous permet de disposer des chiffres ciblant plus spécifiquement le territoire du SCoT.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de compléter les justifications de la prescription 48 en reprenant les propositions de l'Etat, de faire référence aux seuils des appels à projets pour la définition « grand parc » et d'actualiser la carte.

Commentaires de la commission d'enquête

A travers les contacts qu'elle a pu avoir avec les responsables locaux, la commission d'enquête a bien perçu que le sujet « Eolien » est particulièrement sensible sur le territoire du SCoT. Elle prend acte du fait que le porteur de projet propose de répondre favorablement aux recommandations des services de l'Etat à ce sujet.

6 - Avis du Parc Naturel Régional du Morvan

6.1 Rapport de présentation

Page 73 : Rajouter la moule perlière dans la liste des espèces présentes sur le site Natura 2000 de la vallée du Cousin

Réponses du porteur de projet

Cette espèce sera ajoutée.

Commentaires de la commission d'enquête

Néant.

6.2 Rapport de présentation

Page 133, l'énergie éolienne, la distance réglementaire est de 500m par rapport aux habitations et non 300m. Préciser que la ressource en vent varie selon le lieu et la hauteur. La carte du potentiel éolien est difficile à lire.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de corriger ces éléments. La carte du potentiel éolien devrait être remplacée (cf. avis des services de l'Etat).

Commentaires de la commission d'enquête

A propos de l'éolien, sujet dont on a signalé précédemment l'aspect sensible, il importe de présenter des données fiables et actualisées. Le porteur de projet a tout intérêt à corriger ses documents.

6.3 Rapport de présentation

Page 292 : disposition particulière de la charte vis-à-vis du grand éolien : il serait préférable de préciser que les projets doivent être imaginés en dehors des structures et des éléments du paysage figurant au Plan de Parc, ainsi que des sites Natura 2000 à chauve souris.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de d'apporter les amendements nécessaires pour prendre en compte cette remarque.

Commentaires de la commission d'enquête

Cette précision peut effectivement être utilement apportée.

6.4 Rapport de présentation

Page 420 : pour plus de lisibilité, les chiffres de la consommation foncière pourraient être mis par ordre décroissant.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'apporter cet ajustement.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Néant.

6.5 Rapport de présentation

Page 427 : Autant il est tout à fait pertinent de privilégier des implantations en toiture pour le photovoltaïque, autant cela n'est pas recommandé pour le petit éolien.

Page 478 : Il serait intéressant d'indiquer ce qu'on entend par grand et petit parc éolien. Un seuil de 6 éoliennes semblerait adapté au territoire pour définir un petit parc.

[Réponses du porteur de projet](#)

Il est proposé de faire référence aux seuils des appels à projet de l'Etat.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

On tend actuellement à privilégier des parcs éoliens plus importants pour éviter le mitage du territoire. La recommandation n° 10 de l'Etat va même jusqu'à envisager de densifier les parcs existants avant de développer de nouveaux parcs.

6.6 Protéger durablement les espaces agricoles et forestiers - PADD et prescription 33

Page 29 du PADD : intégrer les prairies permanentes dans les espaces agricoles à protéger de manière prioritaire.

Prescription 33, page 46 du DOO : intégrer les prairies permanentes dans les critères d'analyse des espaces agricoles

[Réponses du porteur de projet](#)

Il est proposé d'apporter ce complément, dans le PADD et le DOO.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Recommandation pertinente à prendre en compte.

6.7 Fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et/ou forestières - PADD et prescription 34

Page 30 du PADD : préserver le patrimoine des chemins ruraux dans la facilitation de déplacement des engins agricoles et forestiers

Prescription 34, page 47 du DOO : même remarque

[Réponses du porteur de projet](#)

Il est proposé d'intégrer cet objectif de protection et de valorisation des chemins ruraux dans le PADD et le DOO.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Les chemins ruraux méritent une attention particulière, aussi bien pour la circulation des engins agricoles que pour les randonneurs. Ils participent à la structuration du territoire, à son entretien, et ont une véritable valeur patrimoniale.

6.8 Produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommation - PADD

Page 47 du PADD : pour le bâti à usage d'habitation, préférer une implantation des petites éoliennes dissociées du bâtiment.

Page 48 du PADD : pour le bâti à usage tertiaire, laisser la possibilité aux éoliennes horizontales et verticales, ainsi qu'aux petites éoliennes.

[Réponses du porteur de projet](#)

Ces précisions pourront être apportées au PADD et déclinées dans le DOO.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Le SCoT devra certainement se limiter à des préconisations en la matière, laissant la réglementation de rang supérieur s'appliquer.

6.9 Renforcement des centralités urbaines et villageoises - prescription 19

Page 24 du DOO: Au regard de l'habitat typique des hameaux du Morvan, il est demandé un assouplissement de la prescription (autorisation de constructions nouvelles en densification des hameaux dans la stricte limite de l'enveloppe urbaine existante).

Réponses du porteur de projet

Le SCoT impose de localiser les extensions en priorité sur les centralités de chaque commune, avec une exception déjà prévue pour les communes du Morvan. La densification des hameaux est déjà permise par le DOO.

Commentaires de la commission d'enquête

Dans la logique générale de comblement des dents creuses, la commission d'enquête approuve cette disposition qui permet de densifier les hameaux du Morvan, à condition que ce soit dans l'enveloppe urbaine existante.

6.10 Préservation des éléments paysagers structurants - prescription 38

Page 51 du DOO : Intégrer les arbres isolés dans les éléments à identifier et à protéger.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'apporter ce complément dans le DOO.

Commentaires de la commission d'enquête

Recommandation pertinente à prendre en compte.

6.11 Protection et valorisation du petit patrimoine - prescription 43

Page 58 du DOO : demander à ce que les documents d'urbanisme mettent en œuvre les dispositions pour protéger le petit patrimoine.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé d'apporter ce complément.

Commentaires de la commission d'enquête

Recommandation pertinente à prendre en compte.

6.12 Préservation des fonctionnalités écologiques - prescription 55

Page 71 du DOO : Ajouter une prescription concernant l'identification et la préservation de la trame noire dans les documents d'urbanisme.

Réponses du porteur de projet

Une recommandation sera ajoutée pour tenir compte de la trame noire dans les documents d'urbanisme.

Commentaires de la commission d'enquête

Tous les documents d'urbanisme prennent en compte la trame verte et bleue. La trame noire est moins souvent identifiée. Cette précision est certainement utile.

Pour un public non averti prenant connaissance de ce rapport peut-être est-il nécessaire de donner une définition de la trame noire.

La notion de « trame noire » a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de « trame verte et bleue » déjà bien connue. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne. Plusieurs démarches de trames noires sont en cours ou même déjà achevées en France.

6.13 Prise en compte des risques naturels - prescription 69

Page 82 du DOO : Intégrer le risque radon dans la partie Morvan

Réponses du porteur de projet

Le risque radon est déjà intégré dans la prescription, mais pour une meilleure compréhension, il est proposé d'ajouter une carte illustrant la présence de ce risque sur le territoire.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

Initiative pertinente de la part du porteur de projet.

7 - Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF, lors de sa session du 28 février 2019, a rendu un AVIS FAVORABLE au projet de SCoT du Grand Avallonnais.

Le compte-rendu de cette réunion résume l'économie générale du projet au moyen des principaux indicateurs suivants :

- 553 habitants supplémentaires, pour un total de 28 542 en 2035 (+2% entre 2012 et 2035),
- croissance moyenne annuelle de +0,085% entre 2012 et 2035, contre -0,014% entre 1999 et 2012,
- production de 1520 logements (280 au titre de l'accroissement démographique, 990 au titre du desserrement des ménages),
- consommation de 78,5 ha, y compris en dents creuses, pour l'habitat,
- densité moyenne pondérée de 13 logements/ha,
- besoin foncier de 77 ha pour l'activité économique et les grands équipements.

Le résultat du vote est le suivant :

- avis défavorables : 0
- abstentions : 2
- avis favorables : 11

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

La commission prend acte de cet avis nettement favorable au projet.

8 - Avis du conseil départemental de l'Yonne

Par un courrier daté du 8 février 2019, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne informe le Président du PETR du Pays Avallonnais que le projet de SCoT n'appelle aucune observation de sa part.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

La commission prend acte de cet avis.

9 - Avis du PETR du grand auxerrois

Par un courrier daté du 17 janvier 2019, le Président du PETR du Grand Auxerrois informe le Président du PETR du Pays Avallonnais que le projet de SCoT ne fait l'objet d'aucune remarque de sa part.

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

La commission prend acte de cet avis.

10 - Avis de la chambre de métiers et de l'artisanat

Par un courrier daté du 25 février 2019, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne récapitule les principaux objectifs du projet de SCoT en matière économique et conclut ainsi :

« Ces objectifs devant permettre de maintenir, d'adapter et de développer l'artisanat et le territoire, la chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Yonne émet un avis favorable au projet de SCoT du grand Avallonnais. »

[Commentaires de la commission d'enquête](#)

La commission prend acte de cet avis favorable au projet.

19– Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Analyse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

1 - Plan d'orientations et d'objectifs du SCoT

Il est recommandé de compléter le dossier en déclinant ce plan d'orientations et d'objectifs par axe ou par secteur géographique pour une meilleure compréhension.

Réponses du porteur de projet

Il est possible de décliner le DOO axe par axe, ou par groupes thématiques.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête partage tout à fait le point de vue de la MRAe. Cette représentation graphique d'une partie des prescriptions est très intéressante mais peu lisible en l'état. Il faut essayer d'améliorer la qualité du document.

2 - Incidence du SCoT sur les sites Natura 2000

Il est recommandé de compléter les indicateurs relatifs à la biodiversité pour permettre un meilleur suivi de la trame verte et bleue, et de donner un état zéro pour chaque indicateur.

Réponses du porteur de projet

Les indicateurs de suivi de la trame verte et bleue seront complétés pour la biodiversité et un état zéro sera renseigné afin de faciliter l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT.

Commentaires de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante du porteur de projet.

3 - Prescription 18

Le besoin en foncier nu est estimé à 78.5 ha pour les logements dans le DOO, y compris les dents creuses. Mais aucun recensement du potentiel foncier des dents creuses n'apparaît dans le dossier. La MRAe recommande de compléter l'état des lieux par cette analyse, afin de préciser dans le DOO, quelle est la part minimale de logements à construire en dents creuses et les plafonds de consommation d'espaces pour les seules extensions urbaines.

Réponses du porteur de projet

Le SCoT définit un objectif de valorisation prioritaire des dents creuses, mais n'en chiffre pas le potentiel. Les PLU(i) sont mieux à même de faire un inventaire à la parcelle et d'estimer la mobilisation possible des dents creuses.

Commentaires de la commission d'enquête

Cette remarque de la MRAe reprend en partie le point 1.3 de l'avis des services de l'Etat. Néanmoins, ceux-ci ne demandent pas que soit réalisé un travail de pré-analyse du potentiel foncier des dents creuses. Compte-tenu du grand nombre de communes concernées, il s'agirait d'une entreprise de trop grande ampleur. Par ailleurs, la commission estime que pour mener cette tâche à bien, il faut une connaissance très précise du territoire et une prise en compte de nombreux paramètres (accès, réseaux, rétention foncière,...). Ce travail « à la parcelle » semble très difficile à conduire à l'échelle du SCoT.

4 - Prescription 21

Les densités proposées sont cohérentes avec le caractère rural du territoire, mais des densités plus élevées permettraient de réduire encore la consommation d'espaces naturels ou agricoles tout en répondant aux objectifs de diversification de l'habitat.

Réponses du porteur de projet

Les objectifs de densité ont conduit à une réduction importante de la consommation foncière pour l'habitat en regard aux années passées. Augmenter la densité aurait un impact important sur l'immobilier, en particulier dans les villages.

Commentaires de la commission d'enquête

Sur la gestion économe des espaces, et le besoin en foncier estimé, la commission d'enquête observe que les services de l'Etat n'ont émis aucune réserve de fond, mais simplement des demandes de précision (réserves n°5 et 6) ou des remarques sur la forme (réserve n°7).

Elle note également que la CDPENAF reprend, dans son compte-rendu de délibération, les consommations foncières prescrites de manière très détaillée, sans signaler d'opposition. L'avis rendu est favorable à une large majorité.

5 - Espaces à vocation économique et équipement - Prescription 29

L'objectif foncier pour ces espaces est de 77 ha. La densification des zones existantes ne semble pas prise en compte.

La MRAe recommande de justifier la pertinence de l'ouverture d'une zone d'activité de 14 ha à Joux la Ville, dans une réflexion au-delà du territoire du SCoT, au regard de l'emplacement en limite de périmètre du Grand Avallonnais.

Réponses du porteur de projet

Les objectifs intègrent la densification des zones existantes, mais également l'accueil de nouvelles dynamiques par rapport aux périodes passées.

Le site de Joux la Ville doit accueillir des activités vouées aux énergies renouvelables, éoliennes notamment.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission a bien relevé que les élus ont fait le choix d'un effort foncier plus important pour l'habitat que sur les espaces d'activités. Ils font le pari de pouvoir redynamiser les activités économiques et industrielles.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de ZAE de Joux-la-Ville, orienté vers la production d'énergies renouvelables. Au-delà d'une légitime volonté politique, il serait intéressant de justifier le choix du site et d'indiquer si de premiers contacts permettent d'espérer de futures implantations. Quant à l'analyse des capacités de densification des zones d'activités existantes, elle nécessite certainement un travail moins lourd que le recensement des « dents creuses habitat » et aurait l'intérêt d'apporter une vision globale à l'échelle du SCoT, dimension assurément pertinente en matière de développement économique.

6 - Biodiversité et trame verte et bleue - prescriptions 51, 52 et 53

La MRAe recommande de préciser la notion de lisière de qualité (P52), de compléter la carte sur ce point (corridor à restaurer). Elle recommande également de bien définir les termes utilisés dans les prescriptions afin d'éviter un flou de compréhension, et de traduire dans le DOO les zones à prospecter pour les pelouses sèches.

Réponses du porteur de projet

Il est proposé de rajouter une définition à la notion de lisière de qualité. Les corridors à restaurer sont inclus dans les cartes de la trame verte et bleue. Il s'agit des secteurs bocagers à restaurer. Cette notion sera rappelée dans le DOO. Les termes employés dans ce document seront définis de façon plus précise. Une cartographie des zones à prospecter pour les pelouses sèches sera réalisée.

Commentaires de la commission d'enquête

Les recommandations de la MRAe portent sur des questions de forme : préciser, compléter, mieux définir,... Le porteur de projet se montre disposé à les prendre en compte.

7 - Paysage et Patrimoine

L'état initial permet de constater la fermeture des paysages, ainsi que la simplification et l'appauvrissement de ceux-ci, et l'émergence des parcs éoliens. La synthèse paysagère est illustrée par des cartes. Les prescriptions du SCoT concernant la densité du bâti devraient contribuer à la limitation de l'expansion des enveloppes urbaines.

Réponses du porteur de projet

La remarque n'appelle pas d'amendement au dossier du SCoT

Commentaires de la commission d'enquête

La MRAe formule ici un certain nombre de constats sur le contenu du projet de SCoT, synonymes d'observations plutôt positives.

8 - Ressource en eau potable et assainissement - prescription 59

Ces remarques sont identiques à celles formulées par les services de l'Etat en réserve n° 11.

Réponses du porteur de projet

Les remarques sur les périmètres de captage éloignés seront intégrées dans les prescriptions correspondantes.

Commentaires de la commission d'enquête

Se reporter aux commentaires relatifs à la réserve n°11 de l'Etat.

9 - Risques et nuisances - prescription 69

Mettre à jour la partie risque naturel avec le PPRI du Serein approuvé. La MRAe s'interroge sur la mise en œuvre technique et juridique de la prescription 69 et recommande de préciser cette notion de « très fortement ».

Réponses du porteur de projet

Le RP sera complété et corrigé avec les informations données par les services de l'Etat. Vis-à-vis de la notion de « très fortement » liée à la limitation de l'urbanisation dans les zones bleues des PPRI, il est proposé de rajouter la notion « d'impossibilité de faire autrement ».

Commentaires de la commission d'enquête

Il est bien sûr nécessaire de tenir compte de l'approbation récente du PPRI du Serein. A propos des termes à utiliser pour qualifier l'urbanisation en zones bleues, il serait préférable d'utiliser le vocabulaire retenu dans les PPRI à ce sujet.

10 - Energie et changement climatique - prescription 13

La MRAe recommande de privilégier le covoiturage en favorisant la création d'espaces dédiés.

Elle recommande également d'approfondir la réflexion sur les productions d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT et de déterminer à cette échelle la stratégie future avec objectif chiffré, qui pourra ensuite être déclinée à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Réponses du porteur de projet

La prescription 13 fait déjà mention des parkings de covoiturage, existants ou futurs. Pour les énergies renouvelables, aucun objectif chiffré n'a été défini au PADD, étant donné la forte production actuelle et les projets engagés. Cette réflexion pourra être menée lors de l'élaboration du PCAET de la CC Avallon, Vézelay, Morvan.

Commentaires de la commission d'enquête

Définir un objectif chiffré de production d'énergies renouvelables, assorti d'une échéance, et de surcroît déclinable localement dans les futurs PLU(i) semble être une entreprise bien délicate. On peut en juger par les positions très diverses des élus concernant par exemple l'éolien. Un cadre de travail spécifique à cette pertinente question serait certainement plus approprié.

20 - Concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme le projet de SCoT du Grand Avallonnais a fait l'objet, du 1^{er} février 2017 au 05 décembre 2018, d'une concertation avec les élus, les habitants, les associations locales et les personnes concernées par :

1- Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche aux étapes suivantes :

- Après la validation du diagnostic
- Après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Après l'arrêt du projet de SCOT du Grand Avallonnais

Des registres ont été mis à disposition au sein des locaux du PETR et des deux Communautés de Communes. Au fur et à mesure de l'élaboration du SCOT, les documents constitutifs ont été mis à disposition du public avec les registres.

Aucune remarque n'a été formulée dans les registres de concertation.

2- Tenue d'une exposition et d'une réunion publique dans chaque Communauté de Communes membre :

- Après la validation du PADD
- Avant l'arrêt définitif par le PETR du projet de SCOT

3- Publicité et communication dédiées au SCOT du Grand Avallonnais :

Commentaires de la commission d'enquête :

Si le document « Bilan de la concertation » retrace bien la chronologie de l'ensemble des modalités mises en place, tout au long de la démarche, la commission d'enquête s'interroge sur l'exhaustivité du bilan qui est retranscrit.

En effet, seules les pages 24 à 27 font état d'un bilan portant de manière synthétique sur les points d'échanges et les interventions lors des réunions publiques organisées à chaque étape clé du projet (diagnostic, PADD, DOO); autrement dit une fois chaque document finalisé...

Il aurait été, à notre sens, intéressant de connaître le nombre de personnes présentes à ces réunions, en distinguant élus et habitants, afin de permettre d'apprécier l'intérêt porté au projet par la population.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1 - Désignation de la commission d'enquête

Le 03 mars 2019, après contact des personnes pressenties pour composer la commission d'enquête et réception d'une déclaration sur l'honneur desdites personnes attestant n'avoir aucun intérêt personnel au projet, monsieur Philippe Voyer du Tribunal Administratif de Dijon a fait émettre par le magistrat désigné à cet effet la décision de nomination d'une commission ainsi composée :

Président : M. Michel Schaegis,

Membres : Mrs. José Jacquemain, Gérard Farré-Ségarra, Jean-Paul Montmayeul, Mme Catherine Semblat.

21.2- Contacts, concertations, et démarches préalables à l'enquête.

Le 5 mars 2019, le président de la commission d'enquête s'est rendu au siège du PETR 10 rue Pasteur à Avallon pour retirer le dossier afin, dans un premier temps, de vérifier sa bonne conformité au regard de la réglementation.

Après divers contacts téléphoniques entre membres destinés à régler maints détails, la commission s'est réunie le 11 mars 2019 de 09h00 à 12h00 au siège du PETR.

A cette occasion chaque membre a reçu un exemplaire physique et numérique du dossier mis à l'enquête et le président a réparti les tâches s'agissant du résumé du dossier en vue de la rédaction de la 1^{ère} partie du rapport. Les lieux des permanences ont été attribués en fonction de divers critères et chacun a été sollicité pour établir un calendrier de tenue desdites permanences dans les mairies concernées.

Le 02 avril 2019 de 14h00 à 17h00, après étude du dossier par chacun des membres de la commission, une seconde réunion de mise au point s'est tenue en mairie de Sauvigny-le-Bois en présence de M. Pascal Germain président du Conseil Syndical du PETR, de M. Didier Ides vice-président du PETR, de M. Guillaume Papin chargé de mission au PETR du Pays Avallonnais.

Le président de commission et chacun des membres ont fait part d'observations, remarques, suggestions, découlant de l'étude du dossier.

Ils ont surtout demandé qu'un résumé non technique du dossier soit établi et joint audit dossier d'enquête pour en faciliter la compréhension par le public. Le président du PETR a accepté.

La commission a participé à la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête en faisant corriger certains aspects du projet qui lui était soumis.

Divers sujets, tels que les propositions de réponse du porteur de projet aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été abordées.

Cette réunion s'est terminée avec la satisfaction éprouvée par la commission d'avoir été entendue et écoutée.

21.3 - Démarches en cours d'enquête

Le vendredi 10 mai 2019 monsieur Michel Schaegis, président de la commission d'enquête, hospitalisé en urgence à Auxerre depuis le 02 mai fait savoir à ses collègues de la commission qu'il n'était plus en mesure d'assumer sa mission.

Un mail d'information a été aussitôt transmis à M. Philippe Voye chargé des enquêtes publiques au Tribunal Administratif de Dijon afin qu'il prenne les dispositions requises pour pallier les conséquences de cet incident.

Le lundi 13 mai 2019 à 08h00 monsieur Voye fait savoir qu'une décision de nomination rectificative sera prise sous le signe de l'urgence, ce qui fut le cas puisque ce document a été établi en fin de cette matinée du lundi 13 mai 2019 avec prise d'effet immédiat.

La commission modifiée est la suivante :

Président : Gérard Farré-Ségarra

Membres : José Jacquemain, Jean-Paul Montmayeul, Catherine Semblat, Catherine Baron.

Cette modification de la composition de la commission a été sans le moindre effet sur le déroulement de l'enquête publique dont les permanences ont été assurées conformément au calendrier fixé par l'arrêté d'organisation.

21.4- Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

-l'Yonne Républicaine le samedi 13 avril 2019 et le samedi 04 mai 2019.

-La Liberté de l'Yonne le jeudi 11 avril 2019 et le jeudi 02 mai 2019.

L'Arrêté n°2019-12 du 02 avril 2019 du président du PETR du Pays Avallonnais prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais a été publié sur le site du PETR du Pays Avallonnais, affiché au siège du PETR 10 rue Pasteur à Avallon et adressé pour affichage à toutes les mairies incluses dans le territoire du PETR du Pays Avallonnais pour affichage dans le délai prescrit.

Un avis d'enquête a également été adressé à toutes ces mairies. Afin de mieux appeler l'attention du public les affiches étaient de format A2 (42x59,4) à lettres noires sur fond jaune.

Un avis d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site du PETR du Pays Avallonnais.

Ces premières parutions de presse et affichage ont respecté le délai de 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Un article paru dans le quotidien l'Yonne Républicaine du vendredi 17 mai 2019 intitulé « Donner son avis sur le projet de SCoT » appelle l'attention du lecteur sur l'enquête publique en cours en retraçant les quatre grandes thématiques du projet.

A son niveau cet article a participé à la publicité de l'enquête.

21.5 - Modalités de participation offertes au public.

Le public a pu déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies où ils étaient déposés,
- à l'occasion des 25 permanences tenues par au moins l'un des membres de la commission d'enquête, sur registre ou oralement au commissaire enquêteur,
- par courrier postal adressé à la commission d'enquête 10 rue Pasteur à Avallon,
- par mail sur la boîte dédiée à l'enquête publique enquete.publique@avallonnais.fr

21.6 - Registres d'enquête

Les 12 registres d'enquête déposés en mairie de Avallon, Châtel-Censoir, Guillon-Terre-Plaine, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Père, Santigny, Sermizelles, ont été cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête préalablement à leur envoi aux mairies destinataires.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Durée et permanences

L'enquête publique s'est déroulée durant 36 jours du lundi 29 avril 2019 à 09h00 au lundi 03 juin 2019 à 17h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant.

25 permanences de 03h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

Elles ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ainsi que l'expose le tableau en page suivante qui recense également les courriers ou documents reçus, soit au siège du PETR 10 rue Pasteur à Avallon, soit dans les 12 communes où se tenaient les permanences, mais également les observations verbales recueillies au cours des permanences.

La permanence du lundi 29 avril 2019 à Avallon fut plénière pour permettre aux cinq membres de la commission d'échanger sur divers points restant à éclaircir ou à préciser.

Les comptes rendus des 25 permanences font l'objet du document intitulé « COMPTES RENDUS DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SCoT » qui est joint en annexe du présent rapport.

04 personnes se sont présentées lors des permanences, une à Châtel-Censoir, une à l'Isle-sur-Serein, deux à Noyers-sur-Serein.

A noter que **03** personnes se sont présentées aux commissaires enquêteurs pour des problèmes sans aucun lien avec le projet de SCoT.

-Deux à la permanence du 10 mai à Sermizelles. Il s'agit d'habitants la commune de Saint Moré venus se plaindre que leur terrain n'est plus constructible dans le cadre du projet de PLUi de la communauté de communes. Il leur a été expliqué que l'enquête publique sur le SCoT ne concernait pas leur question et ils ont été invités à s'adresser au responsable du PLUi.

-Une habitante de Noyers-sur-Serein, madame Sveltana Guyot, venue évoquer un différend l'opposant à la mairie, sans aucun rapport avec l'enquête publique s'agissant d'un problème de stationnement.

Les interventions de ces 03 personnes ne sont bien évidemment pas comptabilisées au titre des personnes reçues pour l'enquête relative au projet de SCoT.

LIEU	JOUR/DATE/HORAIRE	NOMBRE PERSONNES RECUES	NOMBRE OBSERVATIONS SUR REGISTRE	NOMBRE OBSERVATIONS ORALES	NOMBRE COURRIERS RECUS	COMMISSAIRE
AVALLON	Lundi 29/04/2019 de 09h00 à 12h00 Samedi 18/05/2019 de 09h00 à 12h00 Lundi 03/06/2019 de 14h00 à 17h00	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	Plénière Semblat Jacquemain + Semblat
CHATEL-CENSOIR	Mardi 07/05/2019 de 09h00 à 12h00 Jeudi 16/05/2019 de 09h00 à 12h00	1 0	1 0	0 0	0 0	Semblat Semblat
GUILLON-TERRE-PLAINE	Mardi 07/05/2019 de 15h00 à 18h00 Lundi 27/05/2019 de 15h00 à 18h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Montmayeul Montmayeul
L'ISLE-SUR-SEREIN	Lundi 06/05/2019 de 09h00 à 12h00 Vendredi 31/05/2019 de 14h00 à 17h00	1 0	0 0	1 0	0 0	Jacquemain Jacquemain
JOUX-LA-VILLE	Samedi 04/05/2019 de 09h00 à 12h00 Mardi 28/05/2019 de 14h00 à 17h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Jacquemain Jacquemain
NOYERS-SUR-SEREIN	Mardi 30/04/2019 de 09h00 à 12h00 Samedi 01/06/2019 de 09h00 à 12h00	0 2	0 0	0 0	0 0	Farré Farré + Baron
PASILLY	Vendredi 03/05/2019 de 09h00 à 12h00 Mercredi 22/05/2019 de 16h00 à 19h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Farré Farré
QUARRÉ-LES-TOMBES	Samedi 04/05/2019 de 09h00 à 12h00 Jeudi 23/05/2019 de 09h00 à 12h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Semblat Semblat
SAINT-BRANCHER	Vendredi 03/05/2019 de 09h00 à 12h00 Mardi 14/05/2019 de 09h00 à 12h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Semblat Semblat
SAINT-PERE	Mardi 14/05/2019 de 15h00 à 18h00 Mardi 21/05/2019 de 15h00 à 18h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Farré+Baron Semblat
SANTIGNY	Jeudi 02/05/2019 de 09h00 à 12h00 Jeudi 23/05/2019 de 09h00 à 12h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Montmayeul Farré+Baron
SERMIZELLES	Vendredi 10/05/2019 de 14h00 à 17h00 Vendredi 24/05/2019 de 14h00 à 17h00	0 0	0 0	0 0	0 0	Montmayeul Jacquemain+Baron
TOTAL		4	1	1	0	
Observations sur registres d'enquête					1	
Observations verbales recueillies au cours des permanences					1	
Courriers électroniques reçus sur la boîte du PETR					4	
Courriers adressés par la poste ou déposés au PETR					1	
Observations écrites sur registres - Observations orales Courriers par voie postale et voie électronique			TOTAL GENERAL		7	

22.2 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident dans un climat de totale indifférence de la population.

Un esprit positif peut considérer que c'est le résultat d'une bonne information du public lors de la concertation publique.

22.3 - Clôture

L'enquête a été close le 03 juin 2019 à 17h00. Les registres d'enquête, clos par le président de la commission, ont été remis par ses soins au président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais lors de la notification du procès-verbal de synthèse le 07 juin 2019.

22.4- Observations recueillies auprès du public et questions de la commission d'enquête

Au total **04** personnes ont été reçues au cours des 25 permanences et au total **07** personnes se sont exprimées.

Une observation orale a été recueillie lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein.

Une observation a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir et **05** courriers, adressés par voie postale ou par mail, ont été annexés au procès-verbal de synthèse des observations.

La commission d'enquête a jugé utile de poser six questions au pétitionnaire. Elles figurent au procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport.

A noter que deux contributions sont parvenues hors délai :

1°) un mail portant envoi d'observations transmis le 03 juin 2019 à 22h07 par la présidente de l'association Yonne Nature Environnement a été relevé le lendemain 04 juin sur la boîte dédiée enquete.publique@avallonnais.fr.

2°) un mail transmis sur la boîte dédiée enquete.publique@avallonnais.fr le mardi 04 juin 2019 à 17h25 par madame Anne-Marie Hurlin demeurant à 89310 Sainte Vertu.

Transmis et parvenus après la fin de l'enquête publique close le 03 juin 2019 à 17h00 et, de ce fait, n'ayant pu être mis à la disposition du public, ces mails n'ont pas été pris en compte par la commission d'enquête qui les a laissés à disposition du porteur de projet.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été établi et remis par le président de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, monsieur Pascal GERMAIN, président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais, à Avallon. (**cf. dossier des annexes**)

Cette remise s'est effectuée le 07 juin 2019 au siège du PETR du Pays Avallonnais 10 rue Pasteur à Avallon. Le président de la commission et monsieur Pascal Germain ont procédé à un examen de chaque courrier annexé au procès-verbal de synthèse afin de vérifier la bonne compréhension des observations, suggestions, propositions et questions formulées ou posées par le public et par la commission d'enquête.

Le 26 juin 2019 le président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais, a fait parvenir ses observations au président de la commission d'enquête (**cf. dossier des annexes**)

Ces observations sont reproduites ci-après, assorties des commentaires de la commission d'enquête.

Précisons que le maître d'ouvrage a demandé et obtenu du président de la commission d'enquête une prolongation de quatre jours du délai fixé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement pour fournir son mémoire en réponse.

22.5 - Analyse des observations, réponses du maître d'ouvrage, commentaires de la commission d'enquête.

Observations écrites du public sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir : Monsieur Demanche estime qu'il n'y a aucune cohérence territoriale pour Châtel Censoir qui est plus rattaché au bassin de vie de Clamecy et d'Auxerre que d'Avallon.

Réponse du porteur de projet:

L'observation de M. DEMANCHE porte sur le fait que le PETR du Pays Avallonnais serait une construction administrative sans fondement géographique. Il est vrai que les habitants de ce secteur fonctionnent plus aisément avec CLAMECY ou AUXERRE qu'avec AVALLON, comme mentionné dans le Rapport de Présentation aux pages 167, 192, 203.

C'est pourquoi le PADD, projet politique du SCoT, souhaite ancrer le territoire du Pays Avallonnais dans son contexte régional et non pas l'en dissocier. On pourra citer par exemple l'orientation « 1.2 *Bien positionner et ancrer le territoire dans son contexte régional* » (p.4 du PADD) qui incite notamment à organiser l'accès à la gare de CLAMECY. Cet exemple est également vrai pour d'autres territoires en frange, à l'exemple du Nucérien, attiré par TONNERRE ou MONTBARD.

Par ailleurs, le canal du Nivernais est abordé dans les différentes pièces du SCoT et notamment comme un atout touristique majeur pour le développement de CHÂTEL-CENSOIR. Le SCoT recommande notamment à cet effet que le futur document d'urbanisme de CHÂTEL-CENSOIR « *gagnera à préciser les modalités de mise en valeur du port et du canal du Nivernais* » (p.32 du DOO).

Enfin, il est important de rappeler que le rattachement de la commune de CHÂTEL-CENSOIR, et d'autres communes de la vallée de l'Yonne (LICHÈRES-SUR-YONNE, MERRY-SUR-YONNE, etc.) au PETR du Pays Avallonnais, via les Communautés de Communes membres, sont la volonté de leur Conseil Municipal ; en ce qui concerne CHÂTEL-CENSOIR, la commune fait partie du Pays Avallonnais, sous ses différentes formes, depuis 1991.

Commentaires de la commission d'enquête:

Cette réponse du maître d'ouvrage est particulièrement bien argumentée. Elle prend en compte le fait que tout territoire possède des limites administratives qui parfois se heurtent à des réalités sociologiques. Ces différentes approches peuvent questionner le vécu de la population. On retiendra néanmoins que la commune de Châtel-Censoir n'a pas été absente des réflexions qui ont conduit à l'élaboration du SCoT.

Observations orales du public:

Une personne anonyme lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein

- évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux,
- regrette que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.

Réponse du porteur de projet:

Concernant les problématiques de mobilité en milieu rural et notamment l'accès aux soins médicaux :

Ce n'est pas dans le champ de compétence d'un SCoT de mettre en œuvre des solutions concrètes sur la mobilité. À cet effet, d'autres outils existent comme les Schémas de mobilité, les Plans de mobilité rurale ou encore les Contrats Locaux de Santé (pour ce qui concerne l'accès aux soins médicaux).

Cependant, le SCoT encadrant le développement du territoire, il préconise certaines actions pour éviter d'isoler les populations, notamment celles qui sont les plus fragiles (personnes âgées,

personnes sans emploi, jeunes sans permis, etc.) et d'autres pour assurer un maintien des services au plus proches des habitants.

C'est pourquoi, le DOO développe dans les troisième et cinquième paragraphes de sa première partie (notamment la Prescription n°6, p.11 du DOO, et la Prescription n°11, p.16 du DOO), et en lien avec le Schéma de mobilité du Pays Avallonnais (2015), une organisation de la mobilité visant à s'appuyer sur les pôles de services (AVALLON, L'ISLE-SUR-SEREIN, CHÂTEL-CENSOIR, etc.). Il demande notamment aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier quelles sont ces centralités, de garantir une accessibilité optimale aux services et de prévoir le foncier nécessaire à leur maintien dans les pôles, afin d'éviter leur disparition ou leur concentration à AVALLON.

Concernant la carte p.18 du Résumé non technique et la zone de protection des haies qui y est mentionnée :

Il s'agit d'une carte extraite du PADD qui n'a pas vocation à être exhaustive, ni contraignante. A l'inverse, le DOO prévoit, au travers de différentes prescriptions (n°38, p.51, n°40, p.54 et n°53, p.69), la protection des haies dans les secteurs sensibles sur le plan paysager et écologique.

Ces secteurs de protection/replantation de haies ont été établis en cohérence avec l'état d'occupation du sol du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne et avec l'appui de l'Atlas des Paysages de l'Yonne. S'ils ne s'étendent pas au nord de L'ISLE-SUR-SEREIN sur le plan paysager, c'est que l'intérêt paysager des haies y est moindre.

Cependant, du point de vue écologique, la Prescription n°53 du DOO précise que les documents d'urbanisme de rang inférieur « *prévoient (...), la restauration ou la création de nouvelles haies, notamment dans (le secteur de) la Terre-Plaine et des Plateaux de Bourgogne (...)* », dont font partie L'ISLE-SUR-SEREIN et alentours.

Commentaires de la commission d'enquête:

Les questions de mobilité en milieu rural sont au cœur du débat public en ce moment et l'accès aux soins médicaux en est une dimension majeure. Le SCoT de l'Avallonnais, à défaut de pouvoir apporter des solutions immédiates et concrètes, encourage néanmoins à développer un maillage constructif du territoire.

Quant à l'observation portant sur la protection des haies, la commission d'enquête estime que la carte de protection a été établie en cohérence avec l'état d'occupation du sol du SRCE de Bourgogne et avec l'appui de l'Atlas des Paysages de l'Yonne et que l'intérêt paysager des haies sur cette portion du territoire est moindre. Mais rien ne s'opposerait à ce que la prescription n° 53 du DOO contribue également à renforcer la protection des haies dans le secteur de l'Isle sur Serein lors de l'élaboration ou de la révision/modification des plans d'urbanisme de rang inférieur au futur SCoT.

Observations par mails reçus sur la boîte dédiée à l'enquête sur le site du PETR

Madame Michèle Mathieu aborde 5 thèmes concernant Châtel-Censoir:

- la mobilité urbaine,
- la revitalisation du centre-bourg,
- l'avenir du village de vacances ex VVF,
- le tourisme des campings-caristes,
- la préservation d'un site où sont recensées des orchidées sauvages.

Réponse du porteur de projet:

Dans le cadre de la mobilité urbaine

Bien que ces propositions soient émises pour la commune de CHÂTEL-CENSOIR, elles sont pertinentes pour de nombreuses communes du Pays Avallonnais.

C'est pourquoi le SCoT, et notamment la Prescription n°17 du DOO, relative à la qualification des espaces publics et des déplacements doux, s'inscrit totalement dans cet objectif. En effet, cette

dernière prévoit notamment que « les documents d'urbanisme développent des espaces piétons qualitatifs et améliorent l'existant, en identifiant par exemple des emplacements réservés pour l'élargissement de voies de circulation, la création de nouveaux espaces de convivialités, etc., mais également des espaces partagés (jardins, placettes, ...), particulièrement à proximité des services et des commerces de centralité.

Les déplacements piétons et cyclables sont sécurisés avec le traitement des traversées urbaines à caractère routier dominant mais également avec la création de nouveaux itinéraires de déplacements doux entre les quartiers et bourgs.

Les documents d'urbanisme agissent sur la sécurité et le partage des modes de déplacement dans l'aménagement du réseau de voirie locale, soit en intégrant des espaces spécifiques (piste cyclable) soit des espaces partagés. (...) »

Plus particulièrement pour CHÂTEL-CENSOIR, la Prescription n°20, relative au renouvellement et à la densification des espaces urbains existants, recommande que « le document [d'urbanisme] gagnera à intégrer des dispositions pour l'aménagement de la traversée de bourg par la RD100, en veillant à la qualité des entrées de bourg, à l'aménagement qualitatif des espaces publics le long du linéaire, à la protection et à la mise en valeur des cellules commerciales sur cet axe. »

Dans le cadre du développement de la rénovation urbaine

Les subventions accordées par l'ANAH ne concernent pas les améliorations uniquement « esthétiques » mais les travaux d'amélioration d'accessibilité, énergétique ou de salubrité des logements. Aussi, si le ravalement de façade intègre une isolation par l'extérieur, alors l'ANAH peut intervenir au titre de la rénovation énergétique et sous condition de revenus. Une convention n'est pas nécessaire pour que cela puisse être envisageable. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) entre le Pays Avallonnais et l'ANAH peut cependant être envisagée pour inciter plus de personnes à entreprendre des travaux d'amélioration de l'habitat, mais ce sera toujours soumis à des conditions de ressources ou de performances énergétiques/d'accessibilité/de salubrité.

Concernant les personnes désireuses de refaire leurs façades pour un motif uniquement esthétique, un plan « façades » peut être mis en place par les Communes, selon leur volonté.

L'organisation d'un concours de maisons fleuries peut être effectivement une solution pour animer les villages, mais cela ne relève pas du SCoT.

Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg

Bien que ne relevant pas toutes du SCoT, la situation dressée par Mme MATTHIEU est pertinente et est traitée par le SCoT, notamment via la prescription n°16, relative aux objectifs de rénovation du bâti existant. Cette prescription demande notamment que « les documents d'urbanisme précisent les potentiels de création de logements « sans consommation foncière (...), en analysant en particulier:

- Le nombre et l'état des logements vacants, afin d'identifier le volume de logements vacants « excédentaires » à rénover;

- La présence d'autres bâtiments dégradés (anciens bâtiments d'activité, ruines) pouvant être réutilisés pour l'accueil de logements. »

Enfin, les modalités d'acquisition par la collectivité ou les bailleurs sociaux de logements vacants ne sont pas régies par le SCoT mais restent néanmoins des pistes à explorer.

L'avenir du village de vacances ex V.V.F.

Ce projet ne relève pas du champ de compétence du SCoT. Cette contribution sera plus pertinente si elle est transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR.

Le tourisme

Ces suggestions ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT. Cette contribution sera plus pertinente si transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR.

Patrimoine botanique et préservation d'un site

Ces suggestions ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT ou du Parc Naturel Régional du Morvan (la commune de CHÂTEL-CENSOIR étant située en dehors du périmètre du Parc). Cependant, cette contribution serait plus pertinente si transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR, à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ou au Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission d'enquête estime que le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante aux interrogations de madame Mathieu.

Les points abordés ne relèvent effectivement pas de la compétence du SCoT ou du Parc Naturel Régional du Morvan mais plutôt de celle de la commune de Châtel Censoir et de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ou du Conservatoire d'Espaces naturels de Bourgogne.

Madame Cécile Barbara évoque trois projets éoliens autour de Sainte Vertu où elle réside en soulignant qu'ils auront des conséquences majeures pour le territoire -encerclement, saturation perte d'identité, impact sur le tourisme, etc.

Elle propose d'intervenir pour empêcher ces projets de se réaliser.

Réponse du porteur de projet :

Il n'est pas dans le champ de compétence du SCoT d'intervenir pour empêcher un projet quel qu'il soit. Le SCoT fixe les orientations à suivre pour un développement cohérent du territoire. C'est à ce titre qu'il a établi la Prescription n°48, relative à la maîtrise du développement éolien, qui fixe des secteurs non préférentiels pour l'installation d'éoliennes. Cette prescription a pour fin d'assurer un développement équilibré de l'éolien sur le territoire, au regard de paramètres patrimoniaux et environnementaux.

Par ailleurs, sur 3 parcs et les 16 éoliennes prévues, seuls deux parcs et 5 éoliennes se situent sur le territoire encadré par le SCoT. Au vu des critères fixés par le SCoT, ces 5 éoliennes n'impactent aucun secteur non préférentiel.

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission d'enquête n'a pas connaissance des caractéristiques des projets éoliens qui se situeraient autour de Sainte-Vertu. Il n'a pas lieu de se prononcer sur ces projets dans le cadre de la présente enquête publique. Par conséquent, la commission d'enquête se gardera de tout commentaire.

Madame Brigitte Neveu-Dérottrie de Sainte Vertu qui développe des activités de détente en week-end pour les citadins, avec projets de développement auprès d'une cible d'entreprise (team building, déconnexion digitale), ainsi que des hébergements sous forme de gîte. Elle appelle l'attention sur les projets d'éoliennes (18 au total), qui vont encercler le village, et sont potentiellement un obstacle majeur pour ses projets dans la région : nuisances sonores et visuelles, dégradation des paysages, dégradation de la biodiversité (chauves-souris, rapaces...).

Réponse du porteur de projet:

Le SCoT fixe les orientations à suivre pour un développement cohérent du territoire. C'est à ce titre qu'il a établi la Prescription n°48, relative à la maîtrise du développement éolien, qui fixe des secteurs non préférentiels pour l'installation d'éoliennes. Cette prescription a pour fin d'assurer un développement équilibré de l'éolien sur le territoire, au regard de paramètres patrimoniaux et environnementaux.

Par ailleurs, sur 3 parcs et les 16 éoliennes prévues, seuls deux parcs et 5 éoliennes se situent sur le territoire encadré par le SCoT. Au vu des critères fixés par le SCoT, ces 5 éoliennes n'impactent aucun secteur non préférentiel.

Commentaires de la commission d'enquête:

Cette observation aborde la question du développement de l'éolien sur le territoire de manière plus générale que la précédente. Il s'agit de s'interroger sur ce que le SCoT peut réglementairement prescrire en la matière, sachant que l'expression retenue de « développement équilibré » laisse grand ouvert le champ des possibles. On se reportera à l'observation du Directeur Général de Energie Eolienne France ci-dessous, pour une argumentation plus approfondie.

Observations par lettres :

Monsieur Gilles Tissier maire d'Annay-la-Côte estime que la prescription 48 du DOO qui interdira l'implantation de projets éoliens dans les secteurs non préférentiels porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Sa commune est concernée et il demande la suppression des cartes des secteurs non préférentiels.

Réponse du porteur de projet:

La libre-administration des collectivités territoriales doit s'effectuer dans le respect du droit.

Aussi, le SCoT étant prévu par la loi pour organiser le développement équilibré et cohérent d'un territoire, il a la possibilité de fixer des principes qui sont garant de l'intérêt général territorial, mais peuvent contrevenir à l'intérêt particulier d'une personne ou d'une commune.

Commentaires de la commission d'enquête:

L'observation du maire rejoignant la problématique des secteurs non préférentiels applicable aux projets éoliens comporte des points de similitude avec les observations déposées par la société Energie Eolienne France exposées et analysées ci-dessous. Quant aux principes de libre administration des collectivités locales, la commission d'enquête estime que ce principe s'applique dans le cadre des lois et règlements de la République garantissant le respect de l'intérêt général.

Monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France met en cause le DOO, notamment la prescription n° 48, en ce qu'il méconnaîtrait les règles du code de l'urbanisme et contreviendrait gravement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. Il demande une modification du DOO afin qu'il comporte des orientations conciliant le développement des projets éoliens avec la protection des paysages, ce qui implique la suppression des cartes des secteurs non préférentiels qui sont susceptibles de bloquer tout nouveau projet éolien dans le périmètre du SCoT.

Réponse du porteur de projet:

Analyse des observations apportées par l'entreprise EEF SAS :

« Le SCoT peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire. »

Le terme « proscrire » est en effet trop prescriptif par rapport à la portée juridique du SCoT sur le sujet.

« Le SCoT tend à instaurer une interdiction d'implantation sur une très grande partie du territoire. 11 % du territoire reste en capacité d'accueillir des projets, sans compter les données locales (retrait vis-à-vis des infrastructures, accessibilité, topographie...) »

En effet, les secteurs à enjeux sont vastes, mais cela est la traduction de la multiplicité et de la richesse des sites paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire du SCoT.

« Le DOO peut déterminer les conditions de valorisation des paysages et peut préciser les objectifs de qualité paysagère. En revanche le code ne laisse pas la faculté aux auteurs du SCoT de définir des secteurs géographiques au sein desquels des activités économiques seraient prosrites en vue de valoriser ou préserver les paysages [...] A l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. »

La définition de secteurs non préférentiels / préférentiels pour l'éolien rentre dans le cadre des conditions de valorisation des paysages prévues dans le cadre du code de l'urbanisme. Cela constitue une orientation et non une interdiction.

« L'étude d'influence paysagère de Vézelay ne peut pas constituer un fondement pour délimiter un secteur d'interdiction des éoliennes [...] L'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas pour effet d'interdire l'implantation de nouveaux projets éoliens »

Le SCoT ne décline pas l'étude paysagère de Vézelay mais il en tient compte pour définir en tant que zones non préférentielles « les espaces de covisibilité avec la basilique, en tenant compte des espaces définis dans l'étude de l'aire d'influence ».

« La prescription prévoit que les projets devront faire l'objet d'une étude d'intégration [...] Le SCoT ajoute des conditions non prévues par les textes qui empiètent sur la police des installations classées. »

En effet, le SCoT ne peut imposer d'études spécifiques de ce type.

L'entreprise conteste la définition en zones « non préférentielles » des espaces de covisibilité avec Vézelay, en précisant que le classement UNESCO n'induit pas une inconstructibilité, à l'appui d'un cas particulier sur le Mont Saint Michel et d'une réponse ministérielle au Sénat.

En effet, le classement UNESCO n'interdit pas l'éolien mais génère une nécessité de protection des paysages entourant le bien. Dans la mesure où il serait estimé que des projets éoliens peuvent avoir des impacts faibles ou inexistantes sur le bien, ils sont possibles sans contredire le classement ; tel est l'esprit de la Prescription n°48.

L'entreprise remet en question les critères utilisés pour l'étude. Par ailleurs, il est souligné que l'étude elle-même ouvre la porte à certains projets en covisibilité. Le projet de THORY est cité en exemple, autorisé car assorti de mesures d'intégration (diminution de la hauteur des éoliennes).

Le SCoT ne renvoie pas directement à l'étude mais définit en zones non préférentielles les espaces de covisibilité avec la basilique et la colline, traduits notamment par cette étude. La notion de zones « non préférentielles » ne constitue pas une limitation stricte, mais des secteurs de vigilance. Par ailleurs, le classement du bien UNESCO porte bien sur la Basilique de la Madeleine et sur la colline, contrairement à ce que mentionne le courrier de l'entreprise.

« Un parc éolien doit être autorisé ou non sur le fondement d'une étude d'impact détaillée. Le SCoT ne peut pas se substituer à l'appréciation du préfet pour autoriser un projet. »

Le SCoT n'a pas l'ambition de se substituer à l'appréciation du Préfet pour autoriser un projet. La Prescription n°48 permet aux services instructeur d'apprécier au mieux les réalités du territoire dans le cadre de cette instruction.

« L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit viser la production énergétique à partir de sources renouvelables [...] Le PADD prévoit de faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable dans le respect des sensibilités paysagères et écologiques [...] d'augmenter la production d'énergie renouvelables [...] et de faire de la transition écologique un fil conducteur du projet de territoire. »

Le DOO ne remet pas en cause les principes de production d'énergies renouvelables, affichés dans le code de l'urbanisme et dans le PADD. Il définit des conditions d'encadrement pour la production d'énergies renouvelables, notamment l'éolien du point de vue paysager et environnemental, mais également le photovoltaïque en visant à préserver les espaces agricoles par rapport aux projets au sol.

Le développement des différentes formes d'énergies renouvelables reste tout à fait possible et encouragé ; d'ailleurs le SCoT ne fixe pas de limite quantitative en matière de consommation de foncier dédié aux énergies renouvelables, comme il l'a pourtant fait pour les autres secteurs (habitat et commerce, par exemple).

Par ailleurs, la transition écologique se traduit également par la sobriété énergétique et la protection de la biodiversité. À ce sujet, le SCoT fixe plusieurs objectifs ambitieux sur la

rénovation du bâti ancien, la limitation du besoin en déplacements et la protection des milieux naturels et agricoles.

L'entreprise fait référence à l'avis du Préfet qui estime que la Prescription n°48 est contraire à l'objectif de production d'énergies renouvelables, et à la production « au plus près des besoins de consommation » mentionnée dans le PADD.

Encadrer le développement ne signifie pas l'interdire. En outre le PADD définit un objectif de production autour d'un mix énergétique, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères.

Enfin, au sujet de la production « au plus près des besoins de consommation », il est intéressant de noter qu'en 2017, la production en matière d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, méthanisation, biomasse et hydroélectrique) a été de 224,6 GWh sur le territoire. Elle a donc couvert plus de 44 % des besoins en énergie du territoire du SCoT (hors transports, données OPTÉER 2016 & 2017).

À savoir, ces chiffres datant de 2017, ils n'incluent pas les projets autorisés ou qui ont été montés en 2018 (7 éoliennes à SAINTE-COLOMBE notamment). Par ailleurs, la puissance installée en énergies renouvelables augmente, quand les consommations du territoire stagnent. L'entreprise fait référence à l'avis de la MRAe qui cible le SCoT comme étant la bonne échelle de réflexion pour définir la stratégie de développement des ENR.

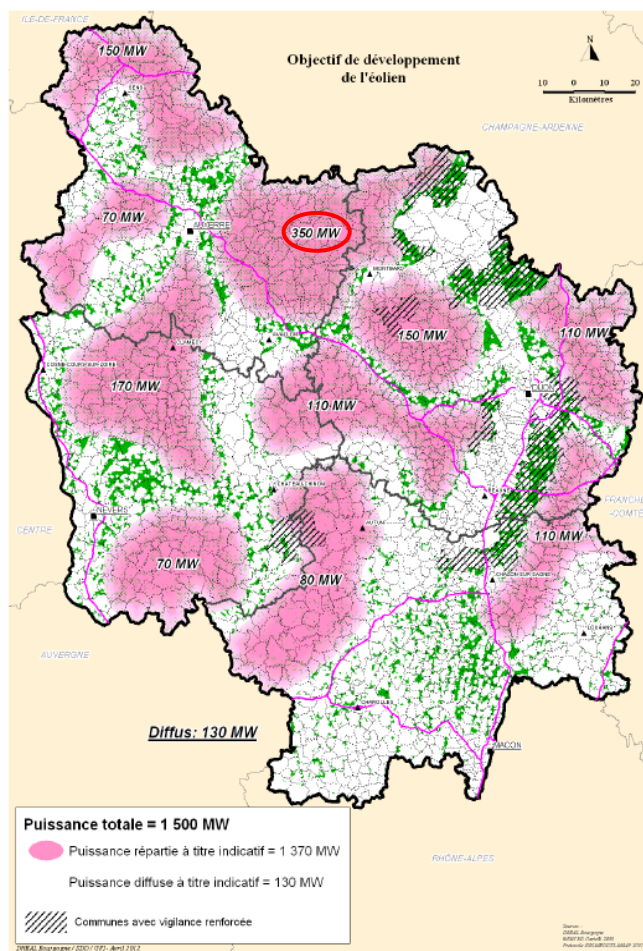
Le contenu de la prescription n°48 nous semble rentrer dans le cadre d'une définition de stratégie de développement des ENR, en définissant des zones « non préférentielles » mais également par effet miroir des zones « préférentielles ».

D'autres prescriptions complètent le DOO sur le sujet des énergies renouvelables de manière plus générale (pr. n°s 66 et 67 notamment).

L'entreprise fait référence au diagnostic du SCoT qui rappelle l'objectif que le SRCAE (annulé en 2016) porte pour le secteur concernant le Grand Avallonnais (350 MW installés en 2020). La référence au SRE avec les zones préférentielles est également soulignée.

La prescription fixe des secteurs non préférentiels, mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés en matière de production énergétique via l'éolien. Rien ne permet de dire que le développement des puissances envisagées dans le SRCAE est rendu impossible par le SCoT.

En outre, l'objectif du SRCAE cité concerne un secteur géographique plus vaste que le territoire du SCoT. Aussi, la puissance installée/en cours d'installation, présente sur le territoire du SCoT (environ 187 MW), contribue à hauteur de 53,7 % à un objectif 2020



srcae Bourgogne - Schéma régional éolien

du SRCAE, qui a été fixé pour un secteur quatre fois plus vaste (cf. carte ci-après).

« Le projet de SCoT ne permettra pas d'atteindre les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables que le projet de SRADDET entend mettre en œuvre » (référence aux objectifs et dispositions réglementaires du SRADDET).

L'entreprise explique également que le SCoT exclut le développement de nouveaux projets éoliens sur les $\frac{3}{4}$ de son territoire.

Le SCoT fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables (non chiffrés), dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères du territoire. La définition de zones non préférentielles n'exclut pas la possibilité d'un développement éolien sur le territoire. Toutes les formes de production d'énergies renouvelables sont possibles et encouragées dans le SCoT (prescriptions 66 et 67), dans le respect des intérêts environnementaux et paysagers.

Par ailleurs, le SRADDET n'est pas opposable à la date de l'arrêt du SCoT.

Enfin, les objectifs 27 et 31 du SRADDET cités par le requérant n'ont pas trait spécifiquement aux ENR :

- Obj. 27 : *« Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux. »*

- Obj. 31 : *« Encourager les coopérations entre les territoires de frange et leurs voisins »*
« Le DOO n'apparaît pas en phase avec les objectifs fixés par le gouvernement pour développer les énergies renouvelables [...] Le projet ne permettra pas de contribuer aux objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. »

Le SCoT ne remet pas en question l'atteinte des objectifs nationaux qui ne sont pas déclinés territorialement. La définition de secteurs « non préférentiels » n'exclut pas le développement éolien sur le territoire.

Évolution de la Prescription n°48 :

La Prescription n°48 sera reformulée afin d'affirmer que le territoire du SCoT est enclin à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables liés à l'éolien.

Néanmoins, il sera également affirmé qu'un encadrement de ce développement est nécessaire afin de respecter les sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales reconnues et démontrées du territoire. Cet encadrement se traduit par la définition de zones « non préférentielles » où l'implantation d'un projet de parc éolien devra démontrer qu'il n'interfère pas avec les paramètres environnementaux, patrimoniaux et paysagers qui fondent lesdites zones « non préférentielles ».

Il ne sera plus fait mention des « espaces de covisibilité avec la basilique de Vézelay », mais des « espaces de covisibilité avec le bien UNESCO : « Basilique et colline de Vézelay », conformément à la nomenclature de l'UNESCO.

Le terme « proscrire », en inadéquation avec l'idée de secteurs « non préférentiels », sera remplacé par le terme « éviter », en lien notamment avec la démarche « Éviter-Réduire-Compenser ».

Les cartes indicatives des secteurs « non préférentiels » seront conservées en annexe. Par souci de clarté, il sera cependant fait mention qu'il s'agit d'une traduction spatiale des orientations de la prescription, en l'état des connaissances à la date d'approbation du SCoT. Elles conservent une valeur indicative.

Le seuil de six éoliennes à partir duquel on peut qualifier un parc de « grand parc » sera conservé.

La demande de l'étude démontrant la bonne intégration des petits parcs avec les projets existants ou à venir sera retirée du volet « prescriptif ». Un objectif de bonne intégration des petits parcs avec les projets existants et à venir sera cependant maintenu.

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission d'enquête partage l'avis du PETR suivant lequel le terme « proscrire » est à bannir de la rédaction du futur DOO du projet de SCoT, en ce qu'il est trop restrictif et prescriptif. Les

termes «encadrements » et « orientations » paraissent en effet mieux adaptés à l'esprit et à la lettre des dispositions applicables aux SCoT.

Compte tenu de la richesse des sites paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire du SCoT, le pourcentage d'accueil de projets de grand éolien à hauteur de 11 % ne paraît pas excessivement réducteur ou démesuré.

Par ailleurs, la société Energie Eolienne France a contesté la présence de zones préférentielles et non préférentielles matérialisées dans des cartes. Or l'article L. 141-2 du Code de l'urbanisme mentionne que chacun des éléments du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

De plus, le DOO transpose les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU ou les documents en tenant lieu (CU, art. L. 141-10, al. 2 partiel).

En ce sens, la commission d'enquête **estime que les dernières cartes mentionnées dans le document du Groupe de Travail (GT) national éolien du ministère des armées sur la réévaluation des zones propices au développement de l'éolien (29 janvier 2019) et concernant le seul territoire du Grand Avalonnais, devraient être annexées au futur SCoT.**

A cet effet, la commission d'enquête précise que la charte du PNRM 2008-2019, seul document actuellement opposable aux tiers, a relevé que d'après l'Atlas de la région Bourgogne publié en 2015, le Morvan présente un potentiel modeste peu favorable au grand éolien, mise à part les points hauts de la dorsale centrale. Le développement de l'éolien doit être raisonné notamment pour respecter les patrimoines naturels, culturels, paysagers et être en accord avec la qualité de vie des habitants et la satisfaction des attentes des visiteurs.... Le territoire du PNRM doit se doter d'outils d'aide à la décision permettant la définition des aires potentielles et des aires de sensibilités qui intègrent des principes liés notamment à la covisibilité à l'égard des sites emblématiques et au plan de Parc.

La covisibilité d'un site classé s'apprécie par rapport au caractère ouvert du paysage et à la distance de séparation d'un parc éolien. Cette situation n'est pas en soi, de nature à porter une atteinte excessive et systématique à l'intérêt d'un site classé. Il appartient au préfet d'apprécier in concreto, l'impact paysager d'un projet éolien.

La commission d'enquête estime que la définition de secteurs non préférentiels n'exclut pas le développement de l'éolien dans le projet de SCoT et ne remet donc pas en cause les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Mais afin d'éviter toute ambiguïté, la commission d'enquête estime très positif que les représentants du PETR aient accepté de reformuler la prescription n° 48 afin d'affirmer que le territoire du SCoT est enclin à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables liés à l'éolien tout en affirmant également la nécessité de respecter les sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire.

La définition de zones non préférentielles constituera donc un outil dans le cadre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) qui est recommandée pour la mise en place de tels projets.

La commission d'enquête prend acte de la proposition des représentants du PETR de ne plus faire mention des espaces de covisibilité avec la basilique de Vézelay conformément à la nomenclature de l'Unesco. Mais elle estime que le préfet pourra toujours apprécier s'il convient de refuser un projet éolien en référence à l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 9 oct. 2015, n° 374008) qui a annulé un projet éolien situé dans la « zone de sensibilité forte du point de vue des enjeux de préservation de la cathédrale de Chartres » identifiée par le schéma éolien départemental, en covisibilité avec ce bâtiment classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

De ce fait, le remplacement du terme « proscrire » par celui « d'éviter » est jugé opportun par la commission d'enquête. Les cartes indicatives des secteurs non préférentiels qui seront donc annexées aux documents du futur SCoT auront donc ainsi toute leur utilité.

Par ailleurs et dans le but d'éviter le mitage du territoire, la commission d'enquête estime opportun de conserver le seuil de six éoliennes à partir duquel on peut qualifier « un grand parc » conformément à la référence de la procédure d'appel d'offre.

A cet effet, la commission d'enquête conseille aux représentants du PETR d'analyser l'intérêt de retenir la recommandation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n° 5 objet de la délibération n° 2017-064, visant à considérer que des aérogénérateurs distants de moins de 1.500 mètres soient considérés comme appartenant à la même installation, afin d'éviter la segmentation de parcs en installations de tailles plus réduites dans le but d'éviter de contourner la procédure d'appel d'offre.

Enfin, la commission d'enquête ne voit pas d'obstacle à retirer du volet prescriptif la demande d'étude initialement prévue visant à démontrer la bonne intégration des petits parcs existants ou à venir dans la mesure où un objectif de bonne intégration des petits parcs avec les projets existants et à venir sera cependant maintenu.

Questions de la commission d'enquête :

1°) L'éolien

L'État a relevé que la carte 2015 sur le potentiel éolien est obsolète et que les ZDE ne sont plus d'actualité.

Quelle est l'incidence réelle de cette erreur dans l'étude du dossier ?

Réponse du porteur de projet:

Il n'y a pas d'incidence et ce n'est pas une erreur. Les ZDE étaient d'actualité à l'époque de la rédaction du Diagnostic du SCoT en 2016. Le Schéma régional Climat-Aie-Energie, incluant le Schéma régional éolien, lui-même déclinant les ZDE, a été annulé en novembre 2016, quand le diagnostic a été validé à l'été 2016.

Par ailleurs, le Schéma régional éolien, bien qu'annulé pour vice de procédure, s'est appuyé sur des paramètres externes pour fixer les ZDE (potentiel des vents, enjeux patrimoniaux, écologiques, etc.), qui eux sont toujours en vigueur.

Par souci de clarté, il sera néanmoins précisé dans le Diagnostic du SCoT que le SRCAE de l'ex-région Bourgogne et son volet éolien, le SRE, ont été annulés en novembre 2016.

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission d'enquête s'est interrogée sur la référence dans le dossier soumis à l'enquête publique aux Zones de Développement de l'Eolien alors que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a abrogé l'article L314-9 du code de l'environnement, supprimant ainsi les ZDE.

La commission note que dans un souci de clarté rédactionnelle, les représentants du PETR ont proposé de préciser dans le diagnostic du SCoT que le SRCAE de l'ex-région Bourgogne et son volet éolien, le SRE, ont été annulés en novembre 2016.

Mais il paraîtrait opportun de mentionner également la dernière décision du Conseil d'Etat (CE n° 406389 du 7 décembre 2017) confirmant définitivement cette annulation.

2°) Le développement du photovoltaïque

Le PADD a pour objectif de « limiter » la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels. Or il semble que l'on ne puisse désormais construire réglementairement des centrales photovoltaïques que sur des terrains pollués pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Le terme limiter est-il approprié ? Quelle est l'analyse du PETR ?

Réponse du porteur de projet:

Il semblerait qu'il s'agisse d'une mauvaise interprétation du terme « limiter ». En effet, le PADD mentionne page 46 :

« L'objectif est également de limiter la consommation d'espace liée aux autres postes d'artificialisation, en veillant en particulier :

(...) À la limitation des surfaces prélevées pour le développement éolien et photovoltaïque au sol (le PADD encadre le développement éolien en termes de zones préférentielles, et limite la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels). »

En accord avec les enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestier énoncés en début de paragraphe, il faut entendre que le PADD souhaite limiter l'impact du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et naturels, et non pas limiter le photovoltaïque au sol « aux » espaces agricoles et naturels.

Pour éviter toute mauvaise interprétation, il est proposé de revoir la formulation de la phrase page 46 du PADD et toute référence connexe dans les autres pièces. Les termes « freiner » et « encadrer » pourraient être utilisés. À savoir :

« L'objectif est également de freiner la consommation d'espace liée aux autres postes d'artificialisation, en veillant en particulier :

(...) À la limitation des surfaces prélevées pour le développement éolien et photovoltaïque au sol (le PADD encadre le développement éolien en termes de zones préférentielles, et encadre la possibilité de développement du photovoltaïque en ce qui concerne les espaces agricoles et naturels). »

Commentaires de la commission d'enquête:

Les termes « freiner » et « encadrer » paraissent en effet mieux adaptés aux problématiques des centrales photovoltaïques dans les zones agricoles et naturelles.

3°) Les projets de chaufferies-bois

Le PADD prévoit de développer des projets de chaufferies bois mais estime également que ce développement devra être en adéquation avec les capacités de la ressource forestière du territoire (p. 47)

Comment définir cette adéquation et avec quels outils ?

Réponse du porteur de projet:

Des outils peuvent être développés en recommandation dans le cadre du DOO : par exemple les programmes de mobilisation de la ressource, les chartes forestières, le plan d'approvisionnement territorial. Il sera également possible de s'appuyer le Contrat régional Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté qui fixe un certain nombre d'outils à ce sujet.

Le DOO sera également modifié pour réaffirmer l'objectif de développer les projets de chaufferies-bois en lien avec la ressource locale.

Commentaires de la commission d'enquête:

Ces précisions sont utiles et importantes pour mieux affirmer l'objectif de développer les projets de chaufferies-bois en lien avec la ressource locale.

4°) La protection des bocages et des haies

Le PADD prévoit bien « de protéger les haies et le système bocager existant et de mettre en place une restauration progressive du réseau dans les secteurs dépourvus : dépression de l'Avallonnais en particulier, abords des villages dans le plateau de Bourgogne. L'objectif n'est pas de préserver de manière systématique les réseaux de haies existants, mais de travailler au cas par cas (= formule très vague), pour identifier les haies les plus importantes, en permettant l'évolution des réseaux bocagers en fonction des enjeux agricoles et écologiques » (p. 48-49).

Le DOO prévoit de manière générale et large une protection par le recours au classement en EBC ou sur les fondements des articles L 151-19 (éléments de paysage à protéger) et l'article L. 151-23 par exemple (protection dans le cadre des continuités écologiques)

Mais il peut être risqué de laisser trop de liberté aux règlements des PLU/PLUi si l'on veut vraiment protéger les haies qui sont nombreuses et de qualité dans l'Avallonnais comme dans le Morvan, tout en permettant une valorisation des haies dans le cadre d'une politique affirmée d'agroforesterie par exemple.

Quel est l'avis du PETR sur une éventuelle proposition visant à retenir le principe d'une prescription portant sur le classement des haies en EBC pour les seules haies situées à proximité des bourgs car plus vulnérables de par la présence humaine tout en laissant la possibilité de simples identifications de paysages à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 pour les haies éloignées des bourgs ?

Réponse du porteur de projet :

Le Comité Syndical de Pôle et le Comité de suivi du SCoT ont formulé leur avis en ce qu'il leur semble plus opportun d'appliquer un même niveau de protection sur l'ensemble du territoire. En effet, des arrachages de haies ont été observés de la même manière loin des bourgs et à proximité.

Il lui semblerait même que la pression sur les haies ne soit pas celle énoncée par la Commission d'enquête, à savoir : en frange des bourgs, les habitants ont tendance à conserver/planter des haies par souci d'intimité ou de protection vis-à-vis des traitements phytosanitaires, quand en « plein-champ », les exploitants agricoles arrachent plus couramment les haies qui peuvent se situer au milieu de parcelles « regroupées ».

Par ailleurs, les retours d'expérience montrent les limites pédagogiques des EBC sur les haies, alors que les articles plus souples peuvent donner de meilleurs résultats.

Aussi, le SCoT ne peut pas interdire ou imposer des outils/mesures aux documents d'urbanisme de rang inférieur (imposer le régime de l'EBC plutôt que le L151-23, par exemple).

Le DOO du SCoT sera cependant modifié pour expliciter le rôle et le niveau de protection de chaque outil : EBC, L151-19, L151-23, afin d'aiguiller au mieux les élus quand ils auront à protéger les haies dans les PLU/PLUi.

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission d'enquête partage l'avis du PETR suivant lequel le rôle et le niveau de protection de chaque outil (EBC, articles L. 151-19 et L.151-23 du CU) soit mieux explicité dans le futur DOO modifié afin de mieux sensibiliser les élus en charge des PLU/PLUi.

Quel est l'avis du PETR sur des prescriptions visant à prévoir une compensation de un pour un en cas de coupes intempestives ?

Réponse du porteur de projet :

Le Comité Syndical de Pôle et le Comité de suivi du SCoT ont formulé leur avis en ce qu'il leur semble pertinent de demander aux documents d'urbanisme de rang inférieur de mettre en place une compensation lors de l'arrachage de haies protégées au titre du Code de l'urbanisme.

Le DOO du SCoT sera modifié en conséquence pour intégrer une recommandation visant à instaurer une compensation via l'application des outils L151-19 et L151-23 dans les PLUi.

Commentaires de la commission d'enquête:

La mise en place d'une compensation lors de l'arrachage des haies et selon des critères à définir dans le DOO constituera une mesure de protection complémentaire. La problématique de la valorisation des haies (production de plaquettes de bois par exemple) pourra être exposée à cette occasion.

La commission d'enquête rappelle la mesure 12 de la charte du PNRM suivant laquelle « il y a un enjeu à diversifier les formes bocagères et à redonner au bocage une valeur économique notamment à travers des possibilités de réduction de la dépendance à la paille par paillage des

bâtiments d'élevage avec des plaquettes bocagères et ou chauffage-bois valorisant sur le plan économique cette ressource tout en travaillant à préserver sa valeur d'avenir ».

5°) Les STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité)

Les STECAL ne sont pas traités dans le projet de SCoT mais le rapport indique qu'ils feront l'objet d'un avis obligatoire de la commission lors de l'élaboration des futurs PLUi (CDPENAF p. 6/11)

Pourquoi la création des STECAL n'a pas été abordée dans le projet de SCoT ?

Réponse du porteur de projet :

La création des STECAL est un sujet accessoire pour un SCoT, il convient de le traiter dans le PLUi(i), pleinement compétent en la matière.

Commentaires de la commission d'enquête:

Les STECAL ne sont effectivement pas les points les plus essentiels du futur SCoT. Leur mise en application relève assurément de l'avis de la CDPENAF et des auteurs des PLU/PLUi mais le document du SCoT pourrait néanmoins donner quelques lignes directrices.

6°) Le rapport de présentation du projet de SCoT a-t-il bien intégré le nouveau Plan Départemental de l'Habitat adopté par l'assemblée départementale le 24 novembre 2017 ?

Réponse du porteur de projet :

Oui, le Rapport de présentation intègre le nouveau PDH comme le démontrent les explications des pages 327 et 328. Elles mentionnent que le nouveau PDH prévoit la réalisation de 77 logements par an, sur la période 2018-2024, au niveau du secteur couvert par le SCoT.

Par ailleurs, le Rapport de présentation rappelle que, d'après le Code de la construction, le PDH doit définir des orientations conformes à celles résultant des SCoT, et non l'inverse.

Commentaires de la commission d'enquête:

Il est pris acte de la réponse des représentants du PETR.

23 - Dossier des annexes

Il renferme **03** documents (Cf. tableau infra) destinés à faciliter la compréhension du présent rapport par un lecteur n'ayant pas le dossier d'enquête publique à sa disposition.

1	Procès-verbal de synthèse des observations du public et copie des courriers et observations du public.
2	Mémoire en réponse du président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais avec son courrier d'accompagnement.
3	Tableau des comptes rendus des permanences de la commission d'enquête SCoT.

Fait et clos à Auxerre le 1^{er} juillet 2019

Gérard Farré-Ségarra
Président

Handwritten signature of Gérard Farré-Ségarra in blue ink, featuring a large loop at the start and the name 'G. Farré-Ségarra' written below it.

José Jacquemain
Membre

Handwritten signature of José Jacquemain in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line.

Jean-Paul Montmayeul
Membre

Handwritten signature of Jean-Paul Montmayeul in blue ink, featuring a large 'J' and 'M'.

Catherine Semblat
Membre

Handwritten signature of Catherine Semblat in blue ink, featuring a stylized 'C' and 'S'.

Catherine Baron
Membre

Handwritten signature of Catherine Baron in blue ink, featuring a stylized 'C' and 'B'.

2ème Partie

Dans cette seconde partie la commission d'enquête émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie, notamment, sur:

- l'opportunité du projet présenté,
- un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- l'analyse des avis des personnes publiques associées,
- l'analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

3- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

31 – Rappel succinct du projet

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais regroupe les 83 communes des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que sont la Communauté de Communes Avallon Vézelay Vauban et la Communauté de Communes du Serein.

Le comité syndical du PETR a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais le 16 février 2017 et a arrêté le projet de SCoT le 5 décembre 2018.

Le projet de SCoT s'appuie sur deux documents-maîtres, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour afficher ses objectifs.

Le PADD est décliné en cinq axes majeurs:

- ◆ Positionner le projet d'aménagement pour un territoire dynamique, accessible et innovant,
- ◆ Redresser l'armature urbaine pour conforter la vitalité des espaces ruraux,
- ◆ Revitaliser les centralités urbaines et villageoises, cœurs de patrimoine et de vie locale,
- ◆ S'appuyer sur les spécificités du territoire pour créer des dynamiques économiques positives,
- ◆ Protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel.

Le DOO traduit ces cinq axes majeurs par le biais de 73 prescriptions.

32- Motifs justifiant l'avis

S'agissant du projet soumis à enquête publique:

Ce projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Schéma de Cohérence Territoriale (Article L144-1 et suivants et R141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Les différentes étapes du projet ont été respectées:

- prescription du projet par délibération du comité syndical du PETR,
- notification de la décision à l'Etat et aux diverses personnes publiques intéressées,
- instruction du dossier,
- concertation préalable de la population, conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de du 1^{er} février

2017 au 05 décembre 2018 avec registres mis à disposition du public mais sur lesquels aucune observation n'a été portée ; organisation de deux réunions publiques les 30 mars 2017 et 11 avril 2017 pour présenter le PADD au siège des deux communautés de communes, et le 25 juin 2018 à l'Isle-sur-Serein et le 09 juillet 2018 à Avallon avant l'arrêt du projet,

- débat au sein du comité syndical du PETR sur les orientations générales du PADD,
- consultation des Personnes Publiques Associées,
- adoption du projet par délibération du comité syndical du PETR,
- mise à l'enquête publique du projet.

S'agissant du dossier d'enquête publique:

Le dossier est bien présenté.

Le dossier n° 1 qui constitue le rapport de présentation est facilement compréhensible.

Le dossier n°2 relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable est clair, concis et précis.

Le dossier n°3 qui constitue le document d'orientations et d'objectifs détermine clairement, par le biais de 73 prescriptions, les orientations générales de l'organisation de l'espace en proposant aux documents d'urbanisme différentes possibilités.

Le dossier n° 5.4 relatif à l'avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées et à leur analyse par le maître d'ouvrage avec l'indication des changements à apporter au projet de PLU permettent de bien se rendre compte de l'évolution du dossier.

L'annexe A contenant les avis recueillis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ainsi que les propositions de réponse du maître d'ouvrage aux avis recueillis permettent de bien mesurer l'évolution du projet.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique et de la légalité de la procédure:

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 36 jours du lundi 29 avril 2019 à 09h00 au lundi 03 juin 2019 à 17h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant.

25 permanences de 03h00 chacune ont été tenues dans 12 communes par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ainsi que l'expose le tableau figurant en 1^{ère} partie du rapport.

Aucun incident n'a été relevé de nature à troubler le bon déroulement de l'enquête marquée par un désintérêt patent du public puisque 07 personnes seulement se sont exprimées. (1 sur registre d'enquête à Châtel-Censoir, 1 oralement lors d'une permanence à L'Isle-sur-Serein, 3 par mail, 2 par courrier)

A noter que la composition de la commission d'enquête a été modifiée le 13 mai 2019 par décision rectificative du Tribunal Administratif de Dijon en raison de la subite indisponibilité du président de commission monsieur Michel Schaegis. Il a été aussitôt remplacé dans cette fonction par monsieur Gérard Farré-Ségarra, et madame Catherine Baron a été nommée membre de la commission pour permettre à celle-ci de retrouver un effectif de cinq commissaires enquêteurs.

Cette difficulté a été sans la moindre incidence sur le déroulement de l'enquête et le respect du calendrier des permanences ouvertes au public.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément aux textes, notamment en matière de respect des délais imposés.

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

-l'Yonne Républicaine le samedi 13 avril 2019 et le samedi 04 mai 2019.

-La Liberté de l'Yonne le jeudi 11 avril 2019 et le jeudi 02 mai 2019.

L'Arrêté n°2019-12 du 02 avril 2019 du président du PETR du Pays Avallonnais prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais a été publié sur le site du PETR du Pays Avallonnais (<https://avallonnais.fr/scot>), affiché au siège du PETR 10 rue Pasteur à Avallon, et adressé à toutes les mairies incluses dans le territoire du PETR du Pays Avallonnais pour affichage dans le délai prescrit.

Un avis d'enquête a également été adressé à toutes ces mairies. Afin de mieux appeler l'attention du public les affiches étaient de format A2 (42x59,4) à lettres noires sur fond jaune.

Un avis d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site du PETR du Pays Avallonnais.

S'agissant des avis exprimés :

-par l'Etat :

Bien qu'ayant formulé 14 réserves et 12 recommandations l'Etat émet un avis favorable au projet de SCoT. Le pétitionnaire a exprimé des propositions de réponse qui l'engage à lever les réserves émises et à tenir compte des recommandations énoncées.

- par la MRAe :

Cette instance estime que le dossier du projet du SCoT du Grand Avallonnais comporte toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale et que le dossier qui est de bonne qualité rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Elle recommande de se montrer ambitieux en matière d'économie de consommations d'espaces et d'atténuation du changement climatique afin de marquer une véritable rupture vis-à-vis des tendances passées.

- par la CDPENAF :

Cette commission, lors de sa réunion du 28 février 2019, après avoir émis quelques considérations sur divers sujets, émet un avis favorable avec 11 voix pour et 02 abstentions sur 13 votants.

- par les Personnes Publiques Associées :

- la chambre d'agriculture formule quelques interrogations mais considère que le SCoT encourage la concertation agricole en amont des projets et acquiesce à ce principe permettant de s'assurer de la cohérence d'opération d'aménagement avec les usages agricoles,
- l'INAO formule quelques observations sans s'opposer au projet,
- le CNPF émet quelques remarques sans s'opposer au projet,
- le comité syndical du Parc Naturel Régional du Morvan donne un avis favorable au projet,
- le PETR du Grand Auxerrois ne formule aucune remarque sur le projet,
- la CCI de l'Yonne émet un avis favorable au projet,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne émet un avis favorable au projet.

S'agissant des observations du public:

La population pouvait accéder facilement au dossier d'enquête, au siège du PETR à Avallon, dans les douze communes où se tenaient des permanences et sur le site du PETR où le dossier pouvait être consulté et téléchargé à loisir.

Au total **04** personnes ont été reçues au cours des 25 permanences.

Une mention a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir.

05 courriers sont parvenus au pétitionnaire sur la boîte mail dédiée à l'enquête ou par la poste. Ils ont été adressés par :

1°) Madame Michèle Mathieu aborde 5 thèmes concernant Châtel-Censoir:

- la mobilité urbaine,
- la revitalisation du centre-bourg,
- l'avenir du village de vacances ex VVF,
- le tourisme des campings-caristes,
- la préservation d'un site où sont recensées des orchidées sauvages.

2°) Madame Cécile Barbara évoque trois projets éoliens autour de Sainte Vertu où elle demeure en soulignant qu'ils auront des conséquences majeures pour le territoire -encerclement, saturation perte d'identité, impact sur le tourisme, etc.

Elle propose d'intervenir pour empêcher ces projets de se réaliser.

3°) Monsieur Gilles Tissier maire d'Annay-la-Côte estime que la prescription 48 du DOO qui interdira l'implantation de projets éoliens dans les secteurs non préférentiels porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Sa commune est concernée et il demande la suppression des cartes des secteurs non préférentiels.

4°) Madame Brigitte Neveu-Dérottrie de Sainte Vertu qui développe des activités de détente en week-end pour les citadins, avec projets de développement auprès d'une cible d'entreprise (team building, déconnexion digitale), ainsi que des hébergements sous forme de gîte. Elle appelle l'attention sur les projets d'éoliennes (18 au total), qui vont encercler le village, et sont potentiellement un obstacle majeur pour ses projets dans la région : nuisances sonores et visuelles, dégradation des paysages, dégradation de la biodiversité (chauves-souris, rapaces..)

5°) Monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France met en cause le DOO, notamment la prescription n° 48, en ce qu'il méconnaîtrait les règles du code de l'urbanisme et contreviendrait gravement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. Il demande une modification du DOO afin qu'il comporte des orientations conciliant le développement des projets éoliens avec la protection des paysages, ce qui implique la suppression des cartes des secteurs non préférentiels qui sont susceptibles de bloquer tout nouveau projet éolien dans le périmètre du SCoT.

Au surplus une personne souhaitant garder l'anonymat a formulé des observations verbales au commissaire enquêteur lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein pour :

- évoquer les problèmes de mobilité en milieu rural et demander ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux,
- regretter que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.

S'agissant des questions de la commission d'enquête:

La commission d'enquête a jugé utile de poser six questions au pétitionnaire. Elles figurent au procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport et sont abordées dans le § 22.5 - Analyse des observations, réponses du maître d'ouvrage, commentaires de la commission d'enquête en 1^{ère} partie du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement le président de la commission a établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et des questions de la commission d'enquête qu'il a remis au maître d'ouvrage, monsieur Pascal GERMAIN président du PETR, le 07 juin 2019.

Il y a répondu le 24 juin 2019.

Précisons que le maître d'ouvrage a demandé et obtenu du président de la commission d'enquête une prolongation de quatre jours du délai fixé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement pour fournir son mémoire en réponse. En fait il n'a usé que de deux jours supplémentaires.

Les réponses du porteur de projet ont été analysées et commentées par la commission d'enquête tel que rapporté en 1^{ère} partie du rapport.

33- Avis

 Vu :

- que le projet de SCoT du Grand Avallonnais voulu par le PETR du Pays Avallonnais par délibération du 16 février 2017 constitue une initiative louable visant à :
 - maîtriser l'étalement urbain,
 - favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité rurale,
 - conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes de développement durable,
- que les objectifs de ce projet sont de nature à préserver l'environnement, voire à l'améliorer, sur le territoire du Grand Avallonnais,
- que ce projet répond bien aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 tant à l'égard du respect de la hiérarchie des normes supérieures (art. L111-1-1 du Code de l'Urbanisme) qu'aux nouveaux objectifs de développement durable qui lui sont assignés en matière environnementale (réduction des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité et des continuités écologiques) ainsi que dans le domaine des transports et des équipements commerciaux,
- que le projet présenté a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public, et dans le cadre de la concertation publique mise en œuvre par le porteur de projet conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite,
- que la procédure d'enquête publique n'a révélé aucun obstacle majeur au projet,
- que le porteur de projet s'engage à lever les réserves et à prendre en considération les recommandations de l'Etat,
- que la MRAe considère que le dossier soumis à son étude est de bonne qualité, et rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée,
- que les Personnes Publiques Associées ont soit émis un avis favorable, soit formulé des observations sans s'opposer au projet,
- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer pendant l'enquête publique,

- que les observations formulées par la population pendant l'enquête publique et les questions posées par la commission d'enquête ont été traitées avec toute l'attention nécessaire par le maître d'ouvrage.

 Considérant :

S'agissant des observations de monsieur Demanche

- que la réponse du maître d'ouvrage est particulièrement bien argumentée. Il rappelle que tout territoire possède des limites administratives qui se heurtent parfois à des réalités sociologiques en soulignant que la commune de Châtel-Censoir n'a pas été absente des réflexions qui ont conduit à l'élaboration du SCoT.

S'agissant des observations orales d'un anonyme

- que les questions de mobilité en milieu rural sont actuellement au cœur du débat public et que l'accès aux soins médicaux en est une dimension majeure. Le SCoT de l'Avallonnais, à défaut de pouvoir apporter des solutions immédiates et concrètes, encourage néanmoins à développer un maillage constructif du territoire.

Concernant la protection des haies, le maître d'ouvrage y répond précisément puisque c'est un objectif qui figure au DOO et dont les documents d'urbanisme à venir devront tenir compte.

S'agissant des observations de madame Mathieu

- que les réponses fournies par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes aux yeux de la commission d'enquête.

S'agissant des observations de madame Barbara

- que les réponses fournies par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes aux yeux de la commission d'enquête.

S'agissant des observations de madame Neveu-Dérottrie

- que les réponses fournies par le maître d'ouvrage renvoient à la prescription 48 du DOO relative à la maîtrise du développement éolien. Le SCoT peut encadrer l'implantation de certaines activités dont l'éolien fait partie mais ne peut pour autant les proscrire de manière générale, à l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives. La commission d'enquête considère que la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante

S'agissant des observations de monsieur Tissier et de monsieur Sauvaget

- que le maître d'ouvrage n'a pas éludé les questions sensibles posées par ces deux personnes concernant l'avenir de l'éolien dans certaines zones du territoire du SCoT.

En proposant de maintenir la notion de secteur « non préférentiel », mais en envisageant une reformulation de la prescription 48 du Documents d'Orientations et d'Objectifs pour substituer le verbe « éviter » à celui de « proscrire », le porteur de projet assouplit sa position, tient compte des observations émises et laisse le champ ouvert aux promoteurs d'énergies renouvelables avec toutefois le souci légitime de faire respecter le mieux possible les sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales du pays avallonnais.

La commission d'enquête considère que la réponse du maître d'ouvrage est tout à fait satisfaisante.

S'agissant des questions de la commission d'enquête

- qu'elles ont fait l'objet de réponses adaptées à ce qu'attendait la commission qui les juge satisfaisantes.

Pour tenir compte de l'ensemble de ce qui précède et notamment des réponses apportées par le porteur de projet aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête, cette dernière émet, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE**⁴ au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) du Grand Avallonnais.

Fait et clos à Auxerre le 1^{er} juillet 2019

Gérard Farré-Ségarra
Président



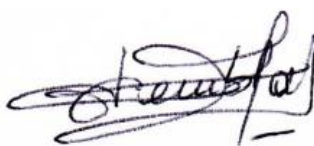
José Jacquemain
Membre



Jean-Paul Montmayeul
Membre



Catherine Semblat
Membre



Catherine Baron
Membre



⁴ L'avis, purement consultatif, peut être défavorable, favorable, ou favorable sous réserve (article R123-19 du Code de l'environnement). La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur, si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.